

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72^e SEANCE

Séance du Lundi 24 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1223).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1223).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1223).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1223).
5. — Dépôt de rapports (p. 1223).
6. — Demande de discussion immédiate (p. 1224).
7. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 1224).
8. — Motions d'ordre (p. 1224).
9. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement en Côte française des Somalis. — Discussion d'une proposition de décision (p. 1225).
Discussion générale: M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Durand-Réville, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.
10. — Décret instituant une université à Dakar. — Discussion d'une proposition de décision (p. 1227).
Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Quenum-Possy-Berry, Jean-Louis Fournier, Jules Castellani.
Passage à la discussion des articles.
Art. 4 et 5: adoption.

Art. 5 bis:

MM. Jean-Louis Fournier, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Josse, Jules Castellani.

Rejet de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Décret sur les caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1232).

Discussion générale: M. Amadou Doucouré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de la décision.

12. — Décret portant déconcentration administrative du ministère de la France d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1233).

Discussion générale: M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de la décision.

13. — Décret instituant une université à Dakar — Suite de la discussion et adoption d'une décision (p. 1235).

Art. 5 bis (suite):

MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Léo Hamon, Marius Moutet, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Léo Hamon, Jules Castellani, Le Gros, le rapporteur, le ministre.

Adoption de la décision.

14. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement en Côte française des Somalis. — Suite de la discussion et adoption d'une décision (p. 1238).

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Jacques Grimaldi. — MM. Jacques Grimaldi, Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 6, 7 et 8 bis à 11: adoption.

Art. 15:

Amendement de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis à 20, 23, 25, 27 à 34 et 36: adoption.

Art. 37:

Amendements de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: adoption.

Art. 43:

Amendements de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 bis:

Amendement de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46:

Amendements de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis:

Amendements de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 ter:

Amendement de M. Jacques Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 quater: adoption.

Art. 49 bis et 50: adoption.

Art. 51:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 53: adoption.

Sur l'ensemble: M. Jacques Debû-Bridel.

Adoption de la décision.

15. — Décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de décision (p. 1215).

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, Jacques Debû-Bridel, Jules Castellani, Le Gros, Josse, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — Assemblée représentative et assemblées provinciales de Madagascar. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1252).

Discussion générale: M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

17. — Décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'une décision (p. 1252).

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gondjout, Goura. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le ministre, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Delalande. — MM. Josse, le rapporteur, le ministre, Gondjout, Jules Castellani, Durand-Réville. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3:

MM. Gondjout, Jules Castellani.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 7: adoption.

Sur l'ensemble: M. Gondjout.

Adoption de la décision, au scrutin public.

18. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement aux Comores. — Adoption d'une décision (p. 1257).

Discussion générale: MM. Jacques Grimaldi, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Marius Moutet, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 6, 8 à 13, 15 et 16, 18 à 20, 23, 25, 27 à 34 et 36: adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: adoption.

Art. 43:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 ter:

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 quater, 49 bis, 50, 51 et 53: adoption.

Sur l'ensemble: M. Jules Castellani.

Adoption de la décision.

19. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'une décision (p. 1262).

Discussion générale: MM. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Florisson.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 3, 4, 6, 8 bis à 16 et 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Florisson. — MM. Florisson, le rapporteur, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Florisson. — MM. Florisson, le rapporteur, le ministre, Durand-Réville. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20, 23, 25 et 27 à 36: adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Florisson. — MM. Florisson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:

Amendement de M. Florisson. — MM. Florisson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43: adoption.

Art. 43 bis:

Amendement de M. Florisson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 46:

Amendement de M. Florisson. — Retrait.
Amendement de M. Florisson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis:

Amendement de M. Florisson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis A: adoption.

Art. 46 ter:

Amendement de M. Florisson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 49 bis à 50: adoption.

Amendement de M. Florisson. — Adoption.

Art. 52: adoption.

Adoption de la décision.

20. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie. — Discussion d'une proposition de décision (p. 1263).

Discussion générale: M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Ohlen. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 6, 8 à 16 et 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Ohlen. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20, 23, 25, 27 à 34, 36 et 37: adoption.

Art. 38:

Amendement de M. Florisson. — MM. Florisson, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. — Réserve.

Renvoi de la suite de la discussion.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1271).

22. — Dépôt d'un rapport (p. 1271).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1271).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures un quart.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi-programme adopté par l'Assemblée nationale pour l'aide à la construction navale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 734, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 735, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 750, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 262, 263, session de 1955-1956, et 90, session de 1956-1957).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 749, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. (N°s 214 et 531, session de 1955-1956.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Meillon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut de l'alcool de bouche, à ajourner l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant la qualification des bouilleurs de cru.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 748, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Florisson un rapport supplémentaire portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N° 639 et 660. — Session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 736 et distribué.

J'ai reçu de M. Ohlen un rapport supplémentaire portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N° 637 et 661. — Session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 737 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport supplémentaire portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N° 632 et 663. — Session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 738 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Grimaldi un rapport supplémentaire portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores. (N° 638 et 664. — Session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 739 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918. (N° 451. — Session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 740 et distribué.

J'ai reçu de M. Pisani un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N° 117, 262, 352, 328, 330, 333, 350 et 665, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 741 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 instituant une université à Dakar (N° 629, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 742 et distribué.

J'ai reçu de M. Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N° 635, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 743 et distribué.

J'ai reçu de M. Amadou Doucouré un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 636, session de 1956-1957.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 744 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er}

de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (N° 641, session de 1956-1957.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 745 et distribué.

J'ai reçu de M. Doucouré un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 644, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 746 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances. (N° 167 et 524, session de 1955-1956; 295, 402 et 621, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 747 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Ramampy, Paul Longuet et Jules Castellani tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar. (N° 698, session de 1956-1957.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des deux résolutions suivantes, que l'Assemblée nationale a adoptées le 21 juin 1957, comme suite à des demandes de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressées :

I. — « L'Assemblée nationale décide de prolonger de vingt-deux jours les délais impartis par l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour statuer, en première lecture, sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis par l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le vote de la présente résolution. »

II. — « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. »

Acte est donné de ces communications.

— 8 —

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que soient discutés en premier lieu les décrets relatifs au conseil de gouvernement et aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des Comores et des Etablissements français de

l'Océanie, qui figuraient à l'ordre du jour sous les n^{os} 2, 5, 6 et 7.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer dans la discussion des divers rapports de la commission de la France d'outre-mer qui sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance :

MM. le gouverneur général Pignon,
Louis Faucon, inspecteur général de l'instruction publique,
directeur de l'enseignement,
Favreau,
Le Bellec,
Papillard,
Chandernagor,
Gassin.

Acte est donné de ces communications.

— 9 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'une proposition de décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N^{os} 632, 663 et 738, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la décision de l'Assemblée nationale que je vais avoir l'honneur de rapporter et de discuter devant vous qui tend à promulguer le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis a subi de la part de la commission de la France d'outre-mer certaines modifications. Néanmoins, ces modifications auraient pu passer rapidement et peut-être sans discours introductif préalable, si je n'avais pas cru devoir appeler particulièrement à cette occasion l'attention et du Gouvernement et de l'assemblée sur la situation si spéciale de la Côte française des Somalis et sur celle du port de Djibouti.

Le projet actuel a essentiellement pour objet d'instituer un conseil de gouvernement et d'étendre les pouvoirs de l'assemblée territoriale. Il se distingue donc des décrets antérieurs pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar et ne comporte pas deux assemblées, ni de distinction entre province et territoire.

Les motifs de cette différence se comprennent. Il s'agit d'un territoire d'étendue restreinte et unitaire et d'une population peu nombreuse qui ne dépasse pas au total 50.000 habitants, dont 23.000 habitent la ville et le port de Djibouti et dont le reste nomadise à travers un désert pierreux qui ne comporte pour ainsi dire pas de terres vraiment cultivables.

L'objectif du Gouvernement est évidemment de ne pas laisser à l'écart de réformes donnant une large autonomie aux territoires d'outre-mer, même des territoires aussi restreints et aussi peu peuplés. On veut faire « participer à la gestion de leurs propres affaires », suivant le terme de la Constitution, les habitants de Djibouti et de la Côte française des Somalis. Evidemment, le décret approuvé par la décision du Parlement changerait singulièrement les conditions d'administration de ce territoire. Djibouti n'a été d'abord qu'une lande déserte et ensuite un port d'escale et d'approvisionnement, le centre d'un trafic commercial dont l'importance tient au port, à l'embouchure de la mer Rouge et au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba qui devrait amener au port tout le trafic commercial de l'Ethiopie.

La création du port de Djibouti répondait au besoin d'escales des bateaux naviguant entre l'Indochine et la métropole. Ce trafic est aujourd'hui évidemment réduit. Ce devait être aussi un port d'approvisionnement auquel le canal de Suez donnait une importance particulière. Les événements qui se sont déroulés depuis novembre 1956 ont provoqué une crise qui, si elle se prolongeait, amènerait la ruine du port.

Deux chiffres vont vous donner une idée de la situation présente. Le port recevait, en 1955, 1.457 navires. Dans le mois de décembre 1956, 4 navires seulement ont fait escale à Djibouti.

D'autre part, le trafic a été singulièrement réduit. Est-ce en raison de la politique des dirigeants du chemin de fer qui ont rendu peut-être trop onéreuses les conditions de circulation entre Addis-Abeba et Djibouti ? Est-ce la création du port d'Assab, port rudimentaire, sans installation sérieuse, qui est en territoire éthiopien et qui paraît cependant avoir absorbé, au détriment d'un port admirablement organisé, un tiers du trafic commercial de l'Ethiopie qui venait autrefois dans le port de Djibouti ?

Enfin, il est certain que la situation financière et économique de la Côte française des Somalis traverse une crise redoutable, se traduisant par un déficit budgétaire qui entraîne d'ailleurs la France à supporter, non seulement toutes les charges d'une occupation militaire importante et celles, légales, des traitements de tous les fonctionnaires d'autorité, mais encore à avancer à la Côte française des Somalis des subventions qui comblent le déficit du budget et font supporter à la métropole plus de la moitié des dépenses nécessaires à l'administration et à la gestion de ce territoire.

En Côte française des Somalis, la gestion ne concerne donc pas seulement « les propres affaires de la population » — la population qui s'y trouve et qui nomadisait n'y a été attirée que par la création du port et le mouvement qu'il donnait et par le chemin de fer qui a été créé par la France — mais véritablement, la gestion d'affaires et d'un trafic qui paraissent presque essentiellement d'intérêt français.

Néanmoins, il semble difficile de ne pas voter les propositions présentées par le Gouvernement, en raison même de la situation politique. Il ne faut pas oublier que la Somalie italienne, réoccupée par les Britanniques après la guerre, en 1944, a été restituée à l'Italie en 1950 et qu'en 1960, c'est-à-dire dans trois années, la Somalie italienne — avec son port, Mogadichou — dont l'étendue est plus grande et la population beaucoup plus nombreuse, sera entièrement indépendante. Ce pays a été doté d'un conseil de gouvernement et d'une assemblée législative élue au scrutin universel, et ce sont les représentants de la S. Y. L. c'est-à-dire de la *Somalie Young League*, la ligue de la jeune Somalie, qui n'avaient pas d'autre objectif que l'indépendance totale de la Somalie italienne, qui l'ont emporté.

Cette ligue était incontestablement d'origine et d'inspiration britanniques. La politique britannique était dans cette région de créer une vaste Somalie qui aurait englobé, non seulement la Somalie italienne, mais aussi le Somaliland et naturellement Djibouti. Il est arrivé que cette politique a parfois été exprimée en termes assez brutaux, car dans une conférence de presse donnée en Somalie, un membre de la Chambre des Communes prononçait les paroles suivantes qui ont été rapportées par les journaux : « Quant à la France, elle sera obligée de s'incliner, sous peine d'être évincée de Djibouti par l'O. N. U. L'Angleterre et l'Amérique se chargeront de faire de Djibouti un port somali. » Je veux bien qu'une opinion individuelle ne caractérise pas la politique d'un pays. Néanmoins, il y a des déclarations qu'il ne faut pas laisser passer sans les remarquer.

La Grande-Bretagne s'aperçoit-elle aujourd'hui que la politique peut être un jeu de boomerang ? Les difficultés qu'elle vient d'éprouver à Aden et dans les environs l'amèneront peut-être à penser — sinon c'est au Gouvernement à le lui faire penser — que l'union franco-britannique ne doit pas concerner seulement les intérêts de l'Europe, mais qu'elle doit s'étendre également aux territoires d'outre-mer.

Si nous revenons maintenant à la proposition que nous avons à débattre, il est bien évident que nous ne devons pas donner moins à la population de la Côte française des Somalis qu'aux autres territoires, surtout en face de cette situation créée par le fait qu'en 1960, la Somalie italienne sera un Etat totalement indépendant.

Notre pays doit se rendre compte que la situation de Djibouti en fait un point singulièrement névralgique de la politique, non seulement africaine, mais de tout le Moyen-Orient. La population y est musulmane. La conquête musulmane s'est

étendue sur la côte pendant que, au contraire, résistait, sur les hauts plateaux et dans les régions montagneuses de l'Ethiopie, la population chrétienne qui est la population de l'Abyssinie. Mais cette population musulmane peut être particulièrement sensible à toute la politique arabe actuellement dirigée contre la France, et il faut que nous puissions compter sur l'amitié réelle de ces tribus issa et afar qui sont certainement très liées avec la France. Ce particularisme, qui fait d'autre part l'objet de certaines critiques, existe réellement. C'est donc une des régions dont nous risquerions de mécontenter la population si nous hésitions à la doter d'un conseil de gouvernement, étant donné qu'il s'agit d'un territoire aussi restreint et d'une population aussi faible. Or l'amitié des représentants de ces tribus est pour nous fondamentale.

Nous ne saurions donc trop attirer l'attention du Gouvernement qui sait que la propagande égyptienne, et en particulier celle de Nasser, s'exerce par tous les moyens dans cette région. On peut se demander — et certains observateurs bien renseignés se le demandent — si parmi les dirigeants de la ligue de la jeune Somalie, il n'y a pas aussi des influences soviétiques. Vous savez qu'en Ethiopie même, l'U. R. S. S. a établi des positions extrêmement importantes et que, comme partout, sa représentation est très nombreuse en même temps que certaines institutions y ont été créées par elle.

Quand je disais que Djibouti était un point névralgique et qu'il importait que le Gouvernement ne néglige pas la situation de cette région, j'avais tout de même le droit de penser qu'au moment où la discussion de cette proposition donne l'occasion d'émettre une opinion sur cette importante question, il était nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement.

C'est qu'en effet nous avons consenti de grands sacrifices pour maintenir cette position française de Djibouti dans l'Océan Indien depuis l'époque — c'était en 1883 — où Léonce Lagarde, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies — je souhaite que vous en ayez un pareil et je pense que vous le trouverez facilement dans votre cabinet, monsieur le ministre — s'avisait de créer un dépôt de charbon pour nos bateaux se rendant en Asie au moment où des difficultés avec les Anglais nous obligeaient à éviter le ravitaillement à Aden, qui nous était d'ailleurs refusé. Il est certain que les conseils français, dès la création de Djibouti, ont, dans une certaine mesure, gardé à l'Ethiopie son indépendance et le fait que Lagarde était à la fois le gouverneur de la région et le représentant de la France auprès du Négus a facilité les relations amicales qui se sont établies avec l'Ethiopie et qu'il nous faut à tout prix conserver.

En 1900, Djibouti avait 10.000 habitants. La France en a fait une ville moderne, comprenant 23.000 habitants parmi lesquels il y a environ 2.500 Européens, des autochtones « issa » et « afar » et des émigrants Somalis, arabes et indiens attirés par le port.

C'est seulement après la libération que nous avons décidé de faire de Djibouti un port franc et, pour cela, il nous a été indispensable d'utiliser une monnaie ayant un cours international. Après de longues négociations, nous sommes arrivés à nous mettre d'accord sur le dollar américain comme base, et le dollar de Djibouti est un succédané de cette monnaie bien qu'il soit largement dévalué par rapport au dollar U. S. A. C'était une nécessité si nous voulions amener à Djibouti le trafic maritime. Mais la contrepartie, c'est que toutes les dépenses sont évaluées en dollars, dépenses de l'occupation militaire, qui sont importantes, ou dépenses des fonctionnaires, et que cela contribue au déficit budgétaire et à la crise budgétaire de Djibouti.

Au nom d'une commission d'enquête de votre Assemblée qui a émis un avis sur ce déficit budgétaire et sur la situation économique et financière de la Côte française des Somalis, M. Jacques Debû-Bridel a établi un excellent rapport d'enquête dont je ne saurais trop recommander la lecture — s'il en a le temps, car il a bien des choses à lire — à notre collègue actuellement titulaire du ministère de la France d'outre-mer et à ses services. C'est une étude extrêmement sérieuse qui rapport toutes les observations de nos collègues, qui jette un cri d'alarme et qui montre le péril que court notre port de Djibouti et les sacrifices que nous avons été amenés à faire pour le développer, en faire un port moderne et avoir là-bas une institution française efficace et utile.

C'est en février 1957 que ce rapport était déposé devant notre Assemblée. Rappelant les investissements considérables qu'avec le F. I. D. E. S. nous avons engagés pour la création du port et le développement du territoire, il montrait la paralysie actuelle de ce port et surtout le déséquilibre entre les frais d'administration et les possibilités du territoire. Et tout en espérant qu'on pourrait, dans tous les domaines, arriver peut-être à accroître les ressources du pays, il estimait qu'il fallait

réduire au strict nécessaire les frais d'administration civile et militaire pour les mettre à un niveau correspondant aux ressources. « Il s'agirait là, lisait-on, d'une véritable réforme de structure à envisager, que l'application de la loi-cadre doit permettre d'organiser à bref délai ».

C'est le moment de voir pour nous ce que sera l'administration de demain après l'application de la loi-cadre qui va constituer là-bas un conseil de gouvernement en donnant une très large autonomie à l'assemblée territoriale et il s'agit de savoir si elle suivra les suggestions formulées par notre collègue ou, au contraire, si elle surchargera ce pays qui ne peut continuer à vivre comme il le fait actuellement.

Nous étions arrivés à un résultat extrêmement intéressant. Nous avions entre 1.400 et 1.500 navires qui faisaient escale alors qu'auparavant il y en avait une centaine. Des industries s'y étaient implantées et en particulier une industrie frigorifique, dans laquelle une société américaine avait dépensé plus de 700 millions de dollars U. S. A. Nous-mêmes, par le F. I. D. E. S., nous avons donné des sommes considérables pour des établissements soit dans le port, soit dans les abattoirs pour l'exploitation du cheptel éthiopien. Il se trouve aujourd'hui que les conditions d'administration sont telles que ces sociétés s'en vont, que ces industries disparaissent et que la Société des Salines, que j'ai eu souvent l'occasion de critiquer pour son omnipotence et pour la façon dont elle parvenait à évincer les commerçants français d'Aden qui auraient voulu s'installer à Djibouti, est actuellement en sommeil, de telle façon que nous avons créé une ville magnifique dont on peut bien dire aujourd'hui que c'est le palais de la Belle au bois dormant. Alors, puisque nous avons l'occasion de parler de Djibouti, il ne faut pas seulement en parler dans des textes théoriques qui vont y installer une nouvelle administration; il faut en parler dans le tragique de la réalité présente.

Certes, nous avons encore des installations de stockage de mazout, de lubrifiant qui ont une capacité de 60.000 tonnes, laquelle peut être portée à 140.000 tonnes. Mais à quoi cela servira-t-il si nous conservons les mêmes méthodes d'administration dénoncées par le rapport d'enquête ? Laissez-moi vous en lire un très court passage :

« L'administration du territoire comprend 1.927 fonctionnaires de grades divers dont nous publions l'effectif paru à l'appui du budget de 1957. Il faut rappeler que le territoire ne compte pas même 50.000 habitants, dont 23.000 — garnison non comprise — à Djibouti, 2.500 européens, autant d'arabes, 500 indiens, 15.000 somalis et danakiis, et une population nomadisante qui vit dans les conditions les plus primitives. Et il nous faut près de 2.000 fonctionnaires pour administrer ce territoire ! »

Quand on compare, comme le fait le rapport, la façon économique dont Aden, elle, est administrée, on peut se rendre compte qu'il y a tout de même, comme le disait M. Debû-Bridel, une réforme de structure sérieuse à apporter à l'administration de Djibouti.

Il y a, à Djibouti, 174 fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs et 185 fonctionnaires des cadres locaux et contractuels, soit un total de 359 fonctionnaires, pratiquement tous des Européens, donc des expatriés qui coûtent cher. Trois d'entre eux sont payés par le F. I. D. E. S., vingt et un par le budget métropolitain; les autres sont à la charge du budget du territoire. Nous laissons pratiquement de côté les autochtones. Si l'on songe que nous contribuons au budget du territoire pour une somme supérieure à deux milliards, sans compter les frais des garnisons militaires et les traitements des fonctionnaires d'autorité, il faut tout de même reconnaître que l'on ne peut pas continuer à vivre dans de pareilles conditions.

Il faut que l'administration nouvelle ait à sa tête, comme chef du territoire, un homme qui comprenne cette situation, qui se rende compte que Djibouti, si la France doit s'y maintenir et si elle doit revenir à son ancienne prospérité, doit appliquer les directives qui lui sont données par les mandataires d'une assemblée du parlement.

Je pense que ce préambule était indispensable au moment où nous allons vous proposer de discuter avec vous l'application de la loi-cadre et la création de la nouvelle administration. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Monsieur le président, je crois que certains amendements seront indispensables, dont la rédaction est en cours. Dès lors une suspension de séance d'un quart d'heure serait nécessaire et je demande au Conseil de la République de bien vouloir y consentir.

M. Durand-Réville. Il vaudrait mieux, en attendant, aborder la discussion d'autres textes, sinon nous en aurons pour toute la nuit.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. En effet, je pense, comme M. le ministre de la France d'outre-mer, que certains amendements sont utiles et je crois d'ailleurs qu'ils sont la conséquence, pour une part, des délibérations de notre commission. Toutefois, pendant la rédaction de ces amendements — travail pour une bonne part matériel et qui pourrait se faire en dehors de la séance — nous pourrions peut-être, pour répondre au souhait de M. Durand-Réville, examiner par exemple son rapport sur l'université de Dakar, s'il est prêt et s'il ne soulève pas de difficultés.

M. le président. M. le président de la commission propose de renvoyer la suite de l'examen de la proposition de décision concernant la Côte française des Somalis après l'examen d'autres propositions de décision et d'examiner maintenant en premier lieu le rapport de M. Durand-Réville sur l'institution d'une université à Dakar.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DECRET INSTITUANT UNE UNIVERSITE A DAKAR

Discussion d'une proposition de décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (N°s 629 et 742, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le décret du 24 février 1957 instituant une université à Dakar, qui nous est soumis aujourd'hui pour approbation, satisfait aux aspirations maintes fois manifestées par tous ceux qui, en plus des réformes propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ont voulu également assurer la promotion culturelle de ces mêmes territoires.

Je ne reprendrai pas ici, afin d'accélérer l'allure de ce débat, l'économie du texte que vous trouverez dans les rapports, fort complets au demeurant, de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Raingeard et de M. Raphaël Leygues à l'Assemblée de l'Union française.

Je me bornerai simplement, si vous le voulez bien, à vous rappeler l'intéressant débat qui s'est institué ici, vous vous en souvenez, au retour de la mission d'enquête, sur l'école de médecine de Dakar et dont le rapport rédigé par M. Portmann au nom de tous ses collègues — n'est-il pas vrai, monsieur le docteur Fournier ? — concluait à cette réforme fondamentale de l'enseignement supérieur dans nos territoires d'outre-mer.

Je rappellerai aussi la proposition de résolution votée le 17 janvier 1957 par l'Assemblée de l'Union française à l'instigation de M. Chastenot et invitant l'Assemblée nationale à voter deux lois, l'une qui eût érigé en facultés les écoles supérieures de sciences et de droit de Dakar et l'autre qui eût transformé l'institut des hautes études de Dakar en université.

Le décret du 24 février 1957 que nous examinons, pris en application de la loi-cadre — fort heureuse utilisation de cette loi-cadre, ce décret entrant dans les missions qui ont été confiées au Gouvernement à l'intérieur de ce cadre, ce qui n'est pas le cas de tous les décrets, nous aurons l'occasion de le voir tout à l'heure — le décret du 24 janvier 1957, dis-je, donne satisfaction à toutes ces préoccupations.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une seule modification au texte déposé par le Gouvernement, en son article 5, dont je vous rappelle les dispositions :

« Des décrets portant réglementation d'administration, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront :

« a) Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets des universités et des établissements les constituant ;

« b) Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret ».

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale s'est, à ce propos, préoccupée de certaines difficultés de recrutement dont l'université de Dakar pourrait avoir à souffrir.

Estimant qu'il était nécessaire d'assurer aux professeurs nommés à Dakar une situation matérielle satisfaisante, la commission a complété cet article 5 de façon à faciliter le recrutement ;

Un troisième paragraphe a été ajouté, ainsi conçu : « Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. »

Votre commission a été d'accord pour retenir cette adjonction, mais elle a eu deux préoccupations supplémentaires, préoccupations qui motivent de sa part l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 4, et l'introduction, dans le texte du décret, d'un article 5 bis nouveau.

Il lui a d'abord paru indispensable que cette université de Dakar soit créée de telle façon que, dès le début de son fonctionnement, elle soit à égalité avec les universités de la métropole, et c'est dans ces conditions qu'elle vous propose de préciser, dans un deuxième alinéa qu'elle ajoute à l'article 4 — c'est la préoccupation, monsieur Quenum-Possy-Berry, dont vous vous ouvriez à moi tout à l'heure — que le nombre des chaires instituées lors de la création d'une faculté de l'université de Dakar devra être au moins égal à celui des chaires attribuées à la métropole à la faculté du même ordre qui en compte le moins.

Il a paru anormal à votre commission, d'autre part, de ne pas exiger à Dakar ce que l'on exige des facultés libres, et plus anormal encore, en dotant les facultés de Dakar de moins de chaires que leurs aînées, de permettre peut-être indirectement aux facultés libres de diminuer le nombre des leurs.

On sait, en effet, que cette règle est imposée aux facultés libres de la métropole par la loi du 12 juillet 1875 et la circulaire d'application du 16 octobre de la même année.

Si l'exigence du nombre minimum de chaires ne figurait pas dans le texte même du décret qui nous est soumis, on risquerait, pour des raisons financières par exemple, que l'éducation nationale ne puisse les créer à temps.

Il est donc souhaitable d'amender le texte du décret en y précisant que chaque faculté nouvelle sera dotée d'au moins autant de chaires que la faculté du même ordre qui en compte le moins en métropole. Voilà pour la première préoccupation.

Pour la seconde, il convient d'éviter que la nouvelle création n'entraîne l'afflux à Dakar d'un personnel enseignant métropolitain attiré, plus peut-être que par l'intérêt d'un enseignement en Afrique, par la perspective d'une titularisation plus rapide et dont votre commission a pu redouter qu'il ne s'intéresse pas en réalité au pays.

L'Afrique a, certes, besoin de professeurs, et de spécialistes. Mais, en presque tous les domaines, dans l'enseignement comme dans les autres, elle souffre de l'instabilité du personnel. Il lui faut des hommes qui s'attachent à elle par vocation, qui approfondissent ses problèmes et qui souhaitent, par vocation presque, accomplir une carrière durable à son service.

Or, ces hommes existent déjà ! Ce sont ceux qui se dévouent avec compétence et fidélité — notre mission a pu le constater sur place, n'est-il pas vrai, mon cher collègue ? — à l'enseignement supérieur en Afrique au sein de l'institut des hautes études de Dakar.

Il nous a paru indispensable, dans ces conditions, de prévoir la dévolution prioritaire des chaires des nouvelles facultés aux personnels actuellement en service à l'institut des hautes études de Dakar.

Mais ces personnels sont de deux catégories : les uns ont acquis dès maintenant les titres exigés par la loi ou par les règlements dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles ; les autres sont sur le point d'acquiescer ceux-ci, et votre commission a voulu, par l'institution d'un régime transitoire, leur permettre d'y accéder afin d'être mis à même de jouir de la priorité qu'elle souhaite voir retenir, dans

l'attribution des chaires des facultés, aux titulaires des chaires correspondantes de l'institut des hautes études de Dakar.

Allant plus loin, mais dans le même sens que nos collègues députés, il lui a paru souhaitable de prévoir rapidement les mesures spéciales et transitoires qu'avait évoqué l'Assemblée nationale pour être appliquées aux personnels enseignants actuellement en service à Dakar. Elle a craint — je m'en excuse auprès des représentants de la haute administration — le soin de régler cette question étant laissé à des décrets ultérieurs, qu'un délai trop long ne fût nécessaire pour régulariser des situations qui, véritablement, aux yeux de tous, n'ont que trop duré, et qu'il y a lieu de régler en tout cas avant la prochaine rentrée scolaire.

C'est dans ce souci que votre commission, dans un article 5 bis nouveau, vous propose d'intégrer les personnels en service à l'institut des hautes études à Dakar dans les établissements de l'université de Dakar, dans les mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient à l'institut des hautes études.

Afin, toutefois, de donner à la nouvelle université le même « standing » que celui des facultés aînées de la métropole, votre commission propose que les personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar, et qui présentent effectivement dès maintenant les titres réglementaires exigés dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles, soient nommés par priorité dans les chaires correspondantes des établissements de la nouvelle université à titre définitif.

Pour les autres, cette nomination préférentielle n'aurait lieu que pour la durée de trois années au maximum, leur nomination dans les chaires correspondantes à leur enseignement actuel n'étant confirmée, à l'issue de cette période transitoire, que dans le cas où, entre temps, ils auraient acquis les titres prévus par les lois et règlements pour accéder, dans la métropole, à une chaire de faculté.

C'est sous le bénéfice, mesdames, messieurs, de ces quelques observations et explications, que votre commission m'a chargé de vous proposer d'adopter le texte que j'ai eu l'honneur, ici, de rapporter. Je me réserve, dans la suite de la discussion générale, de poser à M. le ministre de la France d'outre-mer, avec son agrément, une ou deux petites questions pratiques qui demandent peut-être à être résolues sans donner lieu à une modification du texte que nous discutons aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Quenum Possy-Berry.

M. Quenum-Possy-Berry. Mesdames, messieurs, le 6 avril 1950 un décret du ministre de la France d'outre-mer donnait le jour, à Dakar, à un institut de hautes études ayant pour objet l'enseignement du droit, des sciences, des lettres, de la médecine et de la pharmacie.

Le 24 février 1957, un décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi-cadre instituait une université à Dakar. L'université fonctionnera à la rentrée prochaine, en octobre ou en novembre.

Entre les deux dates, une mission d'enquête désignée par le Conseil de la République, commission conduite par M. le professeur Portmann, et composée de MM. Fournier, Castellani et de moi-même, s'est rendue à Dakar, et a ramené un substantiel rapport dont les conclusions, vous vous en souvenez, démontraient la nécessité de trouver une solution rapide aux divers problèmes posés par l'organisation de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale française.

On peut dire du décret proposé aujourd'hui à l'examen du Conseil de la République qu'il est l'aboutissement tant désiré de toute une série d'efforts et de recherches émanant de diverses commissions du Parlement et des ministères de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer.

En devenant université, l'organisation de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale française se trouve donc directement rattachée aux services de la rue de Grenelle. Le rapport d'enquête n° 464 du 17 mai 1956 me dispense de faire ici des redites ou de répéter les détails que vient de donner le rapporteur, M. Durand-Réville. Il contient, en effet, des renseignements fort circonstanciés sur l'organisation de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale française, sur les examens préparés, les étudiants, les locaux, le personnel enseignant et la situation matérielle qui est la leur.

La question préoccupante à ce jour est celle du budget de l'université de Dakar. Le rapport accompagnant le décret du 24 février 1957 stipule que « le régime financier de l'université de Dakar sera celui des universités de la métropole, chaque faculté ayant la personnalité civile et l'autonomie financière ». L'article 5 du décret stipule que « des décrets après avis du Conseil de l'enseignement supérieur fixeront: d'une part, les

conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant ».

J'éprouve le besoin d'insister et vous demande à tous, mesdames, messieurs, d'insister pour que ce budget, actuellement objet de controverses, soit établi rapidement et de telle manière qu'il permette au ministère de l'éducation nationale de prendre réellement en charge l'université de Dakar et de subvenir largement à ses besoins qui sont d'autant plus nombreux que cette université doit servir à prouver au monde que la France, dans le domaine intellectuel comme dans tant d'autres, donne le meilleur d'elle-même à ses territoires.

Si le Conseil de la République se rémémore les raisons qui ont incité M. le professeur Portmann à provoquer, en 1956, l'envoi d'une mission d'enquête à Dakar, il comprendra que je fasse une place spéciale dans mon intervention au personnel enseignant.

Il régnait un malaise dans l'enseignement supérieur de Dakar. Les professeurs se plaignaient; les étudiants se plaignaient aussi. Les étudiants formulaient des griefs dont les uns se rapportaient à l'absence de statut et d'autres aux professeurs dont ces étudiants disaient qu'ils étaient de toutes provenances et dont ils craignaient que l'enseignement ne manquât d'homogénéité et de compétence.

Les professeurs étaient l'objet d'une situation matérielle peu brillante. La plupart d'entre eux, en partant là-bas, abandonnaient des avantages qu'ils ne retrouvaient pas à Dakar. Bon nombre de ces professeurs, dès la première visite qu'ils rendaient à l'école, se trouvaient découragés et demandaient à revenir dans la métropole.

La plupart des professeurs actuellement enseignant à Dakar se trouvent dans une situation particulière. Le décret que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui prévoit en son article 5, deuxième alinéa, qu'après avis du conseil de l'enseignement supérieur des mesures spéciales et transitoires leur seront appliquées.

J'insiste pour que ces mesures tiennent largement compte du fait que depuis de nombreuses années les professeurs intéressés s'efforcent d'obtenir que l'université de Dakar soit à la disposition de l'Afrique noire une grande université française.

Au demeurant, les nouvelles dispositions légales aplanissent toutes difficultés. Le recrutement du personnel aussi bien que la qualité de l'enseignement se faisant dans les mêmes conditions que dans les universités métropolitaines, aucune objection ne pourra plus trouver de place, ni de la part des étudiants de l'université de Dakar, ni de la part d'aucune propagande dénigrante.

Nous nous plaisons à rappeler pour finir que l'université de Dakar sera la principale pierre d'angle de l'édifice que la France érige depuis les origines de son œuvre en Afrique noire. Elle est appelée à tisser en trames serrées les liens qui unissent pour l'éternité les hommes, les cœurs et les âmes, je veux dire les liens culturels, ceux-là mêmes qui unissent aujourd'hui encore le Canada et certains autres pays à la France comme à leur véritable patrie. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Mesdames, messieurs, l'an dernier nous sommes allés à Dakar en mission d'étude. Nous avons visité les écoles et en particulier — et ce fut pour nous un sujet d'inquiétude — l'école de médecine. Les élèves de cette école, surtout les élèves africains, prétendent qu'on leur donne de l'enseignement médical au rabais. Le professeur Portmann et les collègues qui l'accompagnaient ont pu se rendre compte que ce jugement était faux (*Très bien!*) et que les professeurs qui enseignaient la médecine là-bas étaient des maîtres de valeur. Comme dans la métropole, le cycle d'études était jusqu'à l'an dernier de trois ans; on l'a porté à quatre ans. En même temps, on a nommé des professeurs, des professeurs de qualité. Eh bien! ceux-ci désignés, pas un seul élève ne s'est présenté pour la quatrième année. Les professeurs exercent là-bas depuis 1942 à l'hôpital et n'ont pour ainsi dire pas de clientèle civile. Ce genre de clientèle n'existe pas. Pour toutes ressources, ils ont le traitement qu'on leur alloue. Dans ces conditions, si on les mutait immédiatement, il en résulterait pour eux un grand préjudice.

N'oubliez pas qu'ils ont créé cette faculté sous l'autorité personnelle du professeur Portmann. C'est pourquoi personnellement je verrais avec plaisir que l'on continue à les maintenir en fonction jusqu'au prochain concours d'agrégation, qui aura lieu en 1958. Comme cela, ils ne risqueront pas d'être lésés.

D'ailleurs, il y aura une cinquième et une sixième année de médecine à créer et il va falloir nommer un nombre assez

important de professeurs agrégés. C'est pourquoi je vous demande de modifier un peu le texte de la commission et de dire, au lieu de: « que pour une durée de trois ans », « jusqu'au prochain concours d'agrégation ». (*Applaudissements.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai eu l'occasion, avec nos collègues Portmann, Fournier et Quenum, de visiter l'école de médecine de Dakar. Nous avons fait des constatations communes qui ont été relatées dans le rapport de M. Portmann sur lequel je ne reviendrai pas.

Je voudrais dire à notre collègue et ami M. Fournier que je suis entièrement d'accord avec lui. Si l'on doit s'acheminer vers une école de médecine avec des professeurs uniquement agrégés, ceci est bien mais il serait de mauvaise politique, dès maintenant, de donner à penser aux professeurs qui ont été nommés à Dakar et qui ne remplissent pas les conditions demandées de pouvoir continuer à y professer. Cela irait à l'encontre de l'intérêt des élèves et la proposition de M. Fournier me paraît d'autant plus acceptable qu'elle donne la possibilité aux uns et aux autres d'obtenir satisfaction, c'est-à-dire aux professeurs de passer le concours d'agrégation et aux élèves de continuer à recevoir l'enseignement qui a pourtant fait ses preuves.

Je dois indiquer au Conseil de la République, dans un but d'honnêteté, qu'il nous est arrivé de demander aux élèves ce qu'ils reprochaient à certains professeurs. Ils nous ont répondu: « Strictement rien, ce sont d'excellents professeurs, mais nous n'en voulons plus. » Ceci est très inquiétant. Je ne pense pas que beaucoup d'entre nous puissent l'admettre, quelle que soit la faculté, en France ou dans un territoire d'outre-mer de l'Union française.

Je mentionne entre parenthèses que cette situation est le résultat d'une campagne menée par un professeur qui n'a pas pu se maintenir à Dakar. C'est le professeur Kuss, que M. Portmann a dénoncé ici-même. Il a mené une campagne progressiste contre un autre professeur de Dakar. En réalité, c'est une manœuvre politique que menaient les étudiants et non pas un reproche d'ordre professionnel qu'ils pouvaient opposer.

J'ajoute que, si je suis entièrement d'accord sur le texte de la commission et sur l'amendement proposé par M. Fournier, je le suis également pour rendre hommage à tous les professeurs — je dis bien à tous — qui à Dakar ont consenti l'effort indispensable pour permettre à l'école de médecine de vivre. C'est grâce à cette école préparatoire que nous avons aujourd'hui la possibilité de créer à Dakar une véritable faculté. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de suite répondre à M. le docteur Fournier. Son amendement entrant parfaitement dans l'esprit qui animait la commission, je crois pouvoir dire qu'elle l'accepte.

Nous avons voulu essentiellement que ces hommes auxquels, comme l'a très justement déclaré M. Castellani, on n'a rien à reprocher sur le plan professionnel, sinon peut-être leur vocation de servir l'Afrique — et ce n'est pas à nous que l'on pourra demander de reprocher une telle vocation — que ces hommes, dis-je, soient en mesure d'acquiescer, avant d'être remplacés par d'autres, les titres qui leur permettront de bénéficier de la priorité qu'il est tout à fait naturel de donner à ceux qui, jusqu'ici, ont permis à l'Afrique de devenir ce qu'elle est aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président. Je fais remarquer que je ne suis saisi, sur ce texte, d'aucun amendement écrit.

M. le rapporteur. Il faudrait que M. Fournier déposât un amendement.

M. le président. Il est d'ailleurs possible que le texte même de l'article 5 *bis* donne déjà satisfaction à M. Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Il y a une question de date. Le texte proposé parle de trois ans. D'ici trois ans, il y aura deux ou trois séries d'examens ou de concours d'agrégation. Le prochain concours d'agrégation doit avoir lieu, en principe, en

1958. Or, en 1958, de deux choses l'une: ou bien les professeurs actuellement en poste auront été recus à l'agrégation et il est normal qu'ils continuent à exercer leurs fonctions à Dakar; ou bien ils n'auraient pas été recus et d'autres prendront leur place.

M. le président. Monsieur Fournier, je vous prierais de bien vouloir rédiger le texte de votre amendement et le faire parvenir au bureau, afin que je puisse le soumettre tout à l'heure au Conseil, quand nous serons arrivés à l'examen des articles. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret.

« Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, sont applicables à l'université de Dakar et aux établissements qui la constituent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les universités de la France métropolitaine et dans les établissements correspondants de ces universités, notamment, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'université de Dakar et les établissements de cette université pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades. Le nombre de chaires institué lors de la création d'une faculté sera au moins égal à celui des chaires attribuées dans la métropole à la faculté du même ordre qui en compte le moins. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis* (nouveau). — A titre exceptionnel, les personnels en service à l'institut des hautes études à Dakar seront intégrés dans les établissements de l'université de Dakar. Ils y seront chargés des mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient à l'institut des hautes études de Dakar. Les personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar présentant les titres réglementaires exigés dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles seront nommés dans les chaires correspondantes des établissements de l'université de Dakar à titre définitif. Les autres ne le seront à titre provisoire que pour une durée de trois ans; ils seront confirmés dans leurs fonctions à titre définitif si, au cours de ces trois années, ils acquièrent les titres réglementaires ci-dessus définis. »

Ici se placerait un amendement présenté par M. Jean-Louis Fournier, amendement non encore parvenu au bureau.

Monsieur Fournier, quel texte proposez-vous ?

M. Jean-Louis Fournier. Voici le texte que je propose:

« A titre transitoire, les professeurs en fonction à la date du présent décret seront maintenus dans leurs droits et prérogatives jusqu'au prochain concours d'agrégation. »

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, sur cet article 5 *bis* et sur l'amendement présenté par M. Jean-Louis Fournier, donner quelques explications. Je comprends parfaitement les motifs qui ont amené la commission à rédiger ce nouvel article 5 *bis* et je comprends aussi parfaitement les raisons qui incitent M. Fournier à présenter un amendement. En effet, il y a à Dakar un certain nombre de professeurs qui ont travaillé dans des conditions fort difficiles, qui ont fait un travail particulièrement méritoire et qui ne doivent pas aujourd'hui être défavorisés.

Je voudrais également vous rendre attentifs à un autre aspect du problème. Nous créons en ce moment une véritable université qui doit être comparable à toutes les universités de la France métropolitaine. Il est évident que, dans la mesure où nous voulons montrer aux populations du Sénégal que leur université est absolument comparable aux autres, nous devons y appliquer les mêmes règles, c'est-à-dire qu'il nous faudra y placer, en particulier pour la faculté de médecine, un certain nombre de professeurs agrégés.

Or la formule proposée par M. Fournier consisterait à admettre que, au moins pendant un certain temps, toutes les chaires de l'école de médecine ne seraient pas pourvues de professeurs agrégés.

M. Jules Castellani. Si !

M. le ministre. Non, puisque les actuels titulaires n'ont pas encore concouru pour l'agrégation; donc pendant une période transitoire, c'est-à-dire jusqu'en 1958, il n'y aura pas de professeurs agrégés...

M. Jules Castellani. Si, il y a des agrégés à l'école de médecine de Dakar, et ils sont nombreux.

M. le ministre. Même s'il y a des professeurs agrégés à Dakar, il serait fâcheux, à mon sens, de dire que ceux qui ne le sont pas seront maintenus exactement de la même manière que ceux qui le sont. Ce serait une situation anormale, différente de la situation des écoles de médecine métropolitaines et cela pourrait amener certains à considérer que les postes de Dakar sont d'un ordre un peu secondaire, relativement à ceux des universités de la métropole. Cela susciterait au départ, au moment où nous créons cette université, un sentiment assez fâcheux.

Mais n'y a-t-il pas de possibilité d'entente et d'accord ? Comment fonctionne une école de médecine, en particulier en France métropolitaine ? Elle ne comprend pas que des agrégés, mais aussi des professeurs qui n'ont pas passé l'agrégation et qui continuent à être « chargés de cours ». Même si nous appliquons très strictement à l'université de Dakar, et notamment — car c'est le problème le plus délicat — à l'école de médecine de Dakar les règles métropolitaines — je crois d'ailleurs qu'il faudrait le faire pour montrer à quel point le système est identique — la plupart des hommes qui enseignent actuellement, même s'ils ne portent plus pendant quelques années le titre de « professeur », pourront continuer à exercer leurs fonctions de chargés de cours, comme ils le font dans toutes les universités et dans les écoles de médecine métropolitaines. Sur ce point, il n'y a donc pas de difficulté réelle.

Le problème a été examiné très attentivement, je le sais, à l'éducation nationale. En particulier, la direction de l'enseignement supérieur a admis que le cas de chaque professeur doit être étudié par la commission compétente du ministère de l'éducation nationale. Un règlement d'administration publique qui fixera cette procédure est en préparation et il ira justement très loin dans cette voie.

J'ignore quelle peut être la procédure à suivre en la matière puisqu'aucun amendement n'est déposé sur cet article 5 bis; mais, s'il y avait une possibilité réglementaire, je voudrais bien que cet article, tout en manifestant notre intérêt pour tous ceux qui ont travaillé dans des conditions difficiles à ce qui devient aujourd'hui l'université de Dakar, indique formellement que nous ne voulons pas appliquer des règles différentes des règles métropolitaines, car, je le répète, cela créerait un sentiment extrêmement fâcheux. D'ailleurs, cela ne changerait pas grand-chose puisque nous pouvons très bien, avec les règles métropolitaines, garder en fait, pratiquement, tous ceux qui sont actuellement en fonction à Dakar.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai suivi attentivement les développements de la pensée de M. le ministre de la France d'outre-mer dans ce débat. Je voudrais lui signaler que, parmi les arguments qu'il a invoqués, le premier ne me paraît pas avoir la portée totale qu'il lui donne.

Il nous dit: nous créons une faculté et il faut que cette faculté soit dotée, dès le départ, des professeurs ayant les titres les plus élevés qui sont exigés pour l'accession aux chaires dans les facultés de la métropole. Je lui réponds, comme M. Castellani le lui a déjà dit: il y a déjà des agrégés. Ils sont d'ailleurs aussi chahutés que les autres. (Sourires.)

M. le ministre. Ce sont souvent les meilleurs qui sont les plus chahutés !

M. le rapporteur. M. Fournier nous a rappelé tout à l'heure que la faculté de médecine de Dakar allait donner deux années d'enseignement de plus. Par conséquent, il va y avoir des chaires supplémentaires à pourvoir. Je ne vois aucun inconvénient à y nommer des professeurs de la métropole. La promotion des agrégés; en tout cas, va être sensiblement augmentée dans le cadre de l'institut des hautes études de Dakar.

D'autre part, vous nous avez dit qu'il y avait lieu de ne pas traiter de la même manière tous les professeurs qui sont en place à l'heure actuelle et auxquels vous et nous avons exprimé notre reconnaissance pour le travail qu'ils ont déjà effectué dans des conditions difficiles, mais qu'il fallait faire une différence entre ceux qui avaient les titres et ceux qui ne les possédaient pas encore. Il existe un moyen de nous entendre: la commission ne vous a pas du tout demandé de les traiter de la même façon, puisqu'elle nomme les uns à titre définitif et les autres à titre provisoire. Voulez-vous que, pour donner satisfaction à votre désir, la commission aille jusqu'à vous proposer de nommer ces derniers « chargés de cours » ? Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Ainsi, ils seront traités équitablement et je réponds exactement à votre préoccupation, monsieur le ministre. Le texte pourrait être ainsi conçu: « ... les autres ne le seront qu'à titre provisoire de chargés de cours pour une durée de trois ans; ils seront confirmés dans leurs fonctions à titre définitif si, au cours de ces trois années, ils acquièrent les titres réglementaires ci-dessus définis ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir de nouveau, mais je crois que l'on peut très vite trouver un accord. La formule « chargés de cours » n'est pas mauvaise...

M. le rapporteur. C'est vous qui me l'avez suggérée.

M. le ministre. Mais je préférerais que l'on écrive: « Le personnel sera maintenu sous contrat ».

M. Jules Castellani. Oui.

M. Jean-Louis Fournier. Ce qui permettra un jour de résilier le contrat.

M. le ministre. On peut le faire aussi pour le chargé de cours.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suspecte absolument pas l'esprit dans lequel le Gouvernement nous présente cette suggestion; comme il s'incline très volontiers devant nos préoccupations et comme il est disposé à les servir et à les défendre, je ne pense pas qu'il nous soit tendu un piège quand on nous propose de remplacer « chargés de cours » par « sous contrat ». Donc, j'accepte cette modification.

A M. Fournier, réflexion faite, je demande de bien vouloir renoncer à son amendement. D'abord, parce que l'agrégation, à ma connaissance, n'est valable que pour les facultés de médecine et de droit. Or, il y aura à Dakar des facultés des sciences et des lettres, et il n'y a pas de raison d'exiger pour les unes ce qu'on n'exige pas pour les autres. Il ne faut pas faire référence à un concours d'agrégation, car si cette situation se produisait pour des professeurs des facultés des sciences ou des lettres de Dakar, en poste à l'heure présente, une fois que vous auriez modifié le texte, ils ne pourraient pas en bénéficier.

Le texte de la commission vous donne d'ailleurs entière satisfaction. Il vous donne même satisfaction un peu au delà de ce que vous demandiez. Je ne peux donc que vous prier de ne pas être plus royaliste que le roi et de maintenir le texte dans sa rédaction présente.

Avec la modification que nous venons de lui apporter, si le Gouvernement est aussi fidèle que nous le croyons à une préoccupation qui a été celle de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, dans l'intérêt véritable de l'enseignement supérieur en Afrique, nous aurons fait du bon travail et nous n'aurons qu'à nous en féliciter.

M. Jules Castellani. Le Gouvernement lui sera d'autant plus fidèle qu'il sera encore là dans trois ans !

M. le président. Dans une matière qui me paraît assez complexe il me semble impossible que le Conseil de la République se prononce sur des textes oraux, dont la portée elle-même n'est d'ailleurs peut-être pas très claire. Je me permets de faire cette observation. En tant que président, je ne mettrai aux voix qu'un texte écrit.

M. Jules Castellani. Vous avez raison.

M. le président. Je demande à l'auteur de l'amendement de le rédiger en nous indiquant sur quel article son texte est présenté — on en a parlé à propos de l'article 3, de l'article 5 et de l'article 5 bis — à moins que la commission ne propose une nouvelle rédaction, d'accord avec l'auteur de l'amendement et M. le ministre.

M. le ministre. Je propose la formule : « ... seront maintenus sous contrat ».

M. François Schleiter, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pendant que M. Durand-Réville s'efforce de rédiger un texte, je voudrais demander une précision à M. le ministre de la France d'outre-mer : quelle différence entendez-vous faire, monsieur le ministre, entre personnel sous contrat et personnel chargé de cours ? Il m'est revenu que, dans de précédents cas de transformation d'écoles de médecine sur le territoire métropolitain, la solution adoptée était celle du maintien pendant un certain temps comme professeurs chargés de cours des professeurs qui enseignaient précédemment. Je n'ai pas eu connaissance jusqu'à présent qu'on ait employé la formule « sous contrat » ; je veux bien, pour ma part, que nous l'écrivions dans notre texte, mais je voudrais aussi que demain elle ne soit pas critiquée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Un chargé de cours exerce une fonction. Un professeur sous contrat occupe une place dans la faculté, le contrat le lie à cette faculté. Au contraire, un chargé de cours peut très bien n'avoir aucun lien avec la faculté ; il exerce simplement une fonction ; il peut être seulement chargé d'un cours pour une durée de trois mois, tandis qu'un contrat ferme, précis, l'engage.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Mes chers collègues, je crois que cette terminologie « sous contrat » et tout particulièrement dans les territoires d'outre-mer pourra prêter par la suite à confusion. Je ne vous apprendrai pas qu'il existe maintenant trois sortes de cadres : les services d'Etat, les services territoriaux et quelques services interterritoriaux. Ce n'est que dans les services territoriaux — et bien entendu ces services sont dans les territoires d'outre-mer — que l'on emploie cette terminologie pour ceux qui ne sont pas fonctionnaires et qu'on appelle les contractuels. Est-ce que faire intervenir dans le présent la terminologie de sous-contrat ne va pas donner à penser qu'il pourrait exister des contractuels dans les services d'Etat ?

M. le président. Est-ce que dans la terminologie du ministère de l'éducation nationale, auquel est rattaché l'établissement, il existe des fonctionnaires sous contrat ? Je m'excuse de poser la question, mais je me sens fort embarrassé dans les circonstances actuelles pour présenter au vote du Conseil de la République un texte qui se tienne.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il faut reprendre la terminologie de la fonction publique, car, au fond, c'est un problème de fonction publique. Or, il est certain que dans la fonction publique le personnel est titulaire. Lorsqu'il ne l'est pas, on lui signe un contrat. Il devient contractuel. Les deux catégories existent donc.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, il va sans dire — voyez quelle est notre bonne volonté — que si, par hasard, il n'existait pas dans l'administration de l'éducation nationale de professeurs d'enseignement supérieur sous contrat, notre transaction serait pour nous un attrape-nigauds.

Par conséquent, il faudrait tout de même être certain que cela correspond bien à la préservation des droits de ceux que nous cherchons à défendre. Si vous nous en donnez l'affir-

mation, nous pouvons nous incliner. Si vous ne pouvez nous la donner, nous vous demandons de revenir à notre terme, que nous avons adopté sur votre suggestion même, de « chargé de cours de faculté » qui existe dans le vocabulaire de l'éducation nationale.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être absolument affirmatif sur la signification précise correspondant à des droits définitifs du professeur sous contrat dans le vocabulaire de la fonction de l'éducation nationale. Notre attitude dépendra essentiellement du caractère absolument affirmatif que vous pourrez donner à cette assertion.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Durand-Réville, je peux prendre cet engagement. Si le texte comporte les mots « personnel sous contrat », cela veut dire qu'il y aura du personnel sous contrat.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de ces interventions successives où chacun s'efforce d'apporter sa contribution. Je n'ai pas compris ce que mon excellent collègue et ami M. le rapporteur Durand-Réville réclamait de M. le ministre de la France d'outre-mer était exactement qu'il y eût du personnel sous contrat. Je remercie M. le ministre de son engagement précis. Mais je crois qu'il n'a pas répondu avec précision à la question de M. Durand-Réville.

Il y a actuellement des professeurs chargés de cours à l'institut des hautes études de Dakar et c'est justement de la situation de ce personnel que nous nous préoccupons. Il ne s'agit donc pas de le recruter, ni d'établir des contrats avec lui. Ce personnel a été nommé ; il est en fonctions et, ce que souhaite la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, c'est que ce personnel soit maintenu en fonctions sans nouveau contrat, sans modification de la situation présente, jusqu'au prochain concours ou pendant un délai de trois ans, selon ce que le Conseil de la République décidera. Je n'aperçois pas bien la notion particulière que fait apparaître ce mot de « contrat ». Au contraire, j'en ressens quelque inconvénient, puisque les uns et les autres, en matière d'outre-mer, nous avons parfois surpris certains sourires lorsqu'on a parlé de gouverneurs contractuels, — que sais-je, encore ? — dans le plus haut personnel. Je ne pense pas qu'il soit bon que l'on puisse déclarer que le personnel de la France d'outre-mer à l'échelon le plus élevé puisse être contractuel. Il est en mission, il est chargé de mission, mais il n'est pas contractuel. J'élargis quelque peu le débat. Je voudrais savoir l'intérêt particulier que nous apporte l'introduction de la notion de contrat dans cette affaire. Je le précise encore, il ne s'agit pas du tout de recruter du personnel. Le personnel a été nommé, il est en fonctions. La commission vous propose qu'il soit maintenu en fonctions pendant un délai supplémentaire que vous déterminerez.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Tout à l'heure, dans un but de conciliation que M. le ministre connaît bien, j'avais accepté le terme de « contrat », mais à la lumière de ce qui vient d'être dit, je m'aperçois que ce terme est absolument impropre.

Je demande donc à la commission de garder son texte, c'est-à-dire l'expression « chargés de cours » qui me paraît bien meilleure et donne satisfaction au Gouvernement.

En effet, un chargé de cours est essentiellement à la disposition du Gouvernement. Il n'est pas nommé d'une manière définitive. A partir du moment où le Gouvernement décide d'arrêter ses fonctions, il en a parfaitement le droit, beaucoup plus que pour un professeur agrégé qui, lui, est titulaire de sa chaire.

C'est la raison pour laquelle je crois que le texte de la commission est bon et qu'il faut le garder.

M. le président. Je voudrais obtenir de la commission un texte écrit.

M. le rapporteur. Monsieur le président, afin d'aboutir, nous proposons de remplacer les mots « sous contrat » par les mots « chargés de cours », le reste sans changement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, considérant que la rédaction de ce texte n'est pas bonne, je laisse le Conseil juge, mais je réserve les droits du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale ?

M. le rapporteur. Il n'est pas représenté.

M. le président. C'est pourtant de lui que dépendra cet établissement, qui va bénéficier d'une promotion.

La commission propose au Conseil de la République d'adopter l'article 5 bis nouveau, ainsi modifié dans sa dernière phrase :

« Les autres ne le seront, à titre provisoire, que comme chargés de cours et pour une durée maxima de trois ans ;... »

M. Jules Castellani. D'accord.

M. Jean-Louis Fournier. Non, jusqu'au prochain concours d'agrégation !

M. le président. « ... ils seront confirmés dans leurs fonctions à titre définitif si, au cours de ces trois années, ils acquièrent les titres réglementaires ci-dessus définis. »

M. Jean-Louis Fournier. Au lieu de : « pour une durée maxima de trois ans », je demande qu'on dise : « jusqu'au prochain concours d'agrégation ».

M. le rapporteur. Il y a des facultés dans lesquelles pour accéder aux chaires ne sont pas demandés des titres d'agrégation.

Notre texte est meilleur que le vôtre parce qu'il ouvre les mêmes possibilités à ceux pour qui il n'est pas nécessaire d'être agrégé.

M. Jean-Louis Fournier. Les étudiants en médecine de Dakar vous répondront qu'ils font de la médecine au rabais !

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient son texte tel que vous venez de le lire.

M. le président. Je donne lecture de l'ensemble de l'article 5 bis dans sa nouvelle rédaction :

« Art. 5 bis (nouveau). — A titre exceptionnel, les personnels en service à l'institut des hautes études à Dakar seront intégrés dans les établissements de l'université de Dakar. Ils y seront chargés des mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient à l'institut des hautes études de Dakar.

« Les personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar présentant les titres réglementaires exigés dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles seront nommés dans les chaires correspondantes des établissements de l'université de Dakar à titre définitif.

« Les autres ne le seront, à titre provisoire, que comme chargés de cours et pour une durée maxima de trois ans ; ils seront confirmés dans leurs fonctions à titre définitif si, au cours de ces trois années, ils acquièrent les titres réglementaires ci-dessus désignés. »

M. Jules Castellani. C'est cela !

M. le président. Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'article 5 bis [nouveau].)

M. le président. L'article 5 bis (nouveau) n'est donc pas adopté.

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible, monsieur le président, puisque tout au moins le début de l'article n'était pas contesté.

La commission demande que cet article lui soit renvoyé.

M. le président. Le renvoi à la commission est de droit

Monsieur le président de la commission, quel texte proposez-vous d'examiner en attendant la fin des délibérations de la commission ?

M. le président de la commission. Je propose au Conseil de se saisir du rapport de M. Doucouré sur les caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il est ainsi décidé.

DECRET SUR LES CAISSES DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 636 et 744, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Amadou Doucouré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet de définir une procédure de contrainte rapide à l'encontre des employeurs qui ne s'acquittent pas, aux échéances réglementaires, du payement de leurs cotisations en matière de prestations familiales. C'est ainsi que sont fixées, d'une part, les modalités de l'action civile par la voie de la contrainte, d'autre part, les modalités de l'action publique engagée à la requête du ministère public agissant seul ou sur la demande de l'inspecteur territorial du travail.

Les plafonds des amendes des articles 1^{er} et 2 sont supérieurs aux plafonds actuels du régime métropolitain. Mais les plafonds du régime métropolitain vont être incessamment remaniés. Il sera proposé au Parlement de les fixer à la valeur indiquée par le texte qui vous est soumis.

L'Assemblée nationale n'a apporté à ce texte que de légères modifications, à l'exception de celle qui concerne le dernier alinéa de l'article 1^{er} du texte gouvernemental, devenu le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis du texte de l'Assemblée nationale. Cette modification a pour but de ramener de cinq à deux ans les périodes d'emploi pour lesquelles les employeurs peuvent être mis en demeure d'avoir à régulariser leur situation, en matière de retard de cotisation.

Notre commission vous propose d'adopter ces modifications.

Toutefois, votre commission observe que le texte qui vous est soumis est applicable au Cameroun, alors que le statut du Cameroun, récemment adopté par le Parlement, donne à l'Assemblée législative du Cameroun tous les pouvoirs en matière de régime du travail. Elle estime, en conséquence, qu'il appartient à cette Assemblée de décider si le texte en cause sera ou non applicable à l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elle vous propose de modifier, à cet effet, le titre et l'article 1^{er}.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision qui vous a été distribuée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret.

« Art. 1^{er}. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul, ou sur la plainte du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1^{er} ou de l'article 2 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

« La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les deux années qui précèdent la date de son envoi. » — (Adopté.)

« Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement d'un à quinze jours ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1^{er}, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles en application de la réglementation sur les prestations familiales n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés, dans toute la mesure où le montant des prestations payées ou dues pour la période comprise entre l'échéance des cotisations et leur versement excéderait le montant des cotisations et majorations de retard acquittées par l'employeur.

« Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du conseil d'administration de la caisse rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

« Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans, à dater

de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis, et à l'article 6, alinéa premier ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. La commission de la France d'outre-mer propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette décision :

« Décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Monsieur le président de la commission, quel est le texte que vous souhaitez voir discuter maintenant ?

M. François Schleiter, président de la commission. Monsieur le président, je m'excuse de cette manière un peu décousue avec laquelle les textes sont présentés.

Je vous proposerais, avec l'agrément du Conseil de la République, de prendre le texte relatif à la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

DECRET PORTANT DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE AU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1953, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 641 et 745, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la proposition de décision qui a été votée par l'Assemblée nationale nous paraît devoir être adoptée également par le Conseil de la République. Ce texte contient un certain nombre de mesures de déconcentration administrative qui sont énumérées dans des tableaux joints au décret du Gouvernement.

L'Assemblée nationale ne les a modifiées que sur deux points. Elle a retenu pour le pouvoir central la répartition des sièges en matière électorale entre les circonscriptions et la fixation de la date des élections des assemblées locales.

Nous acceptons ces deux modifications, puisque nous ne sommes pas saisis d'amendements à cette proposition de décision; je ne vois donc pas d'autres observations à vous présenter. Je vous demande donc de bien vouloir adopter la proposition de décision qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La proposition de décision porte modification de l'article 1^{er} du décret. Je donne lecture de la nouvelle rédaction :

« Art. 1^{er}. — En plus des matières transférées à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires en application des décrets susvisés et afin de mettre en œuvre la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, les matières énumérées aux tableaux ci-annexés sont dévolues respectivement dans les territoires d'outre-mer à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires non groupés, en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République (tableau A)

et chefs de territoires groupés en leur qualité de délégués permanents des hauts commissaires (tableau B).

« Les matières dévolues à la compétence des chefs de territoires groupés le sont également à la compétence des chefs de territoires non groupés.

« En ces matières, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les hauts commissaires et chefs de territoires pourront, par voie d'arrêté, modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires antérieures. »

Avant de mettre aux voix cet article, je donne lecture des tableaux A et B figurant en annexe.

Tableau A. — Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts commissaires et des chefs de territoires non groupés.

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
1 ^o <i>Matières d'administration générale.</i>	
Missions à la charge des budgets des groupes de territoires ou des territoires non groupés. Fixation du taux des indemnités de déplacement des cadres régis par décrets dans les territoires d'outre-mer dans la limite des maxima fixés par décret.	Article 61 de la loi du 28 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948. Article 10 du décret du 13 juin 1912 modifié par décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.
2 ^o <i>Matières d'intérêt financier.</i>	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés). Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés). Remise totale ou partielle de débit des agents intermédiaires du service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912. Article 419 du décret du 30 décembre 1912. Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3 ^o <i>Matières d'intérêt économique.</i>	
Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt local. Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local. Organisation et contrôle des lignes aériennes suivantes: a) Lignes reliant entre eux les territoires d'un même groupe; b) Lignes reliant les territoires d'Afrique occidentale française à ceux d'Afrique équatoriale française; c) Services français temporaires de transport d'un territoire ou groupe de territoires à un pays étranger limitrophe à condition qu'il n'entraîne pas, en contrepartie, l'octroi de droits de trafic au pays étranger. Détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant révision des rentes viagères. Nomination des administrateurs représentant les territoires aux conseils d'administration des banques ou instituts d'émission.	Décret-loi du 16 juillet 1935. Ordonnance du 18 octobre 1945 (art. 3). Décret du 1 ^{er} novembre 1936 (art. 9). Afrique occidentale française: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 7). Afrique équatoriale française: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 7). Madagascar et Comores: loi n° 50-375 du 29 mars 1950 (art. 5). Afrique occidentale française: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 4). Afrique équatoriale française: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 4). Madagascar et Comores: article 3 de la convention du 31 août 1950 avec la banque de Madagascar approuvée par décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950. Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie: article 8 de la loi du 31 mars 1931 et article 4 de la convention du 16 novembre 1929 avec la banque de l'Indochine approuvée par la loi précitée du 31 mars 1931. « Fixation du mode de calcul de la fraction revenant à chaque territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission. » Décrets particuliers aux groupes et territoires et loi du 29 décembre 1940 (art. 1 ^{er}).
Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis du grand conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé. Réglementation des forces hydrauliques, après avis du grand conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires.
4 ^o <i>Matières d'intérêt social.</i>	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du 2 ^o degré et des écoles normales. Modalités et programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains. Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale des groupes de territoires et des territoires non groupés.	Loi n° 635 du 19 novembre 1943 (art. 5).

Tableau B. — Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés ainsi qu'à la compétence des chefs de territoires non groupés.

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
1 ^o <i>Matières d'administration générale.</i>	
Fixation de la date d'élections partielles aux assemblées territoriales, conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar. Ordre de transfert en France des fonds provenant de la liquidation de successions vacantes.	Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (art. 15). Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (art. 9) Article 33 (2 ^e alinéa), du décret du 27 janvier 1855 étendu à tous territoires par décret du 14 mars 1890. Article 61 de la loi du 28 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948. Décret n° 52-1232 du 12 décembre 1952.
Missions à la charge des budgets des territoires.....	
Autorisation des translations de restes mortels.....	
2 ^o <i>Matières d'intérêt financier.</i>	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget des territoires).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget des territoires).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget des territoires).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3 ^o <i>Matières d'intérêt économique.</i>	
Création des caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer sous réserve des attributions des assemblées territoriales.	Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 modifié par décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 (art. 1 ^{er} et 7). Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 (art. 2 et 3).
Organisation, fonctionnement, compétence, ressources et nature des opérations des caisses locales et régionales de crédit agricole, à l'exclusion des annexes des caisses centrales de crédit agricole, et après consultation des assemblées territoriales.	
Agrément des aérodromes privés.....	Décret du 9 avril 1936.
Etablissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.	Loi n° 758 du 9 juin 1949 (art. 4).
« Conditions de répartition entre les organismes bénéficiaires de la fraction revenant au territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission. »	Loi n° 759 du 9 juin 1949 (art. 4).
4 ^o <i>Matières d'intérêt social.</i>	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier degré de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).
Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.	
Autorisation d'exercer à titre privé aux médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.	Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 (art. 3).
Autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé aux pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.	Décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. Quelles sont maintenant les propositions de la commission ?

M. François Schleiter, président de la commission. Les amendements concernant le rapport portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis n'étant pas encore distribués, je suis, bien malgré moi, amené à demander au Conseil de la République de vouloir bien suspendre un instant ses travaux pour nous donner le temps de mettre un peu d'ordre dans nos propositions. Cette suspension pourrait être de très courte durée, vingt minutes environ. J'en profiterai, monsieur le président, pour réunir la commission, afin d'examiner le décret instituant une université à Dakar.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise,

— 13 —

DECRET INSTITUANT UNE UNIVERSITE A DAKAR

Suite de la discussion et adoption d'une décision.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de décision sur le décret portant institution d'une université à Dakar.

Nous avions réservé l'article 5 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission s'est réunie. Elle a pris acte que, dans ce débat, il n'y a pas simplement des questions de mots. Il y a surtout la nécessité de concilier dans toute la mesure du possible deux préoccupations également légitimes. La première consiste à éviter, à tout prix, que les conditions de nomination du corps professoral de la nouvelle université de Dakar puissent être, en quoi que ce soit, suspectes aux yeux des étudiants quant à la qualité du personnel enseignant qui leur est offert. C'est la raison pour laquelle votre commission a finalement retenu la nécessité, avant chaque concours d'agrégation, de fixer la limite de la période transitoire qu'elle avait conçue à la date de ces concours d'agrégation.

La deuxième de ces préoccupations légitimes est de sauvegarder les droits des professeurs de l'institut des hautes études de Dakar qui ont déjà, pour beaucoup d'entre eux, donné tant d'eux-mêmes à l'enseignement supérieur en Afrique noire.

C'est de la conciliation de ces deux légitimes préoccupations que résulte le nouveau texte nouveau que la commission a adopté et dont elle m'a prié de vous donner connaissance.

Le début de l'article 5 bis nouveau n'est pas changé puisque le Gouvernement et l'Assemblée ont été d'accord sur le texte ainsi conçu : « A titre exceptionnel les personnels en service à l'institut des hautes études à Dakar seront intégrés dans les établissements de l'université de Dakar. Ils y seront chargés des mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient à l'institut des hautes études de Dakar. Les personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar présentant les titres réglementaires exigés dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles seront nommés dans les chaires correspondantes des établissements de l'université de Dakar à titre définitif. Sur ce point nous étions tous d'accord et rien n'est changé sur le texte que je vous rapportais tout à l'heure. »

Le nouveau texte commence ici et se présente en ces termes :

« Les autres — c'est-à-dire les autres professeurs — ne le seront qu'à titre provisoire et en qualité de chargés de cours pour une durée limitée par la date du prochain concours d'agrégation des facultés de médecine et de droit, pour les professeurs relevant des deux facultés correspondantes, et par un délai de trois ans pour les professeurs relevant des autres facultés de l'université de Dakar.

« Ils ne seront confirmés dans leurs fonctions à titre de professeur que si, dans ces délais, ils ont acquis les titres réglementaires ci-dessus définis. »

La commission a été unanime à accepter ce texte transactionnel. Je ne puis que me faire son interprète pour vous demander de bien vouloir l'adopter à votre tour.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans la pensée de mes collègues, et même du Gouvernement, indiquer que, lorsqu'on parle de professeurs agrégés, il ne peut s'agir que de l'école de droit et de l'école de médecine, puisque, dans les autres facultés, l'agrégation n'est pas une obligation. Il ne s'agit donc que de l'école de médecine et de l'école de droit. Je crois que le texte, tel qu'il est rédigé, pourrait laisser croire que nous avons envisagé que l'agrégation s'applique à la totalité des enseignements donnés par l'université de Dakar.

En second lieu, le problème qui nous a amenés à cette suspension de séance et à cette discussion en commission a été de sauvegarder deux points de vue. Nous avons d'abord voulu donner satisfaction dans la plus grande mesure aux étudiants de Dakar qui, légitimement, voulaient un enseignement absolument conforme à celui de la métropole. A cela nous répondons oui par le texte que nous leur présentons. Mais nous avons eu un autre souci, celui de ne pas nuire à la carrière de ceux qui se sont dévoués à cette école de médecine de Dakar.

A ce sujet, monsieur le ministre, qu'il me soit permis de vous rappeler ce que disait votre prédécesseur devant cette Assemblée le 5 juin 1956 :

« Il est certain que si un nouveau statut est donné à l'école et si, plus tard, une université est créée, les professeurs devront avoir des titres supérieurs à ceux des professeurs actuels. Néanmoins, il faudra, alors, sauvegarder les droits des professeurs qui ont accepté d'aller là-bas pour y donner un excellent enseignement. »

Par conséquent, votre prédécesseur — je pourrais faire encore d'autres citations — reconnaissait parfaitement la valeur de l'enseignement donné par ces professeurs et les droits acquis par eux. Je voudrais, avant de voter le texte de la commission, vous demander de préciser que vous acceptez les déclarations de votre prédécesseur — car les gouvernements doivent être solidaires les uns des autres — et d'affirmer que les droits des professeurs de Dakar seront sauvegardés dans les conditions que je viens d'indiquer et que vous-même avez indiqué au début de la séance.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Avant d'entendre M. le ministre, dont les paroles feront autorité, je présenterai une observation à M. Castellani.

Lorsqu'on considère les facultés métropolitaines, on constate qu'en fait le nombre des professeurs pourvus des titres nécessaires à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire, comme vous l'avez fait justement remarquer, les professeurs agrégés dans les facultés de médecine et de droit et les docteurs ès sciences et ès lettres dans les facultés de sciences et de lettres ne représentent, hélas ! qu'une minorité par rapport au total des enseignants et, croyez-le, il n'est pas nécessaire de passer la mer pour le voir.

M. François Schleiter, président de la commission. C'est une chose très importante à dire !

M. Léo Hamon. C'est très important et très déplorable... Qui plus est, et je le dis devant le Gouvernement indivisible et représenté dans tous ses départements par chacun de ses ministres, il est regrettable de voir dans notre enseignement supérieur un professeur faire des enseignements non seulement de sa chaire, mais encore, en heures supplémentaires, des enseignements qui, en réalité, devraient être dévolus à des titulaires distincts, comme le voudraient la logique et le bon état de l'enseignement. Mais il faudrait, pour réaliser cela, de très nombreuses promotions et, bien entendu, il sera impossible de pourvoir immédiatement, dans l'université de Dakar comme ailleurs, à tous les enseignements par des titulaires à plein diplôme.

Je crois donc que les faits, hélas ! régleront la question. Quant à moi, je me réfère à cette force des choses en souhaitant que rien ne soit dit qui puisse donner à nos compatriotes africains l'impression que nous leur offrons des facultés au rabais. Il faut qu'il n'y ait rien dans les textes qui permette de croire que nous ne ferons pas pour les nouvelles facultés le même effort de qualité universitaire que celui qui est accompli dans la métropole.

Il est insuffisant dans la métropole. Il sera, hélas, insuffisant par rapport à ce qu'il faudrait dans l'outre-mer. De grâce, ne donnons pas l'impression, dans les textes, que nous ferons une discrimination et que nous entendons d'ores et déjà, d'entrée de jeu, donner moins de qualification au delà de la mer que dans la métropole.

Pour le surplus — et ce principe d'égalité étant affirmé — en considération d'un intérêt national dont M. Castellani est aussi bon juge que moi-même, laissons agir non point le temps, la vaillance et le roi, mais le temps, l'insuffisance des effectifs et l'humanité des considérations de personnes.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mesdames, messieurs, dans l'esprit des dernières paroles que vient de prononcer notre collègue M. Hamon, je voudrais insister sur le fait que, dans les facultés françaises, on appelle souvent des professeurs qui n'ont pas les titres ordinaires des autres professeurs.

Certains peuvent être de très grands savants qui n'ont pas nécessairement passé l'agrégation ou d'autres concours. Lorsque j'ai fait mes études de droit à la faculté de Lyon, j'ai eu pendant trois années des professeurs qui avaient créé la première école de droit et je ne me considère pas pour cela comme un étudiant diminué, même si je n'ai pas toujours été un parfait étudiant.

Nous pouvons encore donner un exemple qui montre que l'on peut arriver aux plus hautes fonctions et avoir professé sans être agrégé. Notre collègue M. Minjoz, ministre du travail, a été, sans être agrégé, professeur de droit romain à la faculté de Besançon quand on a créé l'école de cette ville. Par conséquent, se figurer qu'il faut nécessairement avoir un parchemin déterminé pour être un bon professeur, c'est là un préjugé qu'il faudrait enlever de l'esprit de ceux qui croient que nous voulons faire une école au rabais.

Il arrive très fréquemment que certains des maîtres qui ont fait des recherches spéciales soient amenés précisément à professer en raison de capacités particulières qu'ils peuvent avoir ou même de leurs capacités simplement pédagogiques...

M. le rapporteur. Très bien !

M. Marius Moutet. ... car il peut y avoir des savants mauvais pédagogues et des pédagogues qui ne sont pas nécessairement de grands savants. Enseigner et être tout à fait un savant, ce n'est pas toujours la même chose. Pour enseigner, il faut savoir, mais on peut être un savant en beaucoup de domaines sans être pour cela un excellent pédagogue.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie de me donner une nouvelle fois la parole et je fais suite à l'intervention de M. le président Marius Moutet en disant qu'il ne nous déplaît pas ce soir de délibérer en une pareille matière sous votre présidence ; je ne ferai pas d'autre allusion à l'enseignement que vous avez dispensé ou que, peut-être, vous dispensez encore.

En réponse à ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Léo Hamon et avant que nous allions plus avant dans ce débat j'affirmerai, une fois encore, quels que soient les termes et les formules — d'ailleurs la commission a pu se mettre unanimement d'accord sur une formule — que la préoccupation commune et permanente des membres de la commis-

sion de la France d'outre-mer comme tous les sénateurs et, bien sûr, du Gouvernement, c'est certainement de faire tous les efforts pour que l'enseignement dispensé à l'université de Dakar soit le meilleur et soit en toute circonstance égal à celui des universités de la métropole.

En tenant compte des besoins, comme l'on dit ordinairement, en tenant compte aussi des pénuries, nous ferons tous nos efforts auprès du Gouvernement pour obtenir que l'université de Dakar soit au moins aussi bien traitée que les autres universités, et peut-être même qu'elle soit traitée avec quelque faveur. (*Applaudissements.*)

M. Gérard Jacquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Castellani, il y a un instant, me demandait si je restais solidaire des déclarations de M. Gaston Defferre sur ce point. Bien entendu.

Or, qu'affirmait M. Defferre ? Deux choses : premièrement, que l'université qui va être créée à Dakar doit être une université semblable aux universités métropolitaines avec très strictement les mêmes règles et les mêmes droits. C'était sa première affirmation.

Deuxièmement, il disait que nous ne pouvions pas rester indifférents devant la situation d'un certain nombre d'hommes qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans une situation difficile, ont donné un enseignement souvent excellent à Dakar.

Or, sous quelle forme pouvons-nous trouver une solution ? J'ai donné un certain nombre d'apaisements il y a un instant à l'Assemblée en disant que l'éducation nationale s'était penchée et se penchait encore sur ce problème. En particulier, la direction de l'enseignement supérieur a admis que le cas de chaque professeur de Dakar serait examiné par la commission compétente de l'éducation nationale.

Un règlement d'administration publique est en préparation. Je pense qu'il pourra paraître très rapidement. Ce règlement donnera à tous les hommes qui ont professé à Dakar des garanties légitimes conformes à leurs aptitudes et à leurs mérites.

M. Hamon faisait remarquer justement il y a un instant que dans les facultés métropolitaines de droit, de lettres, de médecine, un certain nombre de professeurs étaient agrégés ou possédaient des titres équivalents à l'agrégation et qu'un certain nombre d'hommes n'avaient pas les mêmes titres et pouvaient cependant professer. Il en sera de même à Dakar. Un très grand nombre d'hommes qui professent actuellement pourront, au moins provisoirement, avant de passer l'agrégation, par exemple, continuer de donner un enseignement.

Sur ce point, je prends l'engagement de rester en contact avec mon collègue de l'éducation nationale de manière que le règlement d'administration publique sorte le plus rapidement possible, donnant tous les apaisements à cet égard.

Est-il bon de formuler cela dans le texte que nous discutons en ce moment ? Très franchement, je ne le pense pas. D'ailleurs, on arrive très difficilement à trouver une bonne rédaction. Tout à l'heure, nous avons essayé de trouver plusieurs formules. Finalement, nous n'avons pas réussi à nous mettre d'accord. La commission propose une nouvelle formule. Très franchement, il vaut mieux ne rien dire sur ce point car cette rédaction risque de donner l'impression aux étudiants de l'université de Dakar que leur faculté ne sera pas très exactement la même que les autres et nous laisser préparer un règlement d'administration publique qui, en fait, pourra donner tous les apaisements.

Pour ces raisons, j'estime que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était la meilleure et c'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il supprime cet article 5 bis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, très brièvement je veux dire que nous avons pris en considération en commission tous les arguments que vient de faire valoir M. le ministre et que, finalement, à l'unanimité, la commission a décidé de s'en tenir à son texte, texte que son rapporteur vous demande purement et simplement de bien vouloir voter.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée en dernier lieu par la commission :

« Art. 5 bis (nouveau). — A titre exceptionnel, les personnels en service à l'institut des hautes études à Dakar seront intégrés dans les établissements de l'université de Dakar. Ils y seront chargés des mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient à l'institut des hautes études à Dakar.

Les personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar présentant les titres réglementaires exigés dans les facultés de la métropole pour l'attribution de chaires nouvelles seront nommés dans les chaires correspondantes des établissements de l'université de Dakar à titre définitif.

« Les autres ne le seront qu'à titre provisoire et en qualité de chargés de cours pour une durée limitée par la date du prochain concours d'agrégation des facultés de médecine et de droit pour les professeurs relevant des deux facultés correspondantes et par un délai de trois ans pour les professeurs relevant des autres facultés de l'université de Dakar. Ils ne seront confirmés dans leurs fonctions à titre de professeur que si, dans ces délais, ils ont acquis les titres réglementaires ci-dessus définis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole dans cette discussion. Mon but est de présenter, très brièvement croyez-le bien, deux ou trois observations générales.

La première est pour saluer le grand événement, le grand succès de notre politique outre-mer que constitue la création d'une véritable université de Dakar. Il n'y a pas d'œuvre plus riche de promesses pour la coopération franco-africaine que celle-là. Qu'il me soit permis dans cet esprit de souhaiter qu'un jour nous ayons à discuter de la création d'autres universités africaines. Pourquoi pas, un jour, l'université d'Abidjan ou de Tananarive lorsque, par le mouvement même qui doit être celui de l'évolution des populations, pour quelque 25 ou 30 millions d'Africains, qui seront parvenus à un plus grand degré d'évolution, il faudra plus d'universités ? La France s'en réjouira et ne freinera pas cette évolution. C'est ma première observation.

La seconde est pour souligner à l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer l'importance que pourra revêtir, dans l'activité de cette université, la formation de chercheurs africains. C'est un fait, et je le regrette — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission de la recherche scientifique du Conseil de la République — que, s'agissant des recherches concernant l'outre-mer, aussi bien des sciences humaines que des sciences de la matière inanimée, de la biologie, etc., nous avons de grands progrès à faire : connaissance des langues africaines, connaissances ethnologiques, étude de sociétés en transformation rapide, où le mélange des siècles pose un problème particulier, connaissances biologiques, connaissances botaniques.

En faisant avancer ces connaissances, nous pourrions acquérir à la science française une autorité qui vaudrait non seulement pour les territoires d'Afrique qui nous sont liés, mais, très au delà de nos frontières, jusqu'en Asie — et ceux qui voyagent ont eu l'occasion de s'en rendre compte, n'est-il pas vrai, M. Quenum-Possy-Berry, avec qui j'ai pu effectuer le voyage de Thaïlande ?

Pour toutes ces choses, nous avons beaucoup à faire, beaucoup à apprendre. Mais la recherche scientifique des choses d'outre-mer qu'il nous faut promouvoir n'aurait pas son véritable caractère si elle était l'œuvre exclusive de métropolitains.

Il nous faut davantage de chercheurs et il nous faut parmi les équipes de chercheurs de demain beaucoup d'Africains, beaucoup d'enfants de ces territoires qui, fraternellement unis avec les chercheurs de la métropole, feront ensemble œuvre de solidarité humaine et française dans une meilleure connaissance du monde.

Ma deuxième observation s'inscrira non pas en amendement à un propos de M. le ministre, mais en suggestion de complément.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, « la même université à Dakar que dans la métropole ». La même et autre chose encore, si vous me permettez de parler ainsi. Assurément, nos compatriotes africains doivent compter sur la promesse de la France, qui est de donner à Dakar, et, demain à d'autres territoires, une université comportant les mêmes chaires, les mêmes enseignements que ceux qui sont obligatoires dans toutes les facultés métropolitaines.

Pour conclure sur ce malheureux ou sur cet heureux article 5 bis, comme vous voulez, je pense que vous ferez tout pour retenir ceux qui ont des titres à la gratitude du Gouvernement de la République sans jamais rien faire qui puisse ralentir le recrutement de ceux qui auront la plénitude des titres requis dans la métropole et ailleurs pour accéder nouvellement à ces enseignements.

Mais, dans nos facultés métropolitaines, il n'existe pas que des enseignements communs que l'on retrouve aussi bien à Aix-en-Provence qu'à Paris ou à Rennes. Il y a aussi des enseignements spéciaux à des facultés déterminées. Qu'il s'agisse de la réflexion sur les instituts de recherche scientifique ou de celle sur l'organisation de l'enseignement supérieur, de plus en plus on se persuade qu'il est préférable de créer un grand centre, un grand enseignement dans une faculté que plusieurs petits enseignements uniformes dans toutes les facultés. C'est ainsi que Strasbourg a une tradition d'études germaniques que ne lui dispute pas Bordeaux et que Bordeaux est un centre d'études ibériques que nul ne songe à transposer à Lille. Il y a donc ainsi, en plus des enseignements communs, des enseignements spécialisés : chaires supplémentaires de médecine, de droit, certificats supplémentaires dans nos facultés de lettres ou de sciences, qui sont particuliers à certaines facultés et c'est cette latitude que je voudrais vous demander, monsieur le ministre, d'utiliser pour Dakar. Il faut qu'il y ait à Dakar la même université métropolitaine-type et autre chose encore, je veux dire des enseignements particuliers adaptés à la région comme la faculté de Toulouse a des enseignements particuliers adaptés au Languedoc.

Quels seront ces enseignements ? Ils recouvriront les directions mêmes de recherches que j'évoquais tout à l'heure. Je pense aux problèmes sociologiques des sociétés à l'évolution rapide, aux problèmes ethnologiques, aux problèmes linguistiques dont on ne comprendrait pas qu'ils ne soient pas enseignés à Dakar et dont l'enseignement ne s'impose pas de la même manière à la faculté de Nancy.

Bref, monsieur le ministre, faites que l'étudiant africain puisse trouver à Dakar tous les enseignements obligatoires qu'il aurait trouvés en France métropolitaine et faites aussi que lui et les métropolitains curieux de ces études puissent trouver à Dakar, adaptés à la région, les enseignements qu'ils ne trouveraient pas en France métropolitaine même. Quel plus beau gage de fraternité franco-africaine que la possibilité et la nécessité où seront étudiants de la métropole et étudiants africains à considérer sur les mêmes bancs, dans cette université nouvelle, une science qui sera française par les disciplines et africaine par son objet. (Applaudissements.)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour explication de vote.

M. Jules Castellani. Je dois indiquer à mon collègue et ami M. Hamon que, dans sa première intervention, avec son brillant talent, il n'a fait que préciser mieux que moi-même ma propre pensée.

Je souhaite en effet que l'université de Dakar comprenne le plus grand nombre possible d'agrégés pour la médecine et le droit, et de docteurs ès sciences et ès lettres pour les autres facultés, mais nous nous trouvons devant l'impossibilité — il l'a reconnu lui-même et je le déplore comme lui — de trouver tous ces agrégés, tous ces docteurs pouvant occuper des chaires et nous sommes obligés par conséquent de faire appel à des enseignants qui ont, certes, des qualités très sérieuses, mais qui n'ont pas les diplômes indispensables que je viens d'indiquer.

Je voudrais que, dans le choix de cette deuxième catégorie, on tienne compte des services rendus et c'était l'objet de mon intervention.

Monsieur le ministre, vous m'avez convaincu tout à l'heure : à la lumière de ce que vous avez dit, l'article 5 bis devient inutile. Car vraiment les droits de ces professeurs, qui ont mérité toute notre reconnaissance, sont sauvegardés. Si tous vos arguments avaient été exposés plus tôt, avant la réunion de la commission, j'en aurais tenu compte ; je le dis comme je le pense, ayant l'habitude de dire exactement le fond de ma pensée.

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Gros, pour explication de vote.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, je suis très heureux de constater qu'au milieu de cette discussion nous avons évoqué bien des principes. Si nous avons reconnu la nécessité de sauvegarder les droits de gens qui ont vraiment rendu service aux territoires d'outre-mer, nous n'avons pas oublié que nous avons un devoir, celui d'apporter l'apaisement, après certaines manifestations, surtout quand elles viennent de la part de jeunes étudiants parfois un peu trop passionnés.

Il est heureux que nous nous soyons trouvés tous d'accord pour voter un texte qui, je l'espère, apportera une meilleure compréhension dans des milieux qui, professeurs d'un côté et étudiants divers de l'autre, sont quelquefois divisés plus que nous ne le voudrions.

A mon collègue M. Hamon, qui a très bien exposé le point de vue de la faculté de Dakar et de son futur programme, je voudrais cependant dire qu'il est tout à fait dans la tradition française de penser à cela. Avant de créer l'université de Dakar, on a créé l'institut français de l'Afrique noire et celui-ci a déjà commencé un travail qui apportera certainement aux facultés les moyens de s'intéresser à des études qui seront spécifiquement africaines. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire d'un mot à M. le ministre, en terminant ce débat, qu'il vient d'être fait allusion par M. Le Gros et par M. Hamon à l'institut français d'Afrique noire de Dakar, qui a accompli une œuvre magnifique. Il y a six ans que les demandes de crédits sont déposées au ministère, pour l'équipement de cet institut, au titre de la subvention demandée par lui au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social. D'année en année, j'essaye d'obtenir que ces crédits soient attribués. Je me dispose à vous le demander encore une fois. Je crois qu'à la lumière de la discussion d'aujourd'hui vous apprécierez l'importance qu'il y a à ne plus tergiverser pour nous donner satisfaction. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le rapporteur, je comprends très bien l'importance de ce problème et je prends l'engagement de l'examiner très rapidement. Faites-moi la grâce de penser que je ne suis pas au ministère de la France d'outre-mer depuis très longtemps et qu'il me faut tout de même un certain délai.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, que proposez-vous maintenant pour la suite des débats ?

M. le président de la commission. Nous pourrions reprendre la discussion de la proposition de décision relative à la Côte française des Somalis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Suite de la discussion et adoption d'une décision.

M. le président. Nous reprenons donc la discussion de la proposition de décision portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Je rappelle que le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion de la proposition de décision.

Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des articles du décret sur lesquels portent les modifications proposées par la commission.

« Art. 1^{er}. — En Côte française des Somalis, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

TITRE I^{er}

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Chapitre 1^{er}. — Formation et fonctionnement.

« Art. 3 — Le conseil de Gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de Gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire ou en son absence par le vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 1), M. Grimaldi propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de Gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de Ministre. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a pour effet d'aligner sur les décrets relatifs à la Nouvelle-Calédonie la formule retenue pour ce territoire par la commission. Cette formule me paraît plus souple et répondant mieux aux nécessités qui peuvent présider à la constitution d'un conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Moutt, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission vous propose d'accepter cet amendement. Néanmoins, si j'avais une recommandation à faire aux futurs membres du conseil de Gouvernement, ce serait de se limiter à cinq. Je ferai remarquer, en effet, que la ville de Lyon qui administre plus de 600.000 habitants, c'est-à-dire près de huit fois la population de la Côte Française des Somalis, se contente de cinq adjoints à son maire.

Par conséquent, compte tenu des observations présentées sur la nécessité de ne pas charger le budget en trop gros traitements et étant donné que les ministres auront des traitements équivalents à ceux de certains hauts fonctionnaires, il serait désirable de les voir se contenter du chiffre minimum, si nous leur donnons tout de même un certain coefficient de dilatation.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc le 1^{er} alinéa de l'article 3. Personne ne demande la parole sur les alinéas suivants ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir, au plus tard, dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

— S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

— Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

Je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole sur le texte dont je viens de donner lecture.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Grimaldi propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le secrétaire général, ou le fonctionnaire appelé à assurer la suppléance légale du chef du territoire, peut assister aux séances du conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Pour tous les autres territoires et pour les provinces de Madagascar, il a été admis que le fonctionnaire appelé à assurer la suppléance légale du chef de territoire ou du chef de province, qu'il se dénomme secrétaire général dans les territoires placés sous l'autorité d'un gouverneur ou adjoint dans les territoires et provinces relevant d'un administrateur supérieur (Comores, provinces de Madagascar), avait le droit d'assister aux séances du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ainsi complété.
(L'article 15, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

« Ce décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois ». — (Adopté.)

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts territoriaux ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Les ministres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par le conseil de gouvernement dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

« Le Conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » (Adopté.)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

b) L'organisation des foires et marchés ;

c) Les mesures d'application de la réglementation relatives au soutien à la production ;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'Assemblée territoriale ;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale ;

h) La création des centres d'état civil ;

i) Le développement de l'éducation de base ;

j) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale ;

k) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » (Adopté.)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. » (Adopté.)

« Art. 23. — Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » (Adopté.)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » (Adopté.)

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

— Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

— Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis prend le nom d'Assemblée territoriale.

« Les articles 21, 23, 33, 34, 36, 37 et 52 de la loi susvisée du 19 août 1950 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai ; la seconde entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Grimaldi propose, dans la dernière phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la seconde entre le 1^{er} août et le 31 octobre » par les mots : « la seconde, dite session budgétaire, et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} août et le 31 octobre ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a pour objet de définir la seconde session ordinaire annuelle qui est celle au cours de laquelle est examiné le budget. Cette précision, qui ne paraît pas inutile, figure dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et dans certains décrets du 25 octobre 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole sur les troisième et quatrième alinéas.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 4) M. Grimaldi propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 37 :

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. La durée totale des sessions extraordinaires doit être limitée si l'on ne veut pas que, à la demande des deux tiers de ses membres, l'Assemblée se réunisse constamment en session extraordinaire, paralysant le fonctionnement du conseil de gouvernement.

Le texte que je propose et qui est en alignement sur les dispositions homologues déjà adoptées pour les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et pour l'assemblée représentative et provinciale de Madagascar — avec toutefois limitation à quinze jours de cette durée des sessions extraordinaires à Madagascar — réalise l'objectif que je viens de préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Grimaldi devient donc l'avant-dernier alinéa de l'article 37.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 modifié.

(L'article 37, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique, pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics ;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

« 5° Constataion, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit ; d'une manière générale, toute question ressortissant au droit local ;

« 6° Domaine du territoire y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte en peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités : représentants de commerce, colporteurs... ;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phyto-sanitaire ;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ; pêche fluviale ;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets ;

14° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

15° Navigation sur les cours d'eau et canaux ;

16° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

17° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances et la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

18° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

19° Organisation des caisses d'épargne du territoire ;

20° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies ; protection de la santé publique et des aliénés ; sources thermales ;

21° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons ;

22° Oeuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ;

23° Tourisme et chasse ;

24° Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché, loyers ;

25° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

27° Bibliothèques publiques, centres culturels ;

28° Sports et éducation physique ;

29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ; loteries ;

30° Protection des monuments et des sites ;

31° Régime pénitentiaire ;

« 32° Détermination des frais de justice ; établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

« 34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956. » — (Adopté.)

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti;

« b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets d'abord aux voix le préambule de l'article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant les différents paragraphes de l'article 43.

Sur le paragraphe a) quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe a) est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Grimaldi propose de compléter le paragraphe a) de l'article par l'alinéa suivant :

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. En cas de litige entre l'Etat et le territoire, le chef du territoire représente légalement l'Etat. Il ne peut donc représenter aussi, dans le cas visé, le territoire. Dès lors, c'est à l'exécutif territorial, le conseil de gouvernement, à désigner la personne qualifiée pour représenter le territoire en justice lorsque le chef de ce territoire en est empêché du fait de l'exercice de ses fonctions de représentant de l'Etat. Il pourra désigner le vice-président, ou tel ministre dont l'administration est intéressée par le litige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe a) ainsi complété.

(Le paragraphe a) ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Les paragraphes b) et c) ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Grimaldi propose, au paragraphe d), de supprimer la disposition suivante :

« ... tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. A l'article 36 du décret, la commission a proposé de simplifier la rédaction en supprimant l'énumération d'un certain nombre de paragraphes de l'article 34 de la loi du 19 août 1950. Cette nouvelle rédaction est heureuse,

cependant, du fait de l'annulation de tout l'article 34, certains paragraphes de cet article que le décret n'annulait pas se trouvent ainsi abrogés. Or, ces articles avaient trait aux pouvoirs financiers et fiscaux de l'assemblée territoriale.

Je ne pense pas que le Conseil de la République ait l'intention de supprimer ces pouvoirs. Ce serait, en effet, une curieuse interprétation de certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 relatives à l'extension des attributions des assemblées territoriales. Je vous propose donc, par amendement, d'ajouter au décret un article 43 bis qui, à l'instar de ce qui est proposé pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie par la commission, traitera des pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en matière financière et fiscale.

Dès lors, la fixation des « tarifs des redevances des concessionnaires de services publics territoriaux » doit figurer parmi les pouvoirs dont dispose l'assemblée en matière financière — ainsi que nous l'avons admis pour les décrets relatifs à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar — et j'ai compris cette disposition dans l'amendement que je vous ai présenté en vue d'ajouter un article 43 bis au décret.

Telle est la raison de la suppression que je vous propose ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe d ainsi modifié.

(Le paragraphe d, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux derniers paragraphes ?...

(Les deux derniers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble, Je l'article 43, complété et modifié.

(L'article 43, complété et modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Grimaldi propose, après l'article 43, d'insérer un article 43 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception de tarifs;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

« h) Fixation du nombre de bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire et de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participation

et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« m) Cautionnement et aval consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

« n) Etablissements des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a pour objet de rétablir les pouvoirs financiers et fiscaux de l'assemblée territoriale, supprimés du fait de la rédaction nouvelle donnée à l'article 36.

En outre, il est lié à celui déposé en ce qui concerne le paragraphe d de l'article précédent: la disposition dont la disjonction avait été proposée par cet alinéa à l'article 43 d est réintroduite au paragraphe b du présent article.

L'article, dont je vous propose l'introduction, est semblable dans ses grandes lignes à celui qui figure dans les rapports de la commission relatifs aux décrets concernant la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie. Il est seulement un peu plus complet et étend, par conséquent, les pouvoirs de l'assemblée territoire en matière financière. Je vous proposerai par amendement de réaliser la même extension de pouvoirs, lorsque nous examinerons les décrets intéressés, au bénéfice des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement devient donc l'article 43 bis.
« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) L'organisation des chefferies;

« c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« d) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« f) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription;

« h) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« i) Les mesures d'encouragement à la production;

« j) La réglementation de l'immigration;

« k) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956;

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques intérieurs et du service radio-électrique ».

Sur le premier alinéa et ses paragraphes a à k je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le deuxième alinéa de l'article et ses trois premiers paragraphes ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Grimaldi propose, au paragraphe 4°, *in fine*, de remplacer: « l'institut d'émission du territoire » par les mots: « l'institut d'émission dont relève le territoire ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement se propose de couvrir non seulement le cas où un institut d'émission serait établi pour le territoire mais également une seconde éventualité: création d'un institut d'émission intéressant plusieurs territoires, dont la Côte française des Somalis, par exemple: Afrique occidentale française, Madagascar, Comores, Côte française des Somalis, Terres australes et antarctiques françaises et, éventuellement, Réunion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le Président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 4° ainsi modifié.

(Le paragraphe 4°, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Grimaldi propose de rédiger comme suit le paragraphe 5° du même article:

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieurs. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a trois objets: Tout d'abord, de rappeler que le décret auquel il est fait référence est le décret du 3 décembre 1956 tel que modifié, conformément à la décision du Parlement, par un décret du 4 avril 1957;

Ensuite, d'indiquer que l'assemblée est consultée sur les « programmes » relatifs à l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux: il ne s'agit pas, en effet, de consulter l'assemblée sur les détails de la mise en œuvre des programmes, ces détails sont du ressort du conseil de gouvernement;

Enfin, de préciser que, en ce qui concerne le service radio-électrique, la consultation de l'assemblée ne porte que sur les

programmes qui intéressent le service radio-électrique « intérieur » assurant les communications à l'intérieur du territoire. Le service radio-électrique en ce qui concerne les relations extérieures, relève comme antérieurement de l'Etat et se trouve à la charge de l'Etat, que le décret du 3 décembre 1956 soit ou non étendu au territoire. L'assemblée territoriale n'a donc pas à être consultée en ce qui la concerne. C'est d'ailleurs ce qui a été retenu à cet égard par la commission en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie et les Etablissements français d'Océanie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe 5°.
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46, ainsi modifié.
(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 bis (nouveau). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement :

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'observation sur le 1^{er} alinéa et ses deux paragraphes a) et b) ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Grimaldi propose, après le paragraphe b), d'insérer un paragraphe c) ainsi conçu :
« c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Il paraît évident que les raisons qui ont justifié l'addition de ce paragraphe au décret concernant les E. F. O. sont valables au même titre pour la Côte française des Somalis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe c) de l'article 46 bis.

Par amendement (n° 11), M. Grimaldi propose, au deuxième et dernier alinéa de cet article de remplacer les mots : « dans le délai de 30 jours francs », par les suivants : « dans le délai fixé à l'article 46 quater ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a pour objet de supprimer toute difficulté en ce qui concerne le délai de 30 jours francs dont il est ici question : c'est celui fixé à l'article 46 quater dont l'adjonction est proposée par la commission.

Il est en outre de bonne méthode que toutes les questions de procédure soient groupées dans les mêmes articles (46 ter et 46 quater) et qu'ici il soit seulement fait renvoi à ceux-ci.

La rédaction que je vous propose d'adopter est d'ailleurs celle qui a été retenue par le Parlement pour les décrets relatifs à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission lui est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 bis (nouveau), modifié et complété.

(L'article 46 bis nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 46 ter (nouveau). L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions.

« L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

Personne ne demande la parole sur les cinq premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les cinq premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Grimaldi propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans l'intervalle de ses deux sessions » par les suivants : « dans l'intervalle de ces deux sessions ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Jacques Grimaldi. Mon amendement a pour objet de préciser de quelles sessions il s'agit, faute de quoi le sens de la phrase deviendrait tout à fait incertain.

M. François Schleiter, président de la commission. Bien sûr !

M. Durand-Réville. L'académie française est réservée à M. Grimaldi ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa, ainsi modifié.

(L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le dernier alinéa.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 ter nouveau, ainsi modifié.

(L'article 46 ter nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 quater (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit, soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lec-

ture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — (Adopté.)

« Art. 49 bis (nouveau). Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le chef du territoire de la côte française des Somalis peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales de la côte française des Somalis. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il peut être créé en côte française des Somalis, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

« Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article a pour but de remplacer la rédaction primitive qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. On se référerait, en ce qui concerne la création des communes de plein exercice, au décret relatif à la commune de Nouméa pour autant qu'il n'était pas contraire aux dispositions du présent décret. Nous avons pensé qu'il n'était pas d'une bonne pratique de renvoyer à la législation d'un autre territoire du Pacifique pour certains territoires et nous avons demandé au Gouvernement de bien vouloir faire un effort supplémentaire pour nous apporter, dans un délai assez bref, une rédaction différente pour cet article 51. C'est ce qui explique le rapport supplémentaire qui vous a été distribué. L'article 51 est donc ainsi conçu :

« Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

« Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Comme cet article va être identique pour d'autres territoires, j'ai cru devoir faire l'observation une fois pour toutes, afin qu'à l'avenir on présente des textes complets, qui se suffisent à eux-mêmes, sans faire appel à des références parfois trop difficiles pour ceux qui ont à appliquer la loi et à se procurer des textes qu'ils n'ont peut-être pas toujours sous la main.

Voilà ce qui a motivé ce rapport supplémentaire et la nouvelle rédaction de cet article 51.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat. Je me réjouis beaucoup de voir adopter ce texte amendé après le rapport très brillant de notre président M. Moutet dont je ne veux pas faire l'éloge, car j'aurais l'air de lui rendre une politesse après les paroles trop élogieuses qu'il a prononcées sur le rapport d'enquête que j'ai fait en votre nom sur cette Côte française des Somalis qui nous est particulièrement chère.

La France vient de réaliser là-bas de grandes choses, en ce qui concerne le port, l'hôpital, par exemple. C'est un territoire où jamais il n'y a eu la moindre opposition entre la population autochtone et les représentants de la métropole. La Somalie n'a jamais été conquise par la France. Elle est venue librement s'engager par contrat dans l'Union française.

Mais à ce plaisir, à cette joie, vous me permettez — je suis heureux de m'adresser à M. le ministre de la France d'outre-mer qui est aussi un élu de la région parisienne — d'ajouter une certaine mélancolie. J'ai voté avec enthousiasme l'amendement déposé par notre collègue M. Grimaldi à l'article 43, prévoyant qu'en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier serait représenté par un de ses ministres afin que le représentant de l'Etat n'ait pas à défendre la cause de l'administration contre l'Etat. Je ne puis m'empêcher de songer à cette grande collectivité que j'ai l'honneur de représenter, cette ville de Paris à laquelle la France métropolitaine comme la France d'outre-mer doivent une grande partie de leurs libertés, car l'histoire de la France est peut-être écrite en grande partie grâce aux journées de Paris. Or, notre ville ne bénéficie même pas de ce régime et, quand nous sommes en litige avec l'Etat, c'est le préfet représentant de l'Etat qui est notre tuteur et nous représente en justice. C'est pourquoi, sans aucune arrière-pensée, vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de formuler le vœu qu'un jour on songe aussi peut-être à donner à Paris le statut d'une commune de plein exercice. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 15 —

DECRET INSTITUANT UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N°s 635 et 743, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs. Le décret du 24 février 1957 (n° 57-243), pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, a été purement et simplement approuvé par l'Assemblée nationale.

Votre commission a cependant délibéré d'y apporter quelques modifications.

L'objet du décret est d'instituer une procédure d'expropriation simplifiée qui, tout en organisant un système de garanties pour éviter l'arbitraire, a pour objet de donner au chef de territoire ou au chef de province, sur l'avis d'une commission spéciale, le droit de transférer au domaine en vue d'une utilisation à des fins économiques ou sociales, des terres qui auront fait l'objet d'une concession, mais qui n'auront pas été mises en valeur ou maintenues en exploitation et en état de production pendant un délai de cinq ans.

On comprend la portée politique dans les circonstances présentes d'une telle proposition.

D'une part, le Gouvernement a considéré que le développement agricole de certains territoires d'outre-mer se heurtait à l'insuffisance de « bonnes terres » et qu'il importait de procéder dans une certaine mesure à une sorte de réforme agraire en procédant à une redistribution de ces terres, en raison de la poussée démographique.

D'autre part, il a été parfois donné de constater un véritable accaparement des terres par des concessionnaires auxquels ont été octroyées des concessions de grande étendue dont une partie seulement a été réellement mise en valeur ou qui sont actuellement pratiquement abandonnées.

Certaines critiques ont été élevées contre l'esprit et les conditions établies par ce décret pour priver certains concessionnaires de leur propriété. On a fait appel au grand principe du code civil que nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité et sans qu'intervienne la garantie des tribunaux civils considérés comme les gardiens et les défenseurs du droit de propriété, et surtout de la propriété privée.

Ces critiques méconnaissent dans un certain sens la situation. Il ne s'agit pas, dans notre cas, d'une acquisition normale d'une propriété privée suivant les règles prévues par le code civil : c'est un acte de la puissance publique qui, moyennant certaines charges et conditions, a octroyé cette propriété. Il faut donc que la puissance publique soit assurée que les charges et conditions ont été remplies et, dans les cas prévus par le décret, que les concessions ont vraiment été mises en exploitation et maintenues en état de production d'une façon réelle et sérieuse.

D'autre part, si dans nos lois actuelles de l'expropriation le tribunal civil est bien le tribunal d'appel, n'oublions pas que, lorsque dans un intérêt public il a été décidé de recourir à l'expropriation, c'est une commission et non plus un jury de propriétaires, comme autrefois, qui statue sur l'indemnité et, par conséquent, remplace le droit de propriété par un droit à indemnité, par un droit de créance. Ces commissions donnent assez souvent satisfaction pour que les intéressés n'utilisent pas fréquemment le recours devant le tribunal d'appel.

Il est certain aussi que le fait d'avoir par voie de concession disposé de terres souvent étendues que les populations considéraient comme étant leur légitime propriété, collective ou individuelle, a donné lieu à de très vifs mécontentements. La lutte pour la terre a toujours été un des éléments qui ont provoqué les difficultés de coexistence entre les colons et les colonisés ; même si ces derniers exploitaient mal ou même pas du tout leur propriété, ils considéraient que leur dépossession par voie de concession constituait une véritable spoliation.

Le décret pris en application des lois-cadres reste dans l'esprit de celles-ci, qui sans porter atteinte à l'effort civilisateur que les Français ont poursuivi dans les territoires d'outre-mer, par leur effort propre, par leur exemple ou par leur enseignement, s'efforcent de faire disparaître les motifs de mécontentement chez les autochtones pour rendre plus facile la coexistence pacifique de races différentes.

L'application du décret n'est pas absolument obligatoire. L'appréciation des circonstances qui peuvent motiver celle-ci est laissée à l'appréciation du chef de territoire ou de province qui « peut » prononcer le transfert des terres au domaine.

Des garanties sont cependant instituées. D'après notre texte, qui revient ainsi à la proposition contenue dans l'avis de l'Assemblée de l'Union française, cette décision doit être prise en conseil de gouvernement ou en conseil de province.

Il y aura eu l'avis préalable d'une commission très impartialement composée puisque, à côté de deux représentants de l'administration, il y aura un expert désigné par l'intéressé et un représentant désigné par la chambre d'agriculture. C'est le magistrat nommé par le président de la cour d'appel qui sera éventuellement l'arbitre entre les représentants de l'intérêt public et ceux des intérêts privés.

Les assemblées territoriales auront leur mot à dire puisque ces transferts n'auront lieu que dans la limite des crédits qui auront été votés par elles.

Enfin, on peut bien penser que cette commission d'une composition bien équilibrée évitera toute spoliation et s'attachera à voir si les terres concédées ont été ou non mises en valeur dans la période de cinq ans depuis la date de la concession et si elles ont été maintenues en bon état de production pendant une période d'égale durée.

La décision prise n'échappera pas d'ailleurs à la possibilité d'un recours dans la forme du contentieux administratif.

Il apparaît donc que le droit de propriété n'est pas, dans son principe, atteint par les dispositions du décret. Si nous pouvons nous montrer assez rigoureux sur le respect des principes dans la métropole, nous devons tout de même songer à l'évolution actuelle des territoires d'outre-mer et donner aux

assemblées et aux pouvoirs locaux une autorité qui ne serait pas plus apparente que réelle.

Votre commission a cependant voulu renforcer encore ces garanties. Elle a pris, dans une certaine mesure, en considération un amendement de M. Durand-Réville. Ce dernier estimait que l'expropriation qui aurait lieu en vue de l'utilisation des terres expropriées à des fins économiques et sociales devrait être définie avec plus de précision. C'est pourquoi, à l'article 1^{er}, on a indiqué qu'il fallait prévoir l'utilisation dans l'intérêt général et que les fins visées devront avoir été préalablement définies.

C'est donc l'équivalent de ce qui existe dans la législation française, lorsqu'on définit les raisons d'utilité publique, qui justifient l'expropriation.

L'amendement présenté à la commission, qui a été ainsi partiellement retenu, touchait au principe même et aux raisons fondamentales expliquant le décret. L'article 1^{er} parlant de « terres définitivement acquises » violait, d'après son auteur — qui, je crois, reprendra son amendement — le principe du droit de propriété. Mais, si parfois, ou même le plus souvent, les concessions sont données à titre provisoire, et si la concession définitive n'intervient qu'après la constatation que les conditions et charges ont été remplies, il est arrivé souvent que la concession fût, dès l'abord, donnée à titre définitif.

Lorsqu'il y a eu concession provisoire, puis concession définitive, il est possible que pendant cinq ans le maintien en exploitation n'ait pas été assuré. Il peut être aussi utile de contrôler les conditions dans lesquelles, en d'autres temps, le caractère définitif de la concession aura été reconnu.

La commission a admis également un amendement, qui est devenu l'article 1^{er} bis nouveau, excluant de l'application du décret les concessions rurales de nature forestière. Cet amendement n'a pas été adopté sans discussion. Certains commissaires ont fait remarquer que c'était souvent en matière forestière que les pires spéculations avaient lieu, le concessionnaire cherchant à tirer parti du droit qu'il avait ainsi acquis pour le transférer à des tiers, en réalisant ainsi un bénéfice purement spéculatif.

Au surplus, il y a des règles d'exploitation forestière qui assurent à la fois la mise en valeur et le respect de la forêt.

Votre commission n'a pas retenu ces réflexions en raison du caractère particulier de la mise en exploitation des forêts tropicales.

Dans son article 2, la commission a tenu à préciser la possibilité des recours administratifs au profit des concessionnaires évincés.

Dans la composition de la commission, elle a substitué au fonctionnaire des domaines — qui aurait une tendance à favoriser, a-t-on objecté, les mutations de propriétés où il aurait un intérêt personnel à la multiplication des ventes — un fonctionnaire des services économiques ou du plan ou un fonctionnaire du génie rural.

La commission a supprimé le paragraphe 2 de l'article 4. Elle a voulu préciser les conditions qui, en cas de transfert, donnent droit au remboursement. On remboursera le prix versé et les frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ainsi que les taxes et impôts assis sur le bien et qui auront été payés. Néanmoins, pour ne pas rendre trop onéreuse l'expropriation, on a limité le remboursement de ces impôts et taxes à ceux payés au cours des dix dernières années de la concession.

A l'article 6, votre commission a pensé qu'il fallait tenir compte des nécessités techniques de chaque type d'exploitation pour déterminer s'il y a eu ou non mise en valeur, de façon que si, parfois, on laisse en friche ou en jachère certains terrains ou si on a besoin de recourir à tel ou tel autre mode de préparation de l'exploitation, on ne considère pas qu'il y ait pour ce terrain un défaut de mise en valeur.

Nous pensons qu'ainsi présentée et amendée, la décision du Parlement respecte les directives politiques générales voulues par le Gouvernement. Votre commission a tenu à préciser, mieux que ne l'avait fait le décret, certaines dispositions de ce dernier qui, dans son ensemble, n'est pas profondément modifié. Sous réserve de ces observations, elle soumet à vos suffrages la proposition de décision que nous allons examiner.

J'ai cru devoir, mesdames, messieurs, vous donner lecture du rapport que très rapidement j'ai pu dicter étant donné les délais qui nous sont impartis pour aboutir.

Nous travaillons dans la hâte. J'ai dû, pour ainsi dire, improviser un rapport que je n'avais même pas eu le temps de lire à mes collègues de la commission. Je pense n'avoir en aucune façon trahi ce qui s'était passé dans des discussions, souvent passionnées, d'ailleurs, au sujet de cette expropriation spéciale qui a donné lieu à une discussion assez vive.

D'autre part, en résumant ainsi les débats sur certains points, j'abrégerai la discussion sur chacun des articles.

Je ne crois donc pas que cette lecture ait été inutile. Il est bon qu'elle figure déjà au *Journal officiel* pour le cas où, ce

texte retournant devant l'Assemblée nationale, on voudrait connaître très exactement les motifs qui ont déterminé les modifications que nous avons apportées à sa propre décision. (Applaudissements.)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je n'ai pas à vous dissimuler que, lorsque j'ai pris connaissance du texte soumis à vos délibérations, j'ai été effrayé. Il s'agit d'un texte qui, par l'institution d'une procédure exorbitante du droit commun permettant l'expropriation pour cause d'intérêt général — c'est bien ainsi que l'on peut caractériser, je crois, le motif de l'expropriation qui nous est proposée — livre le principe de la propriété dans nos territoires d'outre-mer à l'arbitraire et, le cas échéant, à la spoliation.

Le rapport de présentation du Gouvernement est sommaire. Je m'excuse de le dire — vous n'en êtes pas l'auteur, monsieur le ministre — il est vraiment sommaire! Il comporte moins d'une page d'affirmations successives qui réjouissent, certes, le cœur de ceux qui considèrent la propriété individuelle comme périmée et la collectivisation de la terre comme souhaitable. Il ne peut que hérisser, par contre, ceux — dont je suis, et je l'avoue — qui pensent que la propriété individuelle, telle qu'elle est définie et protégée même dans le préambule de notre Constitution qui se réfère à la Déclaration des droits de 1789 sur ce point, est un instrument de progrès social.

Ne trichons pas avec les mots ni avec les idées. Nous sommes en présence d'un texte politique — le rapporteur vous l'a dit — qui choisit pour les territoires d'outre-mer un système économique et social basé sur l'appréciation par la puissance publique de la légitimité de la propriété individuelle.

J'ai la plus parfaite estime pour ceux de mes collègues dont la doctrine est défavorable à la propriété individuelle. C'est leur droit absolu! Je leur demande de me permettre simplement de ne pas être de leur avis, spécialement peut-être en ce qui concerne nos territoires d'outre-mer dans lesquels précisément, depuis des décennies, l'action de la France a tendu à amener les populations à cette conception féconde de la propriété individuelle se substituant au principe de la propriété collective.

Je considère que nous revenons en arrière en condamnant la propriété individuelle. Or, nous la condamnons dès que nous donnons à la puissance publique les moyens de juger de la validité de l'emploi fait, par le propriétaire, d'un bien à la propriété duquel il a eu régulièrement accès.

Au demeurant, je ne suis pas éloigné de penser que ce texte, qui dépasse de très loin les objectifs de la loi cadre, n'est pas constitutionnel puisqu'il menace l'existence même de la propriété individuelle dans certains territoires de la République, contrairement à un principe inscrit dans le préambule même de la Constitution.

Puis-je me permettre à cet égard de faire savoir au Conseil de la République que, selon les affirmations mêmes qui nous ont été apportées en commission par M. le ministre de la France d'outre-mer, mon avis rejoint exactement celui qu'a exprimé le Conseil d'Etat lorsqu'il fut consulté par le précédent Gouvernement sur la constitutionnalité de ce décret?

D'ores et déjà, je fais donc toutes réserves sur le caractère constitutionnel du texte soumis à vos délibérations.

M. Jules Castellani. Vous avez raison!

M. Durand-Réville. J'ai indiqué à mes collègues de la commission de la France d'outre-mer les nombreux griefs que j'avais à formuler à l'encontre de ce décret. Je veux remercier mes collègues d'avoir été sensibles à certains de mes arguments et d'avoir pris en considération certains des amendements que je leur avais proposés.

Certes, comme le rappelait tout à l'heure notre rapporteur, la discussion a parfois été passionnée. Elle a toujours été intéressante, courtoise et loyale.

Il est d'autres propositions essentielles à mes yeux mais que malheureusement la commission n'a pas cru devoir retenir. Après les avoir remerciés de la compréhension qu'ils ont manifestée sur certains points, mes collègues ne m'en voudront pas si j'essaye en séance publique de les faire aussi prévaloir.

Dès l'article 1^{er} du décret, nous sommes engagés dans un malentendu. Au départ il y a confusion entre deux notions différentes de mise en valeur. On sait que la voie normale d'accès à la propriété dans nos territoires d'outre-mer consistait en l'octroi par la puissance publique d'une concession à titre provisoire, concession qui ne devenait définitive que moyennant l'exécution par le concessionnaire des clauses d'un cahier des charges de mise en valeur qui lui étaient imposées. L'exécution de ces clauses dûment constatée par la puissance publique donnait lieu à l'octroi par elle au concessionnaire provisoire d'un titre de propriété définitif, le rendant dès lors propriétaire au sens donné par le code civil.

Je relève dans le rapport de notre distingué rapporteur qu'il rejoint mon point de vue quand il écrit: « Il faut donc que la puissance publique soit assurée que les charges et conditions ont été remplies et, dans les cas prévus par le décret, que les concessions ont vraiment été mises en exploitation... » Mais il ajoute — et cela est une addition de sa part au droit commun — « ... et maintenues en état de production d'une façon réelle et sérieuse ».

La puissance publique constituait en propriété définitive des concessions provisoires accordées avec un cahier des charges dont l'exécution des clauses rendait définitive l'accession à la propriété.

Il n'était pas question dans le contrat passé entre le futur propriétaire et la puissance publique de maintenir en valeur, de telle ou telle façon et selon tel ou tel degré d'exploitation — du reste c'eût été impossible — la propriété à laquelle il avait accédé par l'exécution intégrale des clauses d'un cahier des charges donnant lieu à constatation par procès-verbal contrôlé et contresigné par la puissance publique elle-même.

Or, la mise en valeur dont il nous est parlé dès l'article 1^{er} du texte du Gouvernement est, en réalité, le maintien en exploitation au sens défini par la loi du 3 mai 1946 visant les terres arables. Pourtant, on s'est déjà aperçu que cette loi bouleversait à un tel point le droit civil et qu'elle aboutissait à des conséquences tellement graves qu'elle n'a pratiquement jamais pu être appliquée.

L'esprit de cette loi du 3 mai 1946 tendait déjà à rendre la puissance publique juge de l'utilisation, plus ou moins bonne à ses yeux, des terres arables faisant l'objet d'un titre de propriété.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela me paraît normal.

M. Durand-Réville. C'est votre droit, monsieur Debû-Bridel. J'expose une thèse. Vous avez parfaitement le droit d'en défendre une autre. Je serai sensible aux arguments des uns et des autres. J'expose à l'heure actuelle ma thèse, celle que je crois être la bonne en vue du développement des territoires d'outre-mer.

Je voulais dire que la procédure d'expropriation prévue pour celles de ces terres dont la puissance publique aurait jugé l'exploitation insuffisante depuis cinq ans demeurerait la procédure du droit commun; et c'est parce qu'on trouve aujourd'hui que cette procédure d'expropriation est trop lourde, trop compliquée, peut-être aussi qu'elle est encore trop respectueuse du principe même de la propriété inscrite à la fois dans le code civil et dans la Constitution, qu'on nous demande par voie de décret de l'assouplir, afin de rendre cette expropriation plus aisée.

Je comprends très bien que les partisans de la collectivisation des terres soient enchantés de cette formule: c'est dans la logique de leur pensée. Comme telle n'est pas la mienne, j'ai désiré que la propriété dans les territoires d'outre-mer reste entourée des mêmes garanties que celles dont elle jouit dans la métropole. C'est à cette fin que j'ai présenté un certain nombre d'amendements au texte du Gouvernement transmis par l'Assemblée nationale.

A mes yeux, la propriété dans les territoires d'outre-mer est justifiée une fois pour toute par l'exécution par le propriétaire des clauses du contrat passé par lui avec la puissance publique en vue d'accéder à cette propriété.

Les circonstances économiques sont trop aléatoires, trop changeante la conjoncture économique, en particulier dans nos territoires d'outre-mer, pour que la propriété puisse dépendre, au jour le jour, du seul bon vouloir d'une puissance publique qui ne se succède pas toujours à elle-même.

Je ne nie pas, d'ailleurs, qu'il n'existe pas de nombreux cas dans lesquels la préoccupation des auteurs est véritablement justifiée au point de vue social et économique. Il est dommage, je le déplore, je le critique, que de vastes propriétés susceptibles de cultures, pour des raisons souvent valables dans le domaine économique, soient demeurées jusqu'à présent en friche. Mais à cet état de choses, il est possible de parer sans porter atteinte à la Constitution, sans bouleverser le code civil. De nombreux territoires, maîtres déjà de leur législation fiscale, n'ont pas manqué d'y recourir en taxant la propriété foncière non exploitée de façon de plus en plus lourde, ce qui a amené les propriétaires qui considéraient l'exploitation de leur domaine comme non rentable dans ces territoires, à rétrocéder à la puissance publique, mais volontairement ou moyennant des compensations plus modestes et plus aisément mettables en valeur, des superficies importantes.

Voilà quel est le processus qu'à mes yeux on peut, on doit défendre, pour donner satisfaction aux préoccupations des auteurs du décret dans la légitime mesure où elles doivent être prises en considération. L'expropriation, dans le décret qui nous occupe, est faite à des fins économiques et sociales. J'avais demandé à la commission de la France d'outre-mer d'ajouter

à son texte que les fins économiques et sociales devraient être « préalablement définies et justifiées » et j'avais suggéré, pour éviter l'arbitraire de la puissance publique en ces matières, un système qui exigeait de la puissance publique, pour l'expropriation de la propriété privée, qu'elle réalisât directement ou par ses cessionnaires ultérieurs l'objet qu'elle reprochait au propriétaire exproprié de n'avoir pas lui-même réalisé dans le délai de cinq ans. La commission a bien voulu accepter, comme le rapporteur voulait bien vous en rendre compte tout à l'heure, d'exiger de la puissance publique qu'elle définit les fins économiques et sociales justifiant l'expropriation. Elle ne m'a pas suivi lorsque je lui ai demandé qu'elles fussent également justifiées et elle a refusé le système, que je reprendrai donc par voie d'amendement, exigeant de la puissance publique expropriante la réalisation des buts qu'elle désire voir atteints et au nom desquels elles exproprié le propriétaire. Sans quoi, particulièrement dans l'outre-mer, nous nous lançons très certainement dans l'arbitraire le plus total.

J'avais d'autre part proposé à la commission que fussent également exclues du champ d'application du décret les propriétés rurales de nature forestière, ainsi que M. Marius Moutet a bien voulu le rappeler. Chacun sait bien ce qu'est une exploitation forestière. La mise en valeur de ce type de propriété résulte des coupes qui y sont pratiquées. En raison du caractère hétérogène de la forêt africaine où il n'existe bien souvent qu'un arbre d'une même essence sur chaque hectare, il est impossible d'envisager une exploitation rentable de celle-ci à un rythme supérieur à celui du demi-siècle. Il eut été vraiment aberrant à mes yeux — comme la commission a bien voulu l'admettre, elle aussi — de faire peser sur le propriétaire forestier la menace d'une expropriation parce que, tous les cinq ans, il n'aurait pas fait acte d'exploitation.

Voilà le simple motif technique et de bons sens qui m'a fait demander à la commission de vouloir bien écarter la propriété forestière du champ d'application de ce décret. Je suis reconnaissant à la commission d'avoir bien voulu me suivre sur ce terrain.

Par contre, j'avais demandé, conformément à la position que j'avais prise dès la discussion de l'article 1^{er} du décret, que fussent également exclues du champ d'application de ce même décret les propriétés définitivement acquises, soit par l'accomplissement par le propriétaire de toutes les clauses du cahier des charges établi par la puissance publique lors de l'octroi de la concession provisoire, soit par l'exécution des clauses d'un échange faisant l'objet, lui aussi, d'un contrat avec la puissance publique. Les cas sont très nombreux, en effet, dans le passé, d'accession à la propriété en Afrique par la renonciation, demandée par la puissance publique à des individus ou à des groupes d'individus, à certains droits acquis par eux — d'ailleurs incontestés et reconnus bien souvent par le conseil d'Etat — moyennant l'attribution à titre définitif d'une propriété beaucoup plus modeste, mais encore relativement importante. Ces échanges ont donc fait l'objet d'un contrat, eux aussi, entre la puissance publique et le propriétaire. Les prestations faisant l'objet de l'échange ont été exécutées. L'accession à la propriété est donc devenue définitive et il n'y a pas lieu de menacer ces propriétaires d'une procédure d'expropriation particulièrement méprisante, à mes yeux, du principe même de la propriété.

Là, je dois avouer que, à mon grand regret, j'ai été moins heureux et que mes talents de conviction n'ont pas abouti. Mes collègues de la commission ne m'ont pas suivi. Par cinq voix contre quatre, ils ont écarté mon amendement et je leur demande simplement de ne pas m'en vouloir si j'essaie, dans ces conditions, de reprendre en séance publique les idées que j'ai déjà une première fois défendues devant eux.

Après avoir adopté, à l'article 2, une addition que je leur proposais, mes collègues de la commission de la France d'outre-mer n'ont adopté qu'une partie des suggestions que je m'étais permis également de présenter concernant la composition de la commission appelée à rapporter la décision de transfert immobilier devant le chef de territoire ou le chef de province habilité par l'article 1^{er} à prononcer l'expropriation.

Que nous sommes loin, mesdames, messieurs, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle qu'elle figure dans notre présente législation, aussi largement amendée qu'elle ait été ces dernières années! Je ne suis malheureusement pas un juriste assez averti des questions de procédure pratique pour que je me sente justifié à proposer des modifications à la procédure prévue par le décret du Gouvernement, mais j'exprime mon regret que la commission de la justice et de législation n'ait pas eu la possibilité de se saisir pour avis d'un tel texte qui bouleverse les données du droit civil français. Elle eût certainement été qualifiée pour vous apporter des suggestions utiles, plus utiles en tout cas que celles que, sur ce point, je suis moi-même en mesure de vous proposer.

La commission de la France d'outre-mer, sans me donner entière satisfaction sur des suggestions que je m'étais permis

de lui présenter concernant le calcul de l'indemnité d'expropriation prévue par le décret, n'en a pas moins accepté l'idée des améliorations faisant l'objet de ces suggestions. Bien que son texte ne me donne pas entière satisfaction, j'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître l'utilité des modifications qui ont été apportées au texte de l'article 4 et qu'a bien voulu exposer M. le rapporteur. L'amendement que j'avais déposé à l'article 6 ayant été adopté, je ne crois pas nécessaire d'en développer l'économie en séance publique et je pense que le Conseil de la République sera reconnaissant à la commission d'avoir bien voulu ainsi contribuer à abrégé ce débat.

Celui-ci, mesdames, messieurs, va être court. Cependant, la question qui fait l'objet de cette discussion est beaucoup plus grave qu'elle ne paraît à première vue. Si le nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale ne l'ont pas perçu dès l'abord, nombre d'entre eux, depuis lors, se sont demandé comment ce texte avait réellement pu passer sans la discussion approfondie qu'au moins il appelait.

Je reviens, dans ma conclusion, à l'idée de mon début. Il est tout à fait légitime que ceux de nos collègues dont la doctrine est favorable à la collectivisation de la propriété considèrent le texte présenté par le Gouvernement excellent. C'est le même qui, avec de grandes améliorations, il faut le reconnaître, a été entériné par votre commission. Il est normal également que ceux qui croient que la propriété individuelle est un instrument de progrès social ne pensent pas comme eux. Il est, dès lors, de leur devoir — et c'est ce devoir que je viens accomplir, ce qui demande, vous en conviendrez, un certain courage, car ce ne sont pas des thèses populaires à défendre — de ne pas laisser doter les territoires d'outre-mer, au moment où les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement sont encore au seuil de l'exercice des responsabilités énormes qui leur ont été attribuées, d'une législation oclibérée uniquement devant le Parlement de la République et susceptible de mettre en péril le principe même de la propriété qui fait la force et la grandeur de la France. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Vous nous parlez du respect du régime de la propriété qui a fait la force et la grandeur économique de la France, de ce régime de petite propriété qui n'est pas sans grande vertu sociale, et d'ailleurs, c'est un fait, comporte les inconvénients économiques que nous connaissons. Je repousse entièrement votre dilemme qui est historiquement faux, et je me refuse à admettre votre distinguo entre les partisans absolus de la collectivisation et les partisans de je ne sais quelle notion absolument mystique d'une sacro-sainte propriété.

Ce régime de la petite propriété française que vous défendez a comme base deux expropriations par la force: d'abord la révocation de l'édit de Nantes et la saisie des biens de la noblesse protestante émigrée, ensuite, pendant la période révolutionnaire de 1789-1793, la vente des biens du clergé et la vente des biens des émigrés. Cela justifie à certains points de vue la fameuse apostrophe de Proudhon sur le régime de propriété qui est le nôtre.

Concevez que la propriété en toute matière n'a de raison d'être que par son utilité sociale, qu'elle ne se justifie que par le travail. J'estime que la loi qu'on nous propose sert au contraire le développement de la propriété par le travail.

M. Jules Castellani. Y compris la propriété intellectuelle.

M. Durand-Réville. Vous n'aurez pas beaucoup de peine à me convaincre que la justification de la propriété ne se trouve que dans le travail! Et c'est précisément parce que le processus normal de l'accession à la propriété dans nos territoires d'outre-mer, dans le régime qui précédait celui que nous vivons, était basé sur le travail que je considère que l'accession à la propriété y est légitime.

Dans ces conditions, je m'excuse de demeurer persuadé qu'il est périlleux de prétendre faire sauter les étapes de la civilisation à ceux dont on souhaite favoriser l'évolution. C'est la raison profonde pour laquelle je m'efforcerais pour ma part d'aller plus loin encore que les améliorations apportées par la commission de la France d'outre-mer au texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

C'est, à mes yeux, un cadeau empoisonné à faire aux territoires d'outre-mer que de mettre à la portée, demain, des assemblées ou des conseils de gouvernement une procédure d'expropriation dont l'usage, à des fins politiques, ne sera que trop tentant pour les majorités provisoirement au pouvoir.

Ajouterai-je qu'un jour les propriétés de l'Etat — vous savez que selon la loi-cadre, il y a maintenant deux domaines: celui

de l'Etat et celui du territoire — les propriétés de la République, celles en particulier qui résultent des investissements publics financés par le budget de l'Etat dans nos territoires d'outre-mer, peuvent risquer, aux termes mêmes du texte dont vous êtes appelés à délibérer, d'être expropriés dans des conditions de légèreté qui ne manqueront pas alors de nous être reprochées.

Mesdames, messieurs, ne peut-on penser, ne serait-ce qu'à la lecture de la brève succession d'informations que forme le rapport de présentation de ce décret, ne serait-ce qu'en raison du fait que nulle part ce sujet n'est abordé par la loi-cadre et qu'on ne voit pas très bien dans ces conditions comment on peut considérer ce décret comme une mesure d'application de celle-ci, que des arrière-pensées politiques ont aussi présidé à sa rédaction ?

On sait combien le problème de la réforme agraire est aigu en Algérie; on connaît les mesures qui ont été prises par le précédent gouvernement, sous l'inspiration de M. le ministre résidant. Quelle que soit leur audace féconde, ces mesures sont très en-deçà de celles que l'on vous propose aujourd'hui. Ne s'agissait-il pas un peu, dans l'esprit de ses rédacteurs, de démontrer qu'il était aisé de faire admettre au Parlement des mesures infiniment plus révolutionnaires au regard de la propriété que celles qui avaient été prises par le précédent gouvernement ?

Enfin, un paragraphe du rapport de présentation — et c'est par là que je terminerai — n'a pas manqué de me faire sourire. « Cette réforme, dit-on dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, ne va pas à l'encontre des décrets déjà pris en application de la loi-cadre tendant à favoriser les investissements ».

Croyez-vous vraiment, mesdames, messieurs, que le fait d'accélérer la procédure d'expropriation et de diminuer les garanties qui entourent la propriété soient de nature à accélérer les investissements et, par conséquent, les acquisitions de propriétés dans les territoires qui ont un tel besoin d'équipement et d'investissements que le budget de l'Etat y fait déjà une telle part et que dix décrets d'application de la loi-cadre ont été approuvés par vous pour favoriser précisément les investissements privés dans les territoires où s'applique cette dernière ? Ne vous paraît-il pas dérisoire de prétendre que le décret dont nous délibérons, vraiment adventice — on peut même dire presque parasite — à l'arbre de la loi-cadre, n'est pas en contradiction précisément avec la tendance de celle-ci en vue de favoriser les investissements d'outre-mer ?

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations, présentées sans passion, n'est-il pas vrai, et dans la plus grande simplicité, que, remerciant encore une fois mes collègues de la commission de la France d'outre-mer de l'objectivité avec laquelle ils ont accueilli un certain nombre de mes suggestions, j'ai l'intention, par un nombre fort réduit d'amendements, d'en appeler devant le Conseil de la République des refus qui m'ont été opposés à d'autres incitations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, après ce que vient de dire M. Durand-Réville, je serai très bref. Non seulement je dirai, comme lui, que ce décret est, dans sa forme actuelle, une véritable démonstration de l'impossibilité d'amener outre-mer de nouveaux investissements, mais je considère même ce décret comme monstrueux.

A mes collègues métropolitains qui ne sont pas au courant de la façon dont les terres sont attribuées outre-mer, je voudrais, après M. Durand-Réville, préciser que les concessions sont accordées à titre onéreux avec un cahier des charges qui précise que la mise en valeur doit avoir lieu dans les trois ans au maximum, quelquefois dans les cinq ans, quand il y a des clauses spéciales, après l'octroi du titre provisoire. Avant l'expiration du délai prévu, une commission se réunit qui constate cette mise en valeur. Cette commission est composée en majorité de fonctionnaires, c'est-à-dire de représentants de la puissance publique. Si cette commission donne un avis favorable, la concession est alors donnée à titre définitif.

Le mot concession ne convient plus à partir de ce moment-là. C'est une propriété au même titre que n'importe quelle propriété qu'on peut posséder dans n'importe quelle autre partie de l'Union française ou de la métropole. Le mot concession ne s'applique qu'au départ, car la concession est faite dans des conditions particulières, à partir du moment où la commission s'est réunie, le mot concession ne convient plus. Il s'agit en vérité d'une propriété qui jouit des mêmes droits que les autres propriétés.

M. Jacques Debû-Bridel. Et qui peut donc être expropriée ?

M. Jules Castellani. Monsieur Debû-Bridel, il y a par exemple des gens qui écrivent de très beaux livres. On pourrait peut-être les exproprier aussi !

M. Jacques Debû-Bridel. Je m'inclinerai, si l'expropriation procure un avantage social.

M. Jules Castellani. Après cette parenthèse, je reprends mon exposé.

Que veut-on dans ce décret ? On veut considérer cette propriété comme quelque chose qui n'est pas une véritable propriété et on vous dit : si, dans les cinq dernières années, la mise en valeur n'est pas suffisante, c'est que ce n'est pas une véritable propriété. Alors, je fais appel à de nombreux collègues de cette assemblée qui sont agriculteurs. En France même, est-il possible de maintenir les propriétés en état d'exploitation permanente ? N'est-on pas obligé, dans la métropole, parce que certains produits se vendent mal, parce que certaines cultures doivent être abandonnées, parce que certains élevages ne se font plus dans de bonnes conditions, de mettre des terres en friche pendant plusieurs années ?

Personne dans cette assemblée ne peut permettre de procéder à l'expropriation dans les conditions prévues par ce décret, sauf, comme l'a déclaré M. Durand-Réville, les communistes qui doivent se réjouir de ce décret. C'est un pas accompli vers le régime que les communistes désirent instaurer dans le monde entier. Ceux qui comme moi ont visité certaines des républiques populaires pourront même dire que, dans ces pays, un recul s'effectue. En Roumanie, par exemple, ce système est de plus en plus abandonné et fait place à une coopération volontaire et voulue.

On veut nous mener plus loin qu'en régime communiste. Je comprends très bien cette théorie qui se défend : c'est celle des communistes. Ce n'est pas la mienne. M. Debû-Bridel, si vous l'avez adoptée, il vous appartient de rejoindre le parti communiste. Ce sera plus sérieux.

Ce décret est donc très mauvais. Or vous dit : il faut donner aux territoires d'outre-mer un certain dynamisme. Après le vote de la loi-cadre, il faut permettre le démarrage politique qui a été décidé par les décrets que nous avons votés, mais aussi le démarrage économique, le démarrage social.

Croyez-vous qu'un décret comme celui-là puisse être de nature à faciliter le démarrage économique ? Croyez-vous sérieusement qu'un tel décret amènera le complément de capitaux indispensable dans les territoires d'outre-mer pour permettre le démarrage économique que nous souhaitons tous ? Véritablement je ne le crois pas et c'est pourquoi je vous crie « casse-cou ». Vouloir tenter d'aller beaucoup plus loin, de faire un pas de plus que celui que nous pouvons consentir dans la métropole, c'est risquer d'aboutir au résultat inverse.

Je sais bien que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé ce texte, il y a une intention louable : peut-être ont-ils voulu, en effet, amener à donner certaines terres à des gens qui n'en ont pas. Cela nous le comprenons fort bien. Mais, dans la plupart de nos territoires et en particulier dans celui que je représente, nous n'en sommes pas au point où une redistribution des terres est nécessaire. Il y a des centaines de milliers d'hectares à mettre en valeur qui peuvent permettre très facilement de donner à nos populations les terrains dont elles ont besoin. Ce qui est indispensable, c'est de permettre à ces terrains d'être mis en valeur par des systèmes d'irrigation, d'assèchement, de barrages, toutes espèces de travaux propres à assurer cette mise en valeur. Ce n'est pas en menaçant la propriété déjà acquise d'expropriation que vous favoriserez véritablement cette mise en valeur et que vous permettrez la prospérité de ces territoires.

C'est la raison pour laquelle en mon âme et conscience je ne peux accepter ce texte qui est, je n'hésite pas à l'affirmer, monstrueux. Je pense qu'aucun de mes collègues métropolitains, si on leur proposait un texte comme celui-là applicable en métropole, ne l'accepterait. Et vous voulez maintenant, légiférant pour les territoires d'outre-mer, aller beaucoup plus loin que dans les textes applicables aux territoires métropolitains ? Quand on nous dit qu'il faut absolument que les textes applicables en métropole le soient outre-mer, je suis parfaitement d'accord et je l'ai prouvé en votant la loi-cadre et les décrets d'application, mais quand on veut faire un régime d'exception, un régime qui peut provoquer dans nos territoires d'outre-mer une véritable régression, au lieu de les amener vers le progrès que je souhaite, je réponds que je ne veux pas voter un texte comme celui-ci, car je le considère comme trop dangereux, comme contraire à l'intérêt des territoires et à celui de leurs populations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à nos collègues MM. Durand-Réville et Castellani.

M. Durand-Réville a rappelé très justement la procédure de la concession : il existe un cahier des charges et l'on donne d'abord une concession provisoire. Celle-ci est naturellement

prévue pour un délai fixé dans le cahier des charges. Le terme arrivé, une commission constate si les conditions ont été réalisées et, dans l'affirmative, le titre définitif est accordé. Mais on a trop souvent remarqué outre-mer qu'une fois ce titre définitif accordé certains ne se donnent plus la peine de s'occuper de leur concession.

M. Josse. Mais non!

M. Le Gros. Certains même quittent la région et l'abandonnent. (*Protestations sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ce sont des faits que j'ai vécus...

M. Jules Castellani. Le code civil prévoit l'expropriation!

M. Le Gros. ...et il m'est arrivé très souvent d'entendre des gens se plaindre que certaines concessions accordées depuis dix, quinze ou vingt ans étaient abandonnées alors que eux en avaient besoin pour travailler. Que voulez-vous leur répondre? Quand on a une concession, c'est pour la mettre en valeur.

M. Jules Castellani. D'accord!

M. Le Gros. Quand vous dites qu'il faut faire des investissements outre-mer, et que ce décret est contraire à la mise en valeur de ces territoires, c'est faux, monsieur Castellani. Supposons que l'on vous donne une concession et que vous la laissiez à l'abandon, vous ne faites pas d'investissements, vous ne mettez pas les terres en valeur. Ceux qui sont près de vous constatent que les terres ne sont pas mises en valeur, ils constatent que vous ne faites pas votre devoir d'investissement dans ces terres.

J'avais le devoir de vous dire cela. Vous raisonnez faux! Celui qui met sa concession en valeur mérite de la garder, mais celui qui s'en va au bout d'un certain temps c'est qu'il n'a qu'une chose en vue, spéculer.

M. Jules Castellani. Et le code civil?

M. Le Gros. Tout cela, la population le voit, et nous avons le devoir, quand un texte comme celui-là nous est présenté, de le défendre. Nous ne voulons pas, par ces mesures, opposer les métropolitains aux autochtones...

M. Jules Castellani. D'accord!

M. Le Gros. ... mais nous sommes là pour défendre des principes, et entre autres le principe qui veut que celui qui, après un certain délai, ne met pas sa concession en valeur soit exproprié. Ce texte comporte des garanties et il est rédigé de telle sorte qu'il n'y aura pas d'arbitraire et qu'il y aura des possibilités de recours devant une autre instance. Pour ces raisons, vos arguments ne me touchent pas. J'ai trop vécu au cœur de ces pays et j'ai trop entendu de gens se plaindre pour ne pas être persuadé qu'il faille voter ce texte, qui me donne satisfaction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jules Castellani. C'est votre droit!

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je serai très bref et, d'ailleurs, je ne serais pas intervenu à nouveau sans la bouillante intervention de mon collègue Castellani.

Dans sa conclusion, notre collègue Durand-Réville prétendait que ce texte avait des arrière-pensées politiques. Pourquoi arrière-pensée? En effet, ce texte est essentiellement un texte politique, mais un texte politique de progrès et d'apaisement, et ce n'est pas la peine de nous le cacher.

L'époque que nous vivons, époque qui fait couler le sang en Afrique du Nord, époque aussi qui nous permet d'aboutir, grâce aux initiatives prises par le précédent ministre de la France d'outre-mer, M. Gaston Defferre, et grâce au vote par le Parlement de la loi-cadre, à des transformations heureuses et paisibles dans nos territoires d'outre-mer de l'Afrique noire, l'époque que nous vivons, dis-je, est essentiellement politique, essentiellement grave et importante, et nous devons peser nos décisions.

Nous avons été amenés à voter — car je les ai votés — les pouvoirs spéciaux. Ceux-ci suspendent tous les droits de l'homme et du citoyen au nom du salut public quand, hélas, la guerre civile règne. Alors, pour maintenir la paix, pour permettre une politique de progrès et d'adaptation sociale, vous vous refuseriez à voter un texte aussi peu révolutionnaire que celui-ci et qui permettra justement, sans doute, d'arriver à cette évolution que nous espérons tous?

J'ai cité tout à l'heure, me refusant au dilemme que posait M. Durand-Réville, des exemples historiques. Ils sont là, ces exemples. Rares sont les changements de propriété qui ne soient pas faits par la force et dans le sang. Il n'y a de révolution que par un changement brusque de propriété. C'est une des condi-

tions élémentaires. Tâchons d'éviter la révolution. Les partages de propriété ne sont pas des mesures essentiellement révolutionnaires ni collectivistes. Le Gouvernement d'une république sœur, celle d'Italie, n'a pas hésité à attenter aussi à ce droit sacré de propriété pour permettre aux colons italiens de cultiver le sol de la mère natale.

Cette espèce de révolte, de mise en garde, d'épouvante de certains de nos collègues devant ce texte bien anodin comparé à certaines mesures que nous n'avons pas hésité à prendre au lendemain de la libération et qui, au fond, ne porte atteinte à aucune propriété, à aucune concession cultivée quand le travail du concessionnaire a mis en valeur ces terres, cette espèce de révolte, dis-je, m'étonne.

Il s'agit uniquement de rendre à la collectivité, pour les utiliser au mieux de la population et de la production, des terres qui ne sont pas exploitées. Hésiter à voter un texte comme celui-là, s'abriter derrière certaines dispositions du code civil de 1804 concernant l'expropriation des biens des émigrés et des biens de l'église, c'est manifester la volonté de fermer les yeux à l'histoire. Nous n'avons pas le droit de refuser un texte comme celui-là, si les hommes qui se sont penchés sur ce problème l'estiment nécessaire. Pourquoi, *a priori*, cette sorte de peur, de méfiance à l'égard d'une administration qui n'est là que pour les mettre en valeur? Nous faisons, en ce moment, une grande expérience en Afrique noire. Continuons-la et ne nous laissons pas arrêter au nom de considérations qui, je vous l'assure, ne reposent historiquement sur rien. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je sais que pour certains, la propriété, c'est le vol. Pour d'autres, le vol, c'est la soustraction frauduleuse de la propriété. (*Rires.*) Ces autres-là, ils partent du code civil et, si vous voulez bien me permettre de revenir aux grands principes, car il en est quelques-uns, voici comment le code civil, dans son article 544, définit la propriété: « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

M. Jacques Debû-Bridel. Nous le prohibons par une loi et un règlement! (*Mouvements.*)

M. Josse. Vous allez le prohiber, mais vous me permettrez de protester auparavant, ce qui est aussi mon droit.

Je me permets d'insister sur un fait très simple: aujourd'hui, on nous a parlé de la nécessité d'une redistribution des terres. Voulez-vous me dire quelles sont dans les territoires d'outre-mer les terres qui ont été accaparées? Peut-être pas le cent millième des superficies cultivables. Si vous survolez les grandes forêts, vous verrez comme une pointe d'épingle ce que l'on appelle une concession; vous verrez quelques pointes d'épingle sur une immensité et quand aujourd'hui on nous parle d'accaparement, nous avons, nous qui connaissons le problème, le droit de répondre et permettrez-nous de le faire.

Sur cette question de la redistribution des terres et, en particulier, de l'intérêt qu'il y aurait à faire une loi de spoliation — car c'est une loi de spoliation — on prétendait notamment que les populations locales en seraient fort heureuses.

Je fais appel à tous mes confrères africains — et j'ai 27 ans d'Afrique! — en est-il un ici qui pourrait dire qu'il existe un texte permettant à un gouvernement avec lequel il ne serait peut-être pas très ami de lui reprendre ses propriétés? Il n'y en a pas un, car très certainement dans ces territoires, le sens de la propriété est aussi développé que chez nous, croyez-le bien.

Tout à l'heure, notre collègue représentant le Sénégal m'a rappelé qu'effectivement notre ancien empire, les territoires d'outre-mer représentaient une superficie immense et qu'il avait vu dans son territoire ces problèmes se poser. Je n'en doute pas mais ces problèmes sont absolument inconnus dans mon territoire. C'est peut-être qu'effectivement mon territoire est plus jeune, plus neuf, mais il n'y existe pas de vastes accaparements de terres. Quelquefois le malheur a frappé certaines terres et quelques plantations, en nombre extrêmement limité d'ailleurs, ont été abandonnées, mais je me permets de vous le dire, c'est véritablement l'exception.

Lorsque nous sommes arrivés dans ces territoires, il a fallu créer un droit, un droit foncier, un droit domanial. Dans ces pays, effectivement, la propriété n'était pas définie et une véritable législation s'est fait jour. Cette législation a été matérialisée aux environs de 1930, d'abord en Afrique occidentale française par les décrets du 15 novembre 1935, en Afrique équatoriale française par le décret du 28 mars 1929, modifié par celui du 20 septembre 1939, au Cameroun par le décret du 11 janvier 1933 et, à Madagascar, par le décret modificatif d'un vieux

décret, le décret du 16 février 1932 qui a disposé des principes suivants qui sont partout les mêmes.

Si vous désirez un titre foncier — tout le monde peut en obtenir un et il n'y a pas de discrimination raciale en la circonstance — que faut-il faire ? Il faut faire une demande à l'administration compétente qui détermine la superficie et l'endroit sur lequel vous pourrez travailler. Au moment où cette demande vous est accordée, il vous est en même temps impartie l'obligation de mettre en valeur la terre que vous avez demandée, puis, par la suite, il ne vous est accordé de droit définitif que lorsque cette mise en valeur a été faite.

Quand on vient me dire que des hommes à l'esprit assez spéculatif sont venus sur les terrains d'Afrique pour y faire l'effort de les mettre en valeur pendant cinq ans — et cinq ans c'est long et c'est pénible ! — puis pour s'en aller en disant : maintenant nous allons retourner en France pour y attendre que le prix des terrains monte, je réponds qu'en ce qui concerne mon territoire c'est une inexactitude absolue. Cela ne s'est jamais vu !

M. Jules Castellani. Chez moi non plus. C'est une plaisanterie !

M. Josse. Si effectivement le code civil, ainsi que je le disais tout à l'heure, a déterminé d'une façon très précise, je dirai même très sacrée, ce qu'est la propriété, dans le même temps, ce code civil a aussi déclaré qu'il y avait une limite à cette propriété. Nous lisons en effet dans son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Mesdames, messieurs, la loi est intervenue ; elle existe. Nous avons toute une législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces conditions, je m'étonne un peu qu'aujourd'hui on ait trouvé que cette législation était insuffisante car veuillez me permettre de vous rappeler que si le texte d'origine relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique date de 1881, ce texte a été refondu en 1935. Cette même année, un deuxième décret a étendu les raisons pour lesquelles on pouvait exproprier pour cause d'utilité publique en vertu de lois spéciales nouvelles.

Cependant, aujourd'hui, sous le prétexte que quelques personnes déclareraient à un certain moment qu'un planteur ne cultiverait pas sa terre comme il le faudrait, on la lui reprendrait cette terre ou bien il serait menacé qu'on ne la lui reprenne ? Ce serait une parfaite absurdité, il faut l'avouer ! Je suis un peu étonné de constater, depuis vingt-sept ans que je suis en Afrique, que ce n'est pas en Afrique que je crains pour la propriété, mais que c'est en France que je redoute qu'il y soit porté atteinte. Il m'a fallu revenir en France pour dire : Enfin, qu'allez-vous faire ? Jamais, dans ces territoires, nous n'avons été menacés comme le Parlement de France est en train de nous menacer aujourd'hui. Il va de soi que, tout à l'heure, j'essayerai peut-être de limiter le mal en soutenant les amendements présentés par mes collègues, mais j'estime qu'il était de mon devoir de vous faire part de l'indignation que j'ai à voir les propositions qui ont été faites en la matière. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. Gérard Jacquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je voudrais, à ce moment du débat, apporter également quelques réflexions.

M. Durand-Réville, dans son intervention fort intéressante et fort brillante, nous disait : Mais ce que vous faites, au fond, c'est du collectivisme, vous transformez la propriété individuelle en propriété collective. Je n'en ai pas du tout la certitude. J'ai même la certitude inverse. Je crois que nous transformons la propriété collective en propriété individuelle car ces propriétés, ces grandes concessions qui ne sont pas cultivées, appartiennent bien souvent à des sociétés. Par conséquent, ce sont des propriétés collectives. Et que voulons-nous en faire ? Nous voulons distribuer cette terre à un certain nombre d'autochtones, à un certain nombre d'hommes qui seront ensuite capables de la travailler. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

Ils seront possesseurs de leurs terres. Nous ne songeons nullement, monsieur Durand-Réville, je vous l'assure, à créer des kolkhozes dans ces territoires et, par conséquent, votre argumentation sur ce point me semble quelque peu en défaut. Ce que nous cherchons à faire, c'est l'inverse de ce que vous avez prétendu.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer que cette procédure qui vous semble anormale a semblé tout à fait normale lorsque nous l'avons appliquée en Algérie où M. Robert Lacoste a réalisé sensiblement la même réforme.

M. Durand-Réville. Cela va beaucoup moins loin !

M. le rapporteur. A cause du terrorisme !

M. le ministre. Le principe est le même et si l'application ne va pas toujours aussi loin que nous l'espérons, c'est, comme l'a dit monsieur le rapporteur, parce que la situation en Algérie ne permet pas, pour le moment, de faire mieux.

M. Jacques Debû-Bridel. Si on l'avait fait vingt ans plus tôt, cela aurait mieux valu !

M. le ministre. Bien entendu, si on l'avait fait plus tôt, on aurait pu éviter un certain nombre d'événements sanglants et la situation serait meilleure. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

MM. Durand-Réville et Castellani affirment que ce décret est contraire à la Constitution. Vous me permettrez de présenter, là aussi, un certain nombre de réflexions. Si nous avons finalement décidé de déposer ce projet de décret, c'est précisément parce qu'une certaine loi n'avait pas été appliquée ou, en tout cas, insuffisamment appliquée. La loi de 1946 mettait les propriétaires de ces concessions dans l'obligation de les cultiver ; mais elle n'avait pas été respectée partout. Or, cette loi ne prévoyait aucune sanction. Il est normal pourtant que la puissance publique veille à l'application et au respect de la loi et c'est pourquoi il est aujourd'hui proposé un certain nombre de mesures à cet effet.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer à ceux de nos collègues qui ont dit : « En France métropolitaine on ne ferait pas cela », qu'il faut tout de même faire une différence importante entre le régime d'appropriation privée qui existe en métropole et la propriété concessionnaire. La propriété concessionnaire est une propriété que la puissance publique a confiée aux bénéficiaires de la concession, non pour qu'ils la laissent en friche, mais pour qu'ils l'utilisent, pour qu'ils la travaillent. Il est normal, dans ces conditions, que lorsque la puissance publique constate que cette fonction sociale n'a pas été remplie, n'a pas été respectée, elle s'efforce de retirer les biens concédés pour les utiliser dans de meilleures conditions.

C'est très exactement et uniquement de cela dont il s'agit dans le texte du décret. Certains de nos collègues nous ont assurés que des concessions ont été travaillées et mises en valeur dans des conditions normales. Je le sais bien et puis vous dire que celles-là ne sont pas visées dans le décret. Celui-ci concerne essentiellement et uniquement des concessions qui n'ont pas été mises en valeur au cours des cinq dernières années.

Je crois vraiment que ce texte vous offre sur ce point toutes les garanties. Une commission est créée, commission au sein de laquelle le propriétaire sera représenté. Cette commission fera une enquête, fera ensuite son rapport au chef de territoire. La décision sera prise par le conseil de gouvernement et l'on pourra toujours en appeler. Toute la procédure administrative pourra jouer : il pourra faire appel à la juridiction administrative locale et, le cas échéant, au conseil d'Etat si c'est nécessaire.

Pourquoi a-t-on envisagé la procédure administrative et non la procédure judiciaire ? Parce que je crois vraiment qu'il faut, en cette matière, aller vite. La procédure administrative est certainement plus rapide dans ce domaine.

M. Jules Castellani. C'est douteux. Il faut parfois trois ans devant le conseil d'Etat.

M. le ministre. Voyez-vous, mes chers collègues, les raisons politiques qui militent en faveur de ce texte sont importantes. Nous faisons actuellement une œuvre importante dans tous nos territoires d'outre-mer. Mon collègue et prédécesseur M. Gaston Defferre a fait voter la loi-cadre. C'est une véritable révolution que nous sommes en train d'accomplir ; il faut en avoir conscience.

Envisagez-vous ce qui pourrait se passer si, dans quelques années, après avoir dit aux populations autochtones : « Oui, nous faisons un effort en votre faveur, sur le plan politique, sur le plan économique, sur le plan social », certains constataient qu'ils vivent toujours aussi misérablement et qu'à côté d'eux un certain nombre de grandes concessions sont toujours incultes et laissées à l'abandon, leurs propriétaires ne songeant même pas à les cultiver ?

Ne croyez-vous pas que la déception risquerait alors d'être tragique ? *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)* Ne croyez-vous pas qu'à ce moment-là les hommes qui ont confiance en nous, qui ont la conviction que nous sommes décidés à faire un effort en leur faveur, auraient le sentiment qu'on les a trompés et dupés ? Le réveil ne risquerait-il pas d'être très brutal et très dur pour notre politique ?

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous devons voter ce texte. Un certain nombre de modifications y ont été apportées par votre commission ; certaines sont excellentes et je suis prêt à les accepter ; j'aurais probablement quelques réserves à faire. En tout cas, le principe de ce décret semble abso-

lument nécessaire dans les circonstances présentes et je demande au Conseil de la République de le prendre en considération. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, à l'heure où nous sommes je voudrais vous prier de demander au Conseil de la République quelles sont ses intentions quant à la suite de nos travaux. Si nos collègues en étaient d'accord, je suggérerais de suspendre maintenant la séance, pour la reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais vous rappeler qu'une discussion immédiate a été demandée tout à l'heure; elle ne demandera que quelques minutes.

M. Durand-Réville. Je voudrais tout de même demander à répondre à M. le ministre dans la discussion générale, avant sa clôture.

M. le président de la commission. Cela sera-t-il long ?

M. Durand-Réville. Non, trois ou quatre minutes.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est beaucoup d'indulgence de la part du Conseil de me permettre cette intervention à cette heure tardive. Monsieur le ministre, vous nous dites que vous n'avez pas l'intention de créer des kolkhoses; je le pense bien. Mais, vous faites une loi et ce n'est pas vous qui l'appliquerez. Alors, faites attention, vous forgez un instrument, sachez ce qu'on peut en tirer et limitez peut-être les éventualités qu'il permet à ce que vous-même avez dans l'esprit.

Permettez-moi de vous dire, pour répondre à votre second argument, que cette loi ne fait aucune distinction entre ce que vous appelez le grand domaine en friche et le tout petit. Permettez-moi de vous dire qu'à partir du moment où vous introduisez la notion de superficie dans la propriété, c'est que la propriété elle-même est atteinte. Permettez-moi de vous dire aussi ma conviction que, dans la pratique, on verra cette loi beaucoup plus utilisée contre de petites propriétés, à des fins politiques de majorité contre des minorités. Je faisais allusion en commission à toutes ces concessions urbaines de biens mis en valeur et en propriété définitive, qui sont propriétés de nos concitoyens africains depuis de longues années, lesquels ont dépensé leur mise en valeur mais qui n'ont jamais, jusqu'à présent, réussi à construire la maison qu'ils auraient dû finir par habiter. Voilà les propriétés qui seront les premières menacées. Grand bien à ceux qui, par le vote qu'on nous demande, auront permis de telles expropriations!

Quant au non-respect de la loi de 1946, permettez-moi de vous dire que cette lacune ne tient pas à ce qu'elle ne prévoyait pas de sanctions. La thèse que je développais à la tribune tout à l'heure était plus proche de la réalité. Pourquoi cette loi n'a-t-elle pas été respectée ? Simplement, monsieur le ministre, parce que l'article 3 portant que « des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi » et que « adoptée par l'Assemblée nationale constituante, elle sera considérée comme loi d'Etat », jamais un gouvernement n'a osé prendre des décrets d'application pour une loi qui lui paraissait tellement invraisemblable. Voilà la raison pour laquelle elle n'a pas été appliquée: aucun gouvernement n'a voulu prendre les décrets d'application.

Je terminerai ma réponse, monsieur le ministre, en disant ceci: je vous ai très attentivement écouté. Vous nous avez dit: « Je vous assure que l'utilisation de ce décret ne sera jamais une utilisation arbitraire ». C'est bien ce que vous avez dit et vous le pensez. Je le relie, car je vous démontrerai tout à l'heure que, puisque vous considérez qu'il ne doit jamais être usé arbitrairement de ce droit d'expropriation, il faut qu'il en soit usé seulement pour que la puissance publique réalise sur la terre expropriée ce qu'elle reproche au propriétaire de ne pas avoir lui-même accompli.

J'espère donc que vous m'apporterez votre appui lorsque viendra en discussion mon amendement tendant à démontrer qu'il est nécessaire de donner cette limite au décret considéré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de nuit.

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE ET ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Ramampy, Paul Longuet et Jules Castellani, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Ramampy. Je voulais donner au Conseil une simple information. Le décret pris en vertu de la loi-cadre n'a prévu que cinq membres pour les commissions permanentes émanant des assemblées de Madagascar. La province de Diego-Suarez qui a été créée auparavant a été probablement oubliée. Il faut donc prévoir six membres. En l'absence de M. Ramampy, en son nom et au mien, je vous demande d'accepter la modification de ce texte pour permettre la constitution de la commission permanente, qui fonctionne déjà en fait mais illégalement en attendant le vote de la loi-cadre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 55. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque province, une commission permanente.

« Les assemblées provinciales élisent chaque année dans leur sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

« Les membres des commissions permanentes sont rééligibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Conformément à la suggestion de M. le président de la commission de la France d'outre-mer, précédemment approuvée par le Conseil, la séance est suspendue; elle sera reprise à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

DECRET INSTITUANT UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'une décision

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (N° 635, session de 1956-1957).

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture du préambule de la proposition de décision : « Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française; les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions et dont la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans peuvent être, en totalité ou en partie, transférées au domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales ou d'intérêt général qui devront avoir été préalablement définies. »

Par amendement (n° 1), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française, les concessions dont la mise en valeur obligatoire au sens de la loi du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées au domaine, en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales qui devront avoir été préalablement définies et justifiées. »

« Dans le cas où la puissance publique bénéficiaire du transfert au domaine ou ses cessionnaires subséquents, n'auront pas, dans un délai de cinq ans, réalisés l'objet ainsi défini sur les concessions expropriées, celles-ci feront sans formalité ni remboursement de sa part retour au concessionnaire exproprié. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je ne donnerai pas de longues explications sur cet amendement que j'ai justifié et motivé lors de mon intervention lors de la discussion générale.

Son originalité, vous l'aurez vu, consistait à prévoir, au cas où la puissance publique bénéficiaire du transfert aux domaines ou ses cessionnaires subséquents n'auraient pas, dans un délai de cinq ans, réalisé eux-mêmes l'objet défini comme motif d'expropriation sur les concessions expropriées, que celles-ci feraient, sans formalité ni remboursement de sa part, retour au concessionnaire exproprié.

C'est sur cet amendement que j'appelais, tout à l'heure, M. le ministre de la France d'outre-mer à m'apporter son concours en vertu de la logique des affirmations successives qu'il m'avait données en réponse aux questions que je lui avais posées, puisqu'il est, de l'avis de tous, nécessaire d'éviter l'arbitraire en matière d'expropriation outre-mer. Il va sans dire qu'il est normal de donner cette sanction à l'expropriation. Quand la puissance publique déclare que telle ou telle propriété n'est pas suffisamment exploitée, inclinons-nous. Mais ce que nous voulons éviter, c'est que l'expropriation ait lieu pour l'expropriation, comme une fin en soi. Nous voulons qu'elle soit motivée par des raisons légitimes et la meilleure assurance que nous puissions trouver à cette motivation légitime, c'est d'obliger par la loi la puissance publique ou, bien entendu, son ou ses cessionnaires ultérieurs à faire ce qu'elle reproche au propriétaire actuel de n'avoir pas fait dans le même délai que celui qu'elle lui impartit pour le faire. C'est une disposition de bon sens. Elle évite à mes yeux l'arbitraire et c'est la raison pour laquelle je me permets de demander au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir en attendant l'arrivée de M. le rapporteur M. Marius Moutet. La commission avait déjà été saisie de la proposition de M. Durand-Réville. Elle a donné partiellement son accord au texte qui commence par les mots : « Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret » et qui va jusqu'aux mots : « à des fins économiques et sociales qui devront avoir été préalablement définies », M. Durand-Réville a ajouté les mots : « et justifiées », ainsi qu'un second paragraphe qui a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Durand-Réville car il me

semble évident que l'administration ne demandera pas l'expropriation de terres sans être absolument sûre que celles-ci pourrissent ensuite être cultivées d'une manière convenable. Il ne s'agit pas de faire des expropriations massives et immédiates. Par conséquent, je crois qu'on peut faire confiance sur ce point aux décisions qui seront prises et c'est la raison pour laquelle je demande à M. Durand-Réville de renoncer à son amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à M. le ministre.

M. Jules Castellani. Pour mon compte personnel, je serais tout disposé à faire confiance à M. le ministre, mais j'éprouve une crainte : dans cette IV^e République où nous vivons, les ministres changent un peu trop souvent. Je crains que le successeur de M. Jaquet ne nous dise : « Je ne suis pas lié par les déclarations de mon prédécesseur ». Depuis douze ans que je siège dans les assemblées parlementaires, j'ai plusieurs fois vu un ministre ne pas accepter les affirmations de son ou de ses prédécesseurs.

En ce qui concerne l'amendement de M. Durand-Réville, j'avais accepté la suppression de la justification qui aurait pu nous entraîner trop loin. Pour le reste, une partie de l'amendement de M. Durand-Réville, ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission, avait été acceptée et une deuxième partie repoussée par la commission par 5 voix contre 4. Or, nous étions 9 présents sur 30 commissaires — je n'en fais aucun reproche à mes collègues, mais on ne peut pas dire que la commission ait véritablement émis une opinion motivée et réelle. Lorsqu'une commission de 30 membres a voté, par 5 voix contre 4, elle ne peut prétendre représenter l'opinion de la totalité du Conseil de la République. Je suis certain que tous mes collègues, dont je connais la très grande honnêteté, sont tous de mon avis. Si l'amendement est accepté, tel que le veut M. Durand-Réville, il ne vous interdit pas l'expropriation puisque vous avez, monsieur le ministre, à votre disposition, des décrets qui vous permettent d'exproprier pour cause d'utilité publique. Mais il faut être logique, du moment que vous expropriez, vous devez indiquer quelle en est la raison, la cause d'intérêt général qui vous pousse à l'expropriation.

Ensuite, vous devez, vous, puissance publique, vous substituer à l'exproprié et mettre en valeur les terres que vous avez expropriées. Vous devez le faire dans le même délai que vous avez exigé de l'exproprié. Dans son amendement, M. Durand-Réville ne demande pas autre chose. Il dit que si la propriété, depuis cinq ans, n'est pas mise en valeur, vous l'expropriez mais, à son tour, le concessionnaire vous donne cinq ans pour la mettre en valeur. Je m'excuse auprès de M. Durand-Réville si je ne traduis pas très bien sa pensée. C'est ainsi que j'interprète son amendement.

Je ne vois là qu'une attitude honnête et normale. Il est juste que l'on ne peut reprocher à son prochain ce que l'on pourrait se reprocher à soi-même. Il ne faut pas faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas qu'on vous fit à vous-même. N'expropriez pas autrui si vous ne voulez pas vous y exposer à votre tour !

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Durand-Réville.

M. Marius Moutet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je comprends mal l'ardeur que l'on met à combattre le texte qui vous est présenté. Je ne veux pas revenir sur l'exposé des motifs de mon rapport qui vous démontre que l'on brandit, bien à tort, les attaques contre le droit de propriété et que l'on tente de faire surgir le spectre du communisme et de la propriété collective alors qu'il s'agit d'une procédure tout à fait normale, naturelle, et très souvent pratiquée. Cette procédure peut même, dans une large mesure, mettre à l'abri d'un arbitraire quelquefois pire et qui s'exercera par les moyens fiscaux plutôt qu'avec une garantie prévue dans ce décret.

J'ai vu, en effet, de nombreux cas — et M. Durand-Réville les connaît bien — de propriétés ainsi concédées.

Comme les autorités territoriales ont constaté qu'il n'y avait aucune sorte de mise en valeur et qu'on attendait le développement d'un territoire ou d'une agglomération pour leur faire prendre de la valeur, dans l'irritation, l'assemblée territoriale qui avait des pouvoirs fiscaux frappait de taxes tellement lourdes ces terrains que ceux qui en avaient bénéficié étaient obligés de les abandonner.

Puis, on se demande dans quel temps vivent nos collègues. Le respect du droit de propriété ? Sans doute, mais ce n'est plus aujourd'hui le droit d'user et d'abuser. N'est-ce pas abuser, quand on se trouve dans des territoires d'outre-mer, que d'avoir

de vastes concessions insuffisamment mises en valeur, en face de gens qui sont privés de terres ?

C'est cela que représente le décret que l'on veut nous faire approuver. Ce n'est pas autre chose.

Je mets en fait que dans certaines régions, si l'on avait fait à temps des réformes agraires de cet ordre, si l'on avait procédé à la distribution de terres, au morcellement de certains grands domaines, bien des difficultés nous auraient été épargnées et bien des gens n'auraient pas rejoint les rangs des révoltés et de ceux qui, dans certains pays, nous ont fait perdre complètement la situation que nous y possédions.

Très justement, l'un de nos collègues a cité la situation de l'Algérie. Si, aujourd'hui nous pouvions appliquer la réforme préconisée par le ministre Lacoste, la distribution de terres — puisqu'un certain nombre de domaines doivent être morcelés après des procédures qui d'ailleurs sont longues et fort difficiles à appliquer — croyez-vous que ce serait acheter trop cher la paix que nous pourrions avoir actuellement en Algérie ? Mais que se passe-t-il ? Comme on se rend bien compte que c'est là le désir de la population qui se rappelle qu'à l'origine on s'est bien gardé d'invoquer le droit de propriété et que souvent ces concessions sont provenues d'expropriations particulièrement sommaires. Je me souviens, quand j'ai été le conseil de la Ligue des droits de l'homme, des confiscations de biens habous en Tunisie, c'est-à-dire de biens religieux, qui furent donnés à une seule famille, eurent comme conséquences d'éternels procès, des révoltes et les régions pouvaient être mises à feu et à sang, précisément parce que ces terrains avaient été enlevés aux communautés religieuses qui les détenaient. Les indigènes considéraient que c'était une spoliation. A ce moment, on parlait peu du droit de propriété. On l'invoque aujourd'hui où il s'agit de la situation inverse et on parle de reprendre peut-être ce qui n'a pas été utilisé dans le sens voulu.

Comme M. le ministre vous l'a indiqué tout à l'heure, vous avez des barrières suffisantes pour limiter l'arbitraire. Dans ces commissions, les fonctionnaires représenteront l'intérêt public, en face d'intérêts privés qui seront parfaitement bien défendus, vous ne voyez que des spoliateurs éventuels. Comment! vous aurez d'abord l'obligation d'un décret rendu en conseil de gouvernement, qui délimitera la région. Quand vous aurez délimité la région, vous aurez la commission. Celle-ci aura à se préoccuper d'abord de savoir s'il y a ou non mise en valeur, ou si la mise en valeur ou l'exploitation n'a pas été continuée dans l'intérêt de la production, ou si, après avoir fait un semblant de mise en valeur, on n'a pas ensuite purement et simplement arrêté les travaux. Après cela, vous aurez la décision du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Cela ne vous suffit pas comme garanties. On vous a indiqué les recours éventuels. M. Durand-Réville a indiqué, à cette tribune, l'opinion du Conseil d'Etat, qui garantit le respect du droit de propriété. Vous avez le recours devant le Conseil d'Etat. En quoi cette loi est-elle scandaleuse? En quoi peut-on justifier ce retour que vous faites à un régime qu'un homme comme moi a bien connu lorsqu'il plaidait devant un jury de propriétaires? On discutait alors le nombre de pommes sur un arbre; on évaluait le prix de chacune d'elles, on arrivait ainsi à des indemnités scandaleuses, ce qui empêchait de prendre de nombreuses dispositions d'intérêt public.

Vous avez déclaré que c'était une loi d'intérêt politique. Naturellement, c'est une loi d'intérêt politique! Il s'agit aujourd'hui de voir clair devant soi et de savoir ce que l'on doit faire. Aussi devons-nous envisager la situation telle qu'elle existe, empêcher le mécontentement de s'étendre, faire comprendre que notre politique n'est pas une politique de spoliation, que nous voulons que les terres soient exploitées mieux qu'hier, lorsqu'elles seront revenues aux populations d'origine. C'est cela qui est important.

C'est contre ce principe que se dresse l'amendement de M. Durand-Réville, un amendement singulier! Je voudrais bien voir les magistrats qui seraient appelés à l'appliquer.

Dans une première partie on vient de dire « concession définitive ». La propriété a donc été reconnue. Je vous ai dit qu'il y avait eu des concessions définitives même sans qu'il y ait eu concession provisoire. Permettez-moi de vous rappeler que j'ai vu pas mal d'exemples d'abus même quand il y a eu concession provisoire, puis définitive. Pourquoi n'aurait-on pas le droit de savoir si l'on a fait de la concession l'usage conforme aux conditions primitives? C'est contre cela que l'on se dresse. Si l'intérêt public n'a pas été satisfait dans un délai de cinq ans, la puissance publique devrait, sans procédure, restituer les terres au concessionnaire primitif. Dans quelles conditions cette restitution aura-t-elle lieu? Sans jugement, sans formalité. Quelle incertitude alors dans le régime de propriété! Le Gouvernement dirige la politique du pays. Il vous dit maintenant:

J'estime que, dans les conditions actuelles, après la loi-cadre, nous sommes dans l'obligation de procéder à un certain nombre de mesures.

Vous accepterez ou vous refuserez. Notre projet respecte les principes les plus sérieux, les plus sacrés de notre droit. Il y a recours à des procédures qui donnent toutes les garanties possibles.

Je ne puis pas admettre cette levée de passions contre une loi qui, en elle-même, est juste et correspond à un intérêt certain. Je suis bien convaincu que le jugement et le bon sens de cette Assemblée ratifieront une décision qui a été prise par l'Assemblée nationale, qui n'est pas une Assemblée de songe-creux, de collectivistes, de communistes, de révolutionnaires de tout ordre. Elle ne songe nullement à bouleverser dans le monde actuel les conditions dans lesquelles des actes de la puissance publique seront révisés par la puissance publique elle-même lorsqu'elle aura pu constater, avec toutes les garanties possibles, que les conditions mises à l'exploitation des terres concédées n'auront pas été remplies. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. J'ai demandé la parole contre l'amendement pour exprimer mon point de vue. Tous les jours nous constatons que dans les territoires d'outre-mer, des terrains, octroyés presque gratuitement pour ainsi dire, font l'objet de spoliations. D'autre part, on constate également que l'on concède encore des terrains non bâtis qui peuvent servir à édifier des bâtiments d'intérêt public et qui font l'objet de discussions judiciaires. Il s'agit de terrains qui ont été obtenus avec quelques dizaines de milliers de francs et pour lesquels on en demande des dizaines de millions.

D'autre part, dans le centre autour d'édifices administratifs, l'administration est dans l'impossibilité de développer ses services et d'octroyer des terrains aux autochtones parce que les terrains avoisinants sont la propriété de telle ou telle société et les terrains ont été acquis Dieu sait presque gratuitement. Etant donné cette situation, j'estime qu'il n'est pas possible, à mon grand regret, d'adopter l'amendement parce qu'il faut quand même mettre un frein aux conflits domaniaux. Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. Durand Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne veux pas répondre longuement à M. le rapporteur parce qu'il a été convenu que nous ne reprendrions pas dans la discussion des articles ce qui a été largement exposé dans la discussion générale. Je voudrais seulement lui faire remarquer qu'à aucun moment il n'y a eu de ma part la moindre passion dans les arguments que j'ai apportés à la tribune et que si je défends cet amendement, c'est parce que je crois qu'il répond à l'intérêt des territoires mêmes.

Que demande mon amendement? Que la mesure que nous allons prendre soit sérieuse. Il ne s'agit pas de permettre l'expropriation sans aucun motif mais de l'autoriser afin que les nouveaux propriétaires auxquels la puissance publique concédera le bien exproprié, en usent mieux que l'exproprié. Cela me paraît logique, normal et même si ce n'est pas de doctrine, c'est en tout cas de bon sens et d'utilité.

Je voudrais rendre les membres du Conseil de la République attentifs au fait qui se passerait si mon amendement n'était pas voté. On va exproprier le propriétaire. Que se passera-t-il? Ou bien la puissance publique mettra en valeur par elle-même — ce ne sera pas souvent le cas — ou bien elle rétrocédera à quelqu'un d'autre. Alors, au bout de cinq ans, cette autre personne sera expropriée. Cela peut durer à perpétuité et ce serait une catastrophe au point de vue de la sécurité domaniale.

Je voudrais répondre à M. Gondjout que le texte en question ne vise pas les propriétés urbaines mais les propriétés rurales. Par conséquent, l'exemple invoqué par lui de terrains urbains qui ne comportent pas d'immeubles n'est pas visé par l'amendement en discussion.

Je me bornerai à ces quelques remarques. Je pense que nous pouvons maintenant procéder au vote de cet amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais démontrer à mon tour que le débat ne doit pas être passionné. Pour ma part, je ferai effort pour qu'il ne le soit pas. Mais ceci ne doit pas nous empêcher de formuler des remarques au sujet d'un texte que nous considérons comme dangereux.

On invoque notamment la rapidité de décision des tribunaux administratifs. On nous dit: « Vous n'avez pas la garantie des tribunaux ordinaires, mais avez celle des tribunaux administratifs, dont les arrêts sont rendus très rapidement. » Que ceux qui ont eu l'occasion d'avoir recours au conseil d'Etat viennent

donc confirmer ce fait ! Il n'est pas rare — et j'ai eu l'occasion pour ma part de faire appel à la juridiction du conseil d'Etat à propos d'élections en Corse — il n'est pas rare qu'un arrêt soit rendu par le conseil d'Etat quatre à cinq ans après qu'il ait été saisi.

Que l'on ne nous dise par, par conséquent, que les tribunaux administratifs représentent une garantie supplémentaire de rapidité. Je n'y crois pas. Je ne vois pour ma part dans ce texte aucune garantie supplémentaire.

M. Durand-Réville a défendu lui-même son amendement. Pour les motifs qu'il a indiqués tout à l'heure, je pense qu'il est opportun de nous rallier à son amendement. Pour notre part, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Goura.

M. Goura. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour exposer au Conseil de la République la situation actuelle dans le territoire que je représente. Beaucoup de sociétés détiennent plusieurs étendues de terres au sud du Moyen-Congo. Par exemple, un certaine société détient plus de 200 hectares de terre depuis l'Océan jusqu'à la région du Niari. Cette société n'a jamais mis ses terres en valeur et ne permet, ni au secteur public, ni aux individus d'y exploiter le bois. Cette société détient la terre depuis 1880. Jusqu'ici, il n'y a rien eu de fait. De la sorte, même avec de la bonne volonté, aucune exploitation n'est possible. Africains comme Européens ne peuvent pas trouver un terrain soit pour cultiver, soit pour exploiter le bois, pour cette seule raison que cette société détient 200 hectares depuis 1880. Son nom est bien connu. Il ne serait pas difficile de le trouver.

Au Nord du Moyen-Congo, une autre société détient de très nombreux hectares de terre et elle détient en même temps presque toute l'administration du Nord du Moyen-Congo. Aucun Africain ne peut y acquérir une concession personnelle, ni disposer de palmiers ou de cafésiers.

Je voterai donc pour le décret tel que le rapporte la commission et contre tout amendement à ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 79) :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption.....	165
Contre	138

Le Conseil de la République a adopté.

Cet amendement devient donc le texte de l'article 1^{er}.

M. le ministre étant appelé à l'Assemblée nationale pour prendre part au vote sur la question de confiance, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à son retour. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons à l'article 1^{er} bis de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

Par amendement (n° 2), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent décret ne sont applicables :

« Ni aux propriétés définitives résultant de l'exécution des clauses du cahier des charges d'une concession provisoire ou d'un échange devenu définitif par l'exécution de ces clauses ;

« Ni aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet amendement est la conséquence du premier. Je l'ai largement motivé au cours de mon intervention dans la discussion générale. Il s'agit simplement d'ajouter au texte qui nous est rapporté par la commission l'exclusion du champ d'action de la loi des propriétés définitives résultant de l'exécution des clauses du cahier des charges d'une concession provisoire ou d'un échange devenu définitif par l'exécution de ces clauses. Je n'en dirai pas plus pour abrégier le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Durand-Réville, car si cet amendement était voté, je ne vois pas très bien à quoi servirait le projet de décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a la même opinion que le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 80).

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	161
Contre	138

Le Conseil de la République a adopté.

L'amendement devient donc le texte de l'article 1^{er} bis.

« Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, ou le chef de province en conseil provincial, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'assemblée territoriale ou l'assemblée provinciale.

« Les recours administratifs prévus par la législation française en vigueur à la date du présent décret sont et demeurent ouverts aux concessionnaires évincés. »

Par amendement (n° 9), MM. Delalande et Josse proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Le chef de territoire ou le chef de province détermine par arrêté motivé les terres qui doivent être transférées aux domaines sur rapport d'une commission dont la composition est la suivante :

« Deux fonctionnaires appartenant l'un au service public traitant des questions domaniales, l'autre au service public traitant des questions agricoles ;

« Un expert désigné par le propriétaire intéressé ;

« Un membre de la chambre d'agriculture désigné par elle. La commission examine si la mise en valeur obligatoire en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1936 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. »

La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est apparu à certains de nos collègues de la commission de la justice que la procédure suivie à l'occasion du décret sur les expropriations forcées s'écartait vraiment d'une façon trop extraordinaire de la procédure courante que l'on avait cru bon autrefois d'adopter en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique. La loi de 1881 et le décret de 1935 stipulaient, avec une certaine juste raison, croyons-nous, qu'il était bon de scinder cette procédure en deux : d'une part, une première phase qui était administrative et, d'autre part, une autre phase qui était judiciaire, car, jusqu'à plus ample informé, nous avons quand même un certain respect du droit et une certaine confiance en la justice.

Il est apparu à certains de nos collègues et à moi-même, que confier le tout de cette procédure uniquement aux juridictions administratives et aux autorités administratives, c'était peut-être aller un peu loin.

En effet, dans les territoires d'outre-mer, le premier degré de juridiction administrative c'est le conseil de contentieux composé uniquement de chefs de services et il est assez rare tout de même qu'une assemblée de chefs de services prenne position contre un autre chef de service. C'est la raison pour laquelle la quasi-totalité des litiges qui sont soumis au conseil de contentieux — je parle de celui de Dakar — se terminent devant le Conseil d'Etat.

Nous avons pensé que la procédure ordinaire prévue par le texte qui préside au déroulement, ordinaire aussi, de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui prévoyait deux phases — la première administrative et l'autre judiciaire — devait être suivie. C'est pourquoi ceux qui ont signé l'amendement désiraient que l'article 2 soit adopté dans le texte dont M. le président vous a donné lecture.

Il est bien évident, mesdames, messieurs, que, si vous adoptiez cet amendement, il s'ensuivrait également une transformation de l'article 3, qui prévoirait en quelque sorte la phase judiciaire que nous aurions voulu voir adoptée autrefois et que nous désirerions voir agréée aujourd'hui par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Josse propose en fait le retour à la procédure normale de l'expropriation. C'est précisément celle que nous avons voulu éviter. Le Gouvernement s'oppose donc au vote de l'amendement ; mais, de toute manière, cela n'a plus une très grande importance car le vote de l'amendement précédent de M. Durand-Réville a rendu le texte sans valeur.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le président, je voudrais savoir exactement de quoi nous discutons et si l'amendement de M. Josse porte sur l'article 2 ou sur l'article 3.

M. le président. Il porte sur l'article 2.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'insiste auprès de M. Josse pour lui demander, au cas où il maintiendrait son amendement, s'il ne lui serait pas possible d'y apporter une modification. La commission, en effet, a pensé et continue à penser qu'elle avait raison d'exclure le délégué des domaines de cette commission.

Pourquoi avons-nous demandé que celui-ci n'en fasse pas partie ? Parce qu'il était un peu partie dans l'affaire, les agents des domaines, tout le monde le sait, touchant une certaine prime sur les mutations. Nous avons accepté, au contraire, que le fonctionnaire du service des domaines soit entendu à titre consultatif par la commission, car c'est un technicien.

C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, le texte de la commission me paraît valable. Il vous donne satisfaction puisque, dans la composition de la commission, vous retrouvez tous les éléments qui figurent dans votre texte sauf le délégué des domaines.

Il m'a semblé, en effet, et ce n'est pas mon opinion personnelle, que la majorité de la commission n'avait pas cru devoir inclure le délégué de l'administration des domaines.

M. Josse. Sur ce point, je m'en rapporte à la sagesse du Conseil,

M. le rapporteur. Pourrait-on savoir comment la majorité se formera dans cette commission puisqu'il y aura deux fonctionnaires d'une part et deux représentants des intérêts privés de l'autre ? Je suppose que les intérêts soient opposés, qui tranchera ? Je ne demande pas mieux que de l'apprendre et je tiens beaucoup à ce que vos textes soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Etant donné les remarques à la fois de notre collègue M. Castellani et de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, je ne vois pas d'inconvénient, bien que nous soyons plusieurs à avoir signé cet amendement, à ce que l'agent du service des domaines ne fasse pas partie de cette sorte de jury où il y aurait simplement un agent du service public traitant des questions agricoles, cela pour compléter au vœu de mes deux collègues.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'ai suivi très attentivement les débats de la commission. J'estime que l'amendement de M. Josse n'apporte pas de véritable amélioration au texte délibéré par la commission. Je considère que les propositions faites par M. le rapporteur et qui ont été retenues par la commission donnent à ce jury une composition bien équilibrée et qu'il y aurait lieu, en vérité, de nous en tenir aux décisions de la commission sur ce point.

C'est pourquoi je me permets, après l'avoir écouté avec attention, de demander à mon collègue, M. Josse, de retirer cet amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ferai une légère rectification si vous me le permettez. J'ai rapporté pour la commission, mais je n'ai jamais fait, pour ma part, la proposition d'exclure le représentant des domaines sous le prétexte qu'il touchait certaines redevances. Je crois à la probité des fonctionnaires et ce n'est pas le fait qu'ils touchent de modestes redevances qui doit le faire exclure d'une commission où ils représentent l'intérêt public car, pour eux, l'intérêt l'emportera toujours sur l'intérêt privé.

M. Durand-Réville. L'initiative de désigner un représentant des affaires économiques et du plan, en remplacement d'un représentant des domaines, que la commission avait souhaité écarter, émane bien de vous, monsieur le ministre, et il nous a été agréable de vous apporter notre concours.

M. le rapporteur. J'ai encore une assez bonne mémoire — cela ne durera peut-être pas longtemps, surtout à la suite des débats comme celui-là — et je peux vous affirmer que je n'ai rien proposé de semblable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Josse. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le chef de territoire ou le chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée et composée :

« De deux fonctionnaires appartenant, l'un aux services traitant des questions agricoles, l'autre aux services économiques, du plan ou du génie rural ;

« D'un expert désigné par le propriétaire intéressé ;

« D'un membre désigné par la chambre d'agriculture ou la chambre de commerce et d'agriculture.

« Cette commission pourra appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, un fonctionnaire appartenant aux services traitant des questions domaniales.

« La commission examine si la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. »

Par amendement (n° 10), MM. Delalande et Josse proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sauf accord amiable, le transfert est prononcé, sous forme d'ordonnance, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

« Cette ordonnance ne pourra être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour vice de forme, incompétence ou excès de pouvoir. Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les trois jours qui suivront la notification par déclaration au greffe du tribunal. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Josse. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte de la commission.

(L'article 3 est adopté.)

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je suis d'accord en partie sur le texte de la commission, mais je m'étonne que l'on n'ait pas maintenu les représentants de l'assemblée territoriale.

M. Jules Castellani. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais la raison pour laquelle on n'a pas maintenu la représentation de l'assemblée territoriale, c'est qu'en fin de compte c'est celle-ci qui est maîtresse de la situation et qui décide.

M. Gondjout. C'est le territoire qui décide en conseil. D'après le texte actuel l'assemblée délibère en matière domaniale. C'est l'assemblée territoriale qui doit prendre la décision finale, ou bien c'est la commission qui comporte des membres de l'assemblée territoriale. J'estime que c'est l'assemblée qui devrait délibérer sur les expropriations, puisqu'elle est souveraine.

M. le président. J'ai mis aux voix l'article 3 dans le texte de la commission; en l'absence d'amendement je ne pouvais pas faire autrement.

M. Gondjout. Je demande à la commission de vouloir bien revoir la question.

M. le rapporteur. La question a été examinée en commission.

M. le président. « Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne droit au remboursement:

— du prix versé lors de l'octroi de la concession et des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé;

— des impôts et taxes de toutes natures assis sur le bien concédé et payés pendant les dix dernières années de la concession.

« Si la concession visée a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition de cette concession majoré des frais d'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

« A l'exception des impôts et taxes susvisés, les remboursements prévus au présent article seront majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés du haut commissaire et des chefs de territoire ou de province, conformément à l'article 6.

« En outre, les améliorations qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans donneront droit à une indemnité supplémentaire égale au prix des améliorations réévaluées au jour du transfert.

« Le montant de l'indemnité est fixé par le chef du territoire, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité, ainsi que les remboursements prévus au présent article, seront versés au propriétaire préalablement au transfert. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les concessions faisant l'objet d'un transfert, en application du présent décret relèveront du domaine privé des territoires ou des provinces. Ce transfert s'effectuera sous réserve des droits des tiers ayant date certaine avant la publication du présent décret, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les hauts commissaires, chefs de territoire et chefs de province agissant en tant que représentants de l'Etat, détermineront dans un délai de quatre mois après publication au *Journal officiel* de la République française du décret visé à l'article 1^{er}, les modalités d'application du présent décret.

« Compte tenu de l'article 2 de la loi susvisée du 3 mai 1946 et des nécessités techniques de chaque type d'exploitation, ils fixeront notamment, après consultation des intéressés et des services compétents, les conditions dans lesquelles il sera considéré que la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de ladite loi n'auront pas été assurés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et rendu obligatoire, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

M. Jules Castellani. Je demande un scrutin.

M. Gondjout. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Il faudrait éviter un conflit de pouvoir entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement. Lorsque nous appliquerons ce texte nous nous trouverons devant un

conflit d'autorité: d'une part, l'assemblée territoriale délibère en matière domaniale et, d'autre part, elle ne délibère pas en ce qui concerne les expropriations domaniales.

Pour cette raison, je ne peux voter ni pour ni contre ce texte; en conséquence, je m'abstiendrai, à moins que l'on veuille accepter une seconde lecture.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 81):

Nombre de votants.....	200
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	194
Contre	96

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

**DECRET PORTANT INSTITUTION
D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT AUX COMORES**

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 638, 664 et 739, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jacques Grimaldi, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, pour l'Archipel des Comores, les quelques modifications qui ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale et que présente votre commission de la France d'outre-mer ont été faites en vue d'harmoniser les dispositions prises pour les autres territoires.

Certaines de ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel; les autres concernent:

1° L'article 46 auquel il est ajouté le paragraphe étendant les matières sur lesquelles l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée et disposant notamment que la représentation des intérêts économiques ne sera réglementée qu'après consultation obligatoire de l'assemblée territoriale;

2° L'adjonction des articles 46 *ter* et *quater* qui ont pour objet de définir les rapports entre le conseil de gouvernement, d'une part, et l'assemblée territoriale et sa commission permanente, d'autre part;

3° Enfin, un article 49 *bis* nouveau dispose que doit être établi et mis à jour un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire.

Un rapport supplémentaire a pour objet de supprimer les références à des décrets municipaux qui apparaissent aujourd'hui périmés et de préciser que les communes de plein exercice du territoire seront régies par une loi municipale appropriée, loi municipale que le Gouvernement s'est engagé à déposer dans des délais rapprochés.

Toutefois, afin de permettre la création et le fonctionnement de communes de plein exercice durant la période s'étendant entre la publication du décret, objet du présent rapport, et l'adoption de la loi municipale nouvelle, il est apparu opportun d'apporter certaines modifications à la rédaction de l'article 51.

C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision qui vous est présentée

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, j'ai déposé sept amendements. J'indique que ce sont exactement les mêmes que ceux qui ont été présentés par M. Grimaldi et votés pour la Côte française des Somalis. Par conséquent il suffira, je pense, au cours de la discussion, d'appeler les amendements et de les mettre aux voix. Sachez donc qu'ils ont, d'avance, notre

adhésion, puisque ce sont ceux que nous avons prévus pour l'ensemble de ces trois ou quatre territoires qui se trouvent exactement dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement approuve aussi ces amendements et se rallie à la suggestion de M. Moutet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret :

« Art. 1^{er}. — Aux Comores, l'administrateur supérieur est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. » — *(Adopté.)*

TITRE I^{er}

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Chap. 1^{er}. — Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre. « Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement. »

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement. »

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. »

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 1). M. Marius Moutet propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le premier alinéa de l'article.

Il n'y a pas d'observation sur les autres alinéas de l'article ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. »

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence. »

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonctions au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale. »

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement. »

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transports et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire. »

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement. »

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. »

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

« L'adjoint au chef du territoire peut assister aux séances du conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale. »

« Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale. »

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et des marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions, après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création des centres d'état civil;

h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur la proposition du ministre dont relève le service. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président, ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la

discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats type par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les articles 17, 23 et 33 à 37 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« — L'assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

Par amendement (n° 2), M. Marius Moutet propose :

1° De rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. »

2° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « la seconde entre le 1^{er} août et le 30 septembre » par les mots suivants : « la seconde, dite session budgétaire, et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} août et le 30 septembre »;

3° De rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa :

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteur...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888; pêche fluviale;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports interinsulaires;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la conversion du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés, sources thermales;

« 22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports et éducation physique;

« 30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 3), M. Marius Moutet propose d'insérer dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 43 du décret du 24 février 1957:

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

« b) Transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à dix millions de francs « colonies françaises d'Afrique »;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« e) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« f) Concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, une concession de travaux publics territoriaux ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« g) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« h) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes, à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 43.

Par amendement (n° 4), M. Marius Moutet propose d'insérer dans la proposition de décision le texte suivant constituant l'article 43 bis (nouveau) du décret du 24 février 1957:

« Art. 43 bis (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

« h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts

de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire; acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire et de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participation et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général, exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectés sur les ressources du territoire;

« m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 43 bis.

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et de la sécurité sociale et, notamment, l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions;

« g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« h) Les mesures d'encouragement à la production;

« i) La réglementation de l'immigration;

« j) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« L'assemblée est obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des

postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique insulaire et interinsulaire. »

Sur le premier alinéa et les paragraphes a à j qu'il comporte, je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole, non plus que sur le deuxième alinéa et ses paragraphes 1°, 2° et 3°.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Marius Moutet propose d'une part de rédiger comme suit le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire »;

D'autre part, de rédiger comme suit le paragraphe 5° :

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement prend donc la place des paragraphes 4° et 5°.

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 bis (nouveau). — L'Assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement :

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le premier alinéa avec les paragraphes a) et b) qu'il comporte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Marius Moutet propose :

I. — Après le paragraphe b), d'ajouter un paragraphe c) ainsi conçu :

« c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. »

II. — Au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans le délai de trente jours francs », par les mots : « dans le délai fixé à l'article 46 ter ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 bis, ainsi modifié et complété.

(L'article 46 bis, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 ter (nouveau). L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil

de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

Il n'y a pas d'observation sur les quatre premiers alinéas ?...
Je les mets aux voix.

(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Marius Moutet propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans l'intervalle de ses deux sessions », par les mots suivants : « dans l'intervalle de ces deux sessions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa, ainsi modifié.

(L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 ter, ainsi modifié.

(L'article 46 ter, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 quater (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit, soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — *(Adopté.)*

« Art. 49 bis (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — *(Adopté.)*

« Art. 50. — Le chef du territoire des Comores peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des Comores. » — *(Adopté.)*

« Art. 51. — Il peut être créé aux Comores, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

« Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1480 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » *(Adopté.)*

« Art. 53. — Le chef du territoire déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

M. Jules Castellani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voterai, bien entendu, l'ensemble et je tiens à exprimer très brièvement ma satisfaction de voir les îles sœurs de Madagascar, les Comores, dotées comme la grande île d'un conseil de gouvernement. Je tiens à féliciter mon collègue et ami, M. Grimaldi, qui a rapporté les conclusions de la commission sur les Comores et je tiens à dire combien la population de Madagascar se trouve à ses côtés pour l'adoption de ce texte conforme à celui qui a été voté pour le territoire que je représente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 19 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 637, 661 et 737, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, vous n'ignorez pas que la loi du 23 juin 1956 dans son article 1^{er}, alinéas 8, 9 et 10, fixe aux Assemblées un délai de quatre mois pour se prononcer sur les décrets déposés par le Gouvernement. Ce délai expirait normalement le 14 juin.

Si ce délai n'avait été prolongé, c'est donc le texte gouvernemental que l'on aurait appliqué à la Nouvelle-Calédonie, accordant des avantages à des territoires d'Afrique et à Madagascar et entraînant une régression pour la Nouvelle-Calédonie, dont un certain nombre de pouvoirs avaient été omis dans ce texte.

Bien que ce délai soit prolongé de la durée de la crise ministérielle, nous sommes malgré tout tenus de délibérer rapidement sur ces textes, ce délai expirant le 28 juin.

J'insiste, mes chers collègues, pour que le texte présenté par la commission soit voté sans modification. Vous apporterez ainsi la certitude aux populations de nos territoires du Pacifique que le Parlement français a fait diligence pour que ces territoires bénéficient dans la plus large mesure des avantages que leur apporte la loi-cadre.

Si ces textes n'étaient pas votés dans les délais fixés, il est probable qu'un mécontentement général se manifesterait, donnant le sentiment que nous avons délibérément cherché à en retarder la promulgation.

Votre commission, dans un souci d'harmonisation, en a étudié longuement le contenu et les quelques modifications apportées n'ont trait qu'à la rédaction ou à la forme. Je suis sûr que le Sénat n'a nullement l'intention d'en retarder l'application et votera le texte qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Florisson

M. Florisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux territoires du Pacifique, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti étant enfin à l'ordre du jour, ce ne sont pas leurs parlementaires qui retarderont le cours des débats sur l'institution des conseils de gouvernement. En plein accord, mon collègue M. Ohlen et moi-même, nous vous ferons grâce des redites. Ce qui est valable pour un territoire l'est pour l'autre. A des textes identiques nous maintenons ou apportons les mêmes amendements, les mêmes réflexions.

On s'étonnera à bon droit que ces deux plus vieilles colonies, où le suffrage universel désignait un conseiller au conseil supérieur des colonies et qui avaient été dotées depuis longtemps d'un conseil général, soient les dernières à avoir bénéficié d'assemblées territoriales et de conseils de gouvernement. Il est alors effarant de lire dans les décrets du 24 février 1957 le texte du rapport commençant allègrement par: « Désormais édue au suffrage universel et au collège unique... ».

Il n'y a pas eu davantage pour nous promotion, il n'y a qu'une répartition entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement d'attributions déjà dévolues à l'assemblée territoriale. Au contraire, c'est une régression où nous perdons les douanes, qui seront d'Etat.

Reconnaissons cependant que le conseil de gouvernement sera autre chose que le conseil privé sur la disparition duquel nous ne verserons aucun pleur.

Quand, mes chers collègues, vous vous étonnez des lenteurs, pour ne pas dire du sabotage de la législation pour nos territoires du Pacifique, ne cherchez pas d'autres explications. C'est notre conseil privé qui entend toujours être entendu.

Monsieur le ministre, vous connaissez les scrupules motivés de votre prédécesseur dans la conjoncture fâcheuse pour les territoires non groupés. Nous avons eu depuis les déclarations de M. le président du conseil, nous assurant le préjugé favorable du Gouvernement aux textes rédigés par les rapporteurs.

Il reste entendu que l'institution des conseils de gouvernement serait un leurre si les atermoiements que je dénonçais plus haut venaient repousser aux calendes, à Pâques ou à la Trinité 1958 leur installation en fait, précisément en éludant la loi électorale, puisque le renouvellement de nos assemblées territoriales doit précéder de deux mois les arrêtés d'application du décret.

Il y a donc urgence à légiférer. L'incorrection ou, tout au moins, la lourdeur des textes proposés n'a pas laissé de surprendre. Quand on songe que dans nos trois Assemblées, pour arriver à une même rédaction pour tous les territoires, il a fallu encore recommencer l'examen des textes pour chaque territoire non groupe, peut-être eût-il mieux valu consacrer en commun le total des heures d'études à l'élaboration correcte d'un seul texte organique en bon français.

Psychologiquement, une promulgation à la même date aurait hardiment couronné le monument, même inachevé, de la communauté française, en attendant la réfection du titre VIII de la Constitution.

Ne laissons pas plus longtemps les populations du Pacifique dans l'impression qu'elles ne sont pas de la maison, mais des dépendances à côté, hypothéquées peut-être ou, pire, des terrains livrés sans protestation au voisinage des expériences thermonucléaires de Christmas. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie : »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret.

« Art. 1^{er}. — En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après : » *(Adopté.)*

TITRE I^{er}

• LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Chapitre I^{er}. — Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de 6 à 8 membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre. « Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les ministres doivent être citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition des noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

— membre du Gouvernement de la République;

— président de l'Assemblée territoriale;

— président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

— s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

— si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers; application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures;

« a') L'organisation des chefferies;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« d) La création des organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« g') Le développement de l'éducation de base;

« h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« i) Les modalités d'application du code du travail. »

Par amendement (n° 1), M. Florisson propose, d'une part, de compléter le paragraphe a) par les mots :

« Application et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires »;

D'autre part, de compléter comme suit cet article *in fine* :

« h) Les modalités d'application des lois sur la propriété littéraire et artistique;

« l) La création d'une commission de censure des films cinématographiques;

« m) L'application et le contrôle de la réglementation générale de la détention et de l'utilisation par des particuliers des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. Florisson.

M. Florisson. En ce qui concerne la première partie de mon amendement, nous avions placé la disposition concernant la répression des fraudes à l'article 38, paragraphe 22 bis (nouveau). Il est préférable que cette répression des fraudes entre dans les attributions du conseil de gouvernement que dans celles de l'assemblée territoriale. La répression des fraudes ne doit pas avoir de modalités spéciales pour un territoire. C'est la législation de la répression des fraudes françaises qui doit jouer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande que l'on revienne au texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le début de l'article 19, avec le paragraphe a) ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur les paragraphes suivants de a') à d), je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Florisson pour défendre la deuxième partie de son amendement.

M. Florisson. Je signale tout d'abord au Conseil quelques erreurs dans les lettres. Il convient de lire j) au lieu de k), k) au lieu de l) et l) au lieu de m).

Ce texte concerne d'abord la propriété littéraire et artistique. Ces dispositions ne sont pas inutiles. Il ne s'agit pas d'interdire les aubades des guitaristes ni d'empêcher les villageois de danser. Mais il existe des entreprises de spectacles qui ne paient pas les droits d'auteurs.

Le paragraphe k) prévoit une commission de censure des films cinématographiques. C'est très important car beaucoup de films projetés échappent à toute censure. Ce sont des brisures de films d'amateurs ou de radiotélévision américaine passées en fraude et distribuées au petit bonheur.

Le paragraphe m) prévoit l'application et le contrôle de la réglementation générale de la détention et de l'utilisation par des particuliers des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision.

Il y a, dans le Pacifique, des gens qui détiennent des postes émetteurs aussi puissants que celui du territoire. De même qu'il n'est pas permis de posséder un canon de 75, même si l'on ne s'en sert pas (*Sourires*), de même il ne doit pas être permis de détenir d'émetteurs aussi puissants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, d'autant plus que la commission de censure existe déjà dans les territoires du Pacifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est encore au regret de s'opposer à cet amendement. Ce sont là des matières qui intéressent l'Etat et le Gouvernement.

M. Durand-Réville. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. A mon grand regret, je ne pourrai pas suivre cette fois-ci M. Florisson. Je sais qu'il n'aime pas le cinéma. Il a peut-être des raisons pour cela; mais autant j'avais eu plaisir à voter la première partie de son amendement, pour lui montrer combien je suis objectif, autant je crois que les matières faisant partie de la liste qu'il vient de donner entrent dans les attributions de l'Etat.

Afin de donner plus d'autorité encore aux amendements qu'il va présenter tout à l'heure, je demande à mon collègue de retirer celui-ci.

M. Florisson. C'est un argument psychologique. Si cela n'est pas inscrit noir sur blanc dans les attributions de ce conseil de Gouvernement, les particuliers vont avoir recours à la législation ancienne, au conseil d'Etat, et l'on n'en sortira pas. S'ils savent qu'il est défendu d'enfreindre la loi française, peut-être ne l'enfreindront-ils pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié à la suite de l'adoption de la première partie de l'amendement.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant

légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés, par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. Les articles 8 et 10, à 14 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 11 modifié de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1944 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où

l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

Par amendement (n° 2) M. Florisson propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre » par les mots : « la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre ».

La parole est à M. Florisson.

M. Florisson. Ce sont des amendements de complaisance. Je pensais aller au devant des désirs du Gouvernement. Je suis assez étonné de ne pas avoir eu la réciprocité. Passons, nous avons l'habitude, à Tahiti, d'être légèrement bafoués.

Le présent amendement tend à préciser qu'au cours de la seconde session est examiné le budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Florisson accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 ainsi modifié.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

« 3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts ; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;

« 4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

« 5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

« 6^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

« 6^{o bis} Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ;

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ; représentants de commerce, colporteurs ;

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

« 9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, ni au régime conventionnel des eaux territoriales; pêche fluviale;

« 12° bis Réglementation relative au soutien à la production, aux mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 14° Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 15° Transports terrestres, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances; ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène et santé publique; thermalisme;

« 21° bis (nouveau) Répression des fraudes alimentaires;

« 22° Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports, éducation physique, jeunesse;

« 30° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

« 30° bis Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice: tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications, et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956;

« 36° Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire;

« 38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne;

« 39° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire. »

Par amendement n° 3, M. Florisson propose de rédiger comme suit l'alinéa 12° de cet article:

« 12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux

territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière. »

La parole est à M. Florisson.

M. Florisson. Je me hâte de dire tout de suite que ce n'est pas tout à fait la rédaction du Gouvernement. Sur la notion des eaux territoriales on n'est pas d'accord en Europe, mais ce que nous ne voulons pas c'est que les Japonais ou les Américains viennent pêcher dans nos eaux car contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, le nombre de poissons n'est pas infini. Si l'on installait une industrie qui donnerait peut-être du travail à quelques pêcheurs pendant un certain temps, nous verrions nos lagons et la mer autour dépeuplée.

C'est pour cette raison que nous tenons à l'assemblée territoriale à défendre nos eaux sous la souveraineté française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 3) de M. Florisson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'assemblée relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, ou, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut tenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire;

« f) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« h) Classement et déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes, étangs, wharfs et quais;

« i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial; ordre et exécution de ces travaux. » — (Adopté.)

« Art. 43 bis (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des orga-

nismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« d) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

« g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« j) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

Par amendement (n° 4), M. Florisson propose :

1° De remplacer l'alinéa a par les trois alinéas suivants :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« a bis) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« a ter) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires. »

2° De rédiger comme suit l'alinéa d :

« d) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi. »

3° De compléter l'alinéa f par les mots :

« Conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial. »

4° De compléter cet article par les alinéas suivants :

« k) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« l) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

« m) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43 bis, ainsi modifié et complété

(L'article 43 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales;

« f) L'agrément des aérodromes privés;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radioélectrique insulaire et interinsulaire. »

Par amendement (n° 5), M. Florisson propose de rédiger comme suit le paragraphe e) de cet article :

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription; »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais vous signaler qu'il y a là confusion. Cet amendement concerne plutôt l'Océanie.

M. François Schleiter, président de la commission. Cet amendement est présenté sous la rubrique Nouvelle-Calédonie au lieu de la rubrique Océanie.

M. Florisson. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Florisson est retiré.

Sur le même article, je suis saisi d'un amendement (n° 6) de M. Florisson tendant à rédiger comme suit l'alinéa 5° de cet article :

« 5° — Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs; »

M. le rapporteur. C'est l'amendement qui a déjà été déposé pour les Comores et la Côte des Somalis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art 46 bis (nouveau). — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire :

« a) des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) de la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

Par amendement (n° 7), M. Florisson propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots « délai de trente jours francs » par les mots « délai fixé à l'article 46 *quarter*. »

La commission et le Gouvernement acceptent cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 *bis* nouveau ainsi modifié.

(L'article 46 *bis* nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46 *bis* A (nouveau). — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de Gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée le chef du territoire, en conseil de Gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. — (Adopté.)

« Art. 46 *ter* (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. »

Par amendement (n° 8), M. Florisson propose, au dernier alinéa, avant-dernière ligne, de remplacer les mots: « l'intervalle des sessions », par les mots: « l'intervalle de ces deux sessions ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 *ter* (nouveau) ainsi modifié.

(L'article 46 *ter* [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 49 *bis* (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. — (Adopté.)

TITRE II *bis* (NOUVEAU)

LES COLLECTIVITÉS RURALES

« Art. 49 *ter* (nouveau). — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par les districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire de la Nouvelle-Calédonie. — (Adopté.)

« Art. 50. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par:

« Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — (Adopté.)

Par amendement (n° 9) M. Florisson propose, après l'article 50, d'insérer l'intitulé suivant: « Titre IV: Dispositions diverses et transitoires ».

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ledit intitulé est inséré après l'article 50.

« Art. 52. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'assemblée.

« Les élections au conseil de gouvernement du territoire pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'assemblée après ce renouvellement. — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 20 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Discussion d'une proposition de décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 639, 660 et 736, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Je n'ai pas la prétention d'enlever ce rapport, surtout dans son titre, à l'esbrouffe. Nous revenons à l'ancienne dénomination toujours valable des Etablissements français de l'Océanie. L'Assemblée nationale a cru devoir modifier le titre en appelant le territoire, en première lecture, « Polynésie française ».

Je réponds au vœu des populations et de notre Assemblée unanime pour une fois qui a décidé de conserver l'appellation traditionnelle du territoire, comme il figure d'ailleurs dans

le décret. Je vous demande donc de rédiger le nouveau titre de l'article 1^{er}, comme vous le propose votre commission. Je tiens à expliquer pourquoi, malgré le changement de dénomination pour la loi électorale qui est en cours d'application, on a déjà débaptisé notre territoire.

M. le président. Je pense que vous n'avez rien à ajouter à votre rapport sur ce point. Il convient de terminer avant minuit ou bien, si c'est impossible, de renvoyer la suite du débat à demain.

M. le rapporteur. Les observations pour Tahiti sont les mêmes que pour la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour certains articles du décret.

La commission propose d'abord de rédiger comme suit le titre du décret :

« Décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau titre.

(Le nouveau titre est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

TITRE I^{er}

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Chapitre I^{er}. — Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le Conseil de Gouvernement est composé de six membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du Conseil de Gouvernement.

« Le Conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de Gouvernement.

« Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 3), M. Ohlen propose au premier alinéa, première ligne, de remplacer les mots : « six membres » par les mots : « six à huit membres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de

présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'Assemblée territoriale;

« — président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« — s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

« — si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix; application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale;

« i) Le développement de l'éducation de base;

« j) Les modalités d'application du code du travail. »

Par amendement (n° 2) M. Florisson propose :

I. De compléter l'alinéa a de l'article 19 par les mots : « application et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ».

II. De compléter comme suit cet article *in fine* :

« k) Les modalités d'application des lois sur la propriété littéraire et artistique;

« l) La création d'une commission de censure des films cinématographiques;

« m) L'application et le contrôle de la réglementation générale de la détention et de l'utilisation par des particuliers des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président ou conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de Gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de Gouvernement.

« Il présente également au conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de Gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« — procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« — affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats (types par l'Assemblée territoriale; les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les articles 18 et 24, 34 à 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

— L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — L'Assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3^o Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4^o Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeu-

bles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement des dits services » ;

« 6° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités : représentants de commerce, colporteurs... ;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

« 12° Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ni au régime conventionnel des eaux territoriales ; pêche fluviale ;

« 13° Réglementation relative au soutien à la production, aux mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

« 14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;

« 15° Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

« 16° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

« 17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagons ;

« 18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

« 19° Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

« 20° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

« 21° Organisation des caisses territoriales d'épargne ;

« 22° Hygiène et santé publique ; thermalisme ;

« 22° bis (nouveau) Répression des fraudes alimentaires ;

« 23° Boissons, et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

« 24° OEuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

« 25° Tourisme et chasse ;

« 26° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers ;

« 27° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

« 28° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 29° Bibliothèques publiques, centres culturels ;

« 30° Sports, éducation physique, jeunesse ;

« 31° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations ; loteries ;

« 32° Protection des monuments et des sites ;

« 33° Régime pénitentiaire ;

« 34° Détermination des frais de justice, établissements des tarifs de ces frais, modalités de paiements et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 35° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

« 36° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 ;

« 37° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire ;

« 38° Etablissements, aménagements, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régionaux de sécurité aérienne. »

Par amendement (n° 3) M. Florisson propose de rédiger comme suit l'alinéa 12° de cet article :

« 12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière. »

M. le rapporteur. Je serais enchanté que l'on rendit la pareille à M. Durand-Réville qui, après m'avoir encensé, s'est permis, ce qui est parfaitement son droit d'ailleurs, de faire repousser mon amendement. C'est pourquoi je vous demande de suivre plutôt le texte de la commission. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Compte tenu de l'heure, il serait sans doute préférable de renvoyer la suite de la discussion à la séance de demain.

M. François Schleiter, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que M. le ministre est d'accord avec la commission pour que nous renvoyions la suite de la discussion de ce texte à la séance de demain, ainsi que celle du texte sur les accidents du travail. Il ne nous reste que ces deux textes à discuter ; ce soir nous avons bien avancé dans l'ordre du jour.

Le Conseil de la République pourrait donc envisager de fixer à demain après-midi la suite de nos travaux.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le président de la commission, qui tend à reporter à la séance de demain après-midi la suite de la discussion de la proposition de décision en cours, pour laquelle nous sommes arrivés à l'article 38.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes victimes des récentes inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 754, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres (n° 472, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 753 et distribué.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu demain mardi 25 juin à quinze heures :

Scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Tharradin demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français ne subordonne pas la signature de conventions avec le Gouvernement marocain, notamment convention d'établissement et convention judiciaire, à la suppression des mesures d'expulsion

prises contre les Français et notamment les mesures d'expulsion prises contre certains avocats simplement coupables d'avoir usé des droits de leur profession (n° 885).

H. — M. Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le détenu Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie;

2° S'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté.

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France (n° 886).

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

III. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles ayant cessé leur activité depuis quelques années se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi;

Considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leurs cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation (n° 887).

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a l'intention, dans le courant de l'année, de diminuer les effectifs de l'armée actuellement en stationnement en Tunisie et au Maroc;

Dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de le faire savoir publiquement et de couper court aux bruits selon lesquels l'application de certaines mesures de réforme à l'intérieur de l'armée aboutirait, sans que cela soit dit expressément, à une réduction prochaine de l'ensemble des effectifs (n° 888).

V. — M. Chapalain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de nombreuses discussions parlementaires concernant les anciens combattants marocains et tunisiens ayant servi dans l'armée française, ou leurs ayants droit, il a été déclaré et décidé que les pensions ou avantages accordés aux intéressés seraient établis par l'administration française et versés directement aux bénéficiaires.

Or, il apparaît qu'à la suite d'incidents regrettables, l'office des anciens combattants de Tunisie a dû être fermé.

En outre, le Gouvernement marocain souhaite la création d'un office marocain chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or, aux termes de déclarations qui nous parviennent, tout laisse croire que sa plus grande sollicitude irait aux soldats de l'armée de libération, les Marocains ayant servi dans l'armée française étant considérés par certains membres du gouvernement Bekkaï comme des mercenaires au service de la France.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour assurer normalement le versement des réparations dues aux anciens combattants marocains et tunisiens, amis de la France, et éviter que les milliards versés par notre pays soient attribués aux fellagha (n° 891).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 645 et 687, session de 1956-1957. — M. Georges Maurice, rapporteur)

Suite de la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N° 639, 660 et 736, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première

lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 644 et 746, session de 1956-1957. — M. Amadou Doucouré, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse. (N° 427, année 1955, session de 1955-1956; 450, 576 et 722, session de 1956-1957). — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (N° 452, 523, session de 1955-1956; 477, 577 et 723, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (N° 325, 388, année 1955; 669 et 725, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances. (N° 167, 524, session de 1955-1956; 295, 402, 621 et 747, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage. (N° 516 et 728, session de 1956-1957. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 589 et 727, session de 1956-1957. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locaux locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables. (N° 665 et 724, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal. (N° 620, session de 1955-1956, 167; 668 et 726, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse. (N° 514 et 710, session de 1956-1957. — M. Jules Pinsard, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion éventuelle du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUIN 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

927. — 24 juin 1957. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que la presse fait état d'une information émanant du département américain de l'Agriculture selon laquelle un accord aurait été réalisé avec le Gouvernement français au terme duquel les Etats-Unis fourniraient à la France 50 millions de dollars de produits agricoles excédentaires, en contre-partie de la construction par la France de 2.700 habitations destinées au personnel militaire américain et lui demande de quels produits agricoles il s'agit et quelle sera l'incidence de ces importations sur la défense des prix des produits agricoles français.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ETRANGERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.)

7603. — 24 juin 1957. — M. Jean Michelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes sur la situation des Français de Tunisie, possesseurs d'exploitations agricoles dans la région de Sbeitla. Une commission est chargée des opérations de rachat dans la zone d'insécurité, mais ne semble pas agir avec la célérité indispensable dans la situation présente. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette état de choses.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7610. — 24 juin 1957. — M. François Schlaifer expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que le lundi 24 juin à 14 heures la rue Etienne-Marcel à Paris était encore encombrée de égoûts et ordures de toutes sortes. Cette situation se prolonge depuis des semaines et même un jour sans halles, comme ce lundi, en pleine période d'été, il n'y est pas porté remède. Il appelle son attention sur ce fait et lui demande quelles mesures il entend faire prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui ne peut plus être tolérée en plein centre de Paris.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7611. — 24 juin 1957. — M. Amédée Bouquerel rappelle à M. le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports que la recherche scientifique se trouve gravement compromise, en France, par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs, aggravée, pour ceux du Centre national de la recherche scientifique, par l'absence de tout statut, et que le Conseil de la République a été unanime, à plusieurs reprises, à réclamer des mesures efficaces. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont actuellement mises en œuvre pour remédier à cette situation et assurer, au 30 juin, le paiement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7612. — 24 juin 1957. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si, dans une mutation de fonds de commerce consentie par un commerçant à l'un de ses enfants, comportant donation des éléments incorporels de ce fonds et vente concomitante, dans le même acte, à cet héritier présumé: 1° du matériel servant à l'exploitation et, 2° des marchandises garnissant le fonds, l'administration de l'enregistrement peut refuser d'appliquer à la vente des marchandises le taux réduit de 2,80 p. 100 prévu pour les marchandises dépendant d'un fonds de commerce cédé à titre onéreux.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

7613. — 24 juin 1957. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que sa réponse à la question écrite n° 7444 est basée sur l'affirmation que le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ne prescrit pas l'indexation de la retenue mensuelle pour pension des personnels civils et militaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. Or, en opérant comme le prescrit l'article 3 de ce texte, sur un traitement de 100.000 francs métropolitain, par exemple, on doit déduire la retenue pour pension de 6 p. 100, soit 6.000 francs M.; ce qui donne 94.000 francs M. ou 47.000 francs C. F. A.; puis indexer, ce qui donne pour Madagascar, 70.500 francs C. F. A., somme qui est remise à l'intéressé. Alors que si on ne déduisait la retenue de 6.000 francs M. qu'après transformation du traitement en francs C. F. A., et indexation, on aurait :

1.000 × 1,50	=	1.500	-	6.000	=	4.500
2	-	2	=	72.000	francs C. F. A.	L'intéressé

recevrait alors 1.500 francs C. F. A. ou 3.000 francs M. de plus. Dans le premier cas, la retenue pour pension a donc bien été majorée de 50 p. 100 par l'application subséquente de l'index de correction, puisqu'en définitive il est retenu à l'intéressé 9.000 francs M. au lieu de 6.000 francs M. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien examiner à nouveau la question.

FRANCE D'OUTRE-MER

7614. — 24 juin 1957. — M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que la mise en place de nouvelles institutions prévues par la loi cadre et, en particulier, la création de véritables ministères, a posé des problèmes matériels dont la résolution hâtive n'a pas toujours été empreinte de la dignité qui se serait imposée. C'est ainsi que de hauts fonctionnaires ont été dans l'obligation de céder avec précipitation — sur ordre supérieur — leurs habitations à des ministres qui (disons-le en toute équité) n'en demandaient pas tant. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux de donner à ses gouverneurs des instructions suffisamment précises pour que la dignité des fonctionnaires français soit respectée en toute circonstances.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 24 juin 1957.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article 1^{er} de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	159
Contre	136

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aube.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquereau.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cui.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.

Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Flechet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Goutel.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
RaliJaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jacques Mas'teau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Melton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.

de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauze.
Pellenc.
Perdreau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Plaisant.
Ploit.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Poux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Roinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Satineau.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisselre.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinand.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesso.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.

Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brelles.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.

Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassault (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.

Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Edmond Jollit.
Katenzaga.
Koessler.
Kotoum.
Jean Lacaze.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.

Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longchambon.
Paul Longuet.
Marignan.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône et-Loire).

Edgard Pisani.
Alain Pöher.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Sympbor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafmahova.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augard.
Chérif Benhabyles.
Boudinot.
Coudé du Foresto.

Alexis Jaubert.
Roger Laburthe.
Mathey.
Monsarrat.
Mostefal El-Hadi.

Ohlen.
François Schleiter.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.

Hoeffel.
Georges Portmann.

Joseph Yvon.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	165
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article 1^{er} bis de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue	147

Pour l'adoption	155
Contre	137

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aube.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.

Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquereau.

Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.

Jules Castellani.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.

Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Raliijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Mahdi Abdallah.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.

Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Saboula Gontchomé.
Satineau.
Schiaffino.
Schwarz.
Seguin.
Raymond Susset.
Tardew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuill.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouard.
Auguste-François
Billiema.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Brégégère.
Breites.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassault
(Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.

Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Proussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégoire.
Haïdara Mahamane.
Léo Ilamon.
Yves Jaquen.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koesler.
Kotuo.
Jean Lacaze.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonelli.
Waldeck L'Huillier.
Paul Longuet.
Maignan.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpic.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Prinet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Rividrez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafamahova.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Chérif Benhabyles.
Paul Chevallier
(Savoie).
Coudé du Foresto.

Alexis Jaubert.
Roger Laburthe.
Lodéon.
Longchambon.
Gaston Manent.
Monsarrat.
Mostefai El-Hadi.

Ohlen.
Reynouard.
François Schleiter.
Yacouba Sido.
Tanzali Abdenneur.
Podé Mamadou Touré.

Absentis par congé :

MM.
Cladius Delorme.
Ferrat Marhoun.

Hoeffel.
Georges Portmann.

Joseph Yvon.
Zéle

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	161
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	187
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Balaille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Kheladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiema.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.

Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.

Jozeau-Marigné.
Kalo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.

François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pijoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazant.
de Pontbriand.

Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Scerra.
RocherEAU.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.

Schwartz.
Seguin.
Yacoubia Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdenmour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Augard.
Chérif Benhabyles.
Général Béthouart.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Claireaux.

Clerc.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Yves Jaouen.
Koessler
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Mostefai El-Iladi.
Métais de Narbonne.

Ernest Pezet.
Alain Poher.
Quenum-Possy-Berry.
Razac.
François Ruin.
François Schleiter.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun

Hoeffel.
Georges Portmanu.

Joseph Yvon.
Zèle.

Ont voté contre :

MM.
Ajaven.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bèchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassault
(Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Pèbù-Bridel.
Mme Renée Dervaux.

Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Badje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpiéd.

Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Soulbon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diogolo Traoré.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	194
Contre	96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 juin 1957.
(Journal officiel du 21 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 74) sur les conclusions de la commission de la famille tendant au rejet de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) :

M. Gabriel Puaux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».